



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6877

Projet de loi

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Date de dépôt : 11-09-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
11-09-2015	Déposé	6877/00	<u>6</u>
08-10-2015	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (15.9.2015)	6877/01	<u>71</u>
23-10-2015	Avis de la Chambre de Commerce (14.10.2015)	6877/02	<u>74</u>
22-12-2015	Avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à [...]	6877/03	<u>82</u>
20-01-2016	Avis du Conseil d'État (19.1.2016)	6877/04	<u>85</u>
03-03-2016	1) Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (23.2.2016) 2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements [...]	6877/05	<u>92</u>
17-03-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	6877/06	<u>97</u>
20-04-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (19.4.2016)	6877/07	<u>106</u>
02-05-2016	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (21.4.2016)	6877/08	<u>109</u>
04-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	6877/09	<u>112</u>
11-05-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6877	<u>137</u>
30-05-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-05-2016) Evacué par dispense du second vote (30-05-2016)	6877/10	<u>140</u>
29-06-2016	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à ch [...]	6877/11	<u>143</u>
04-05-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (17) de la reunion du 4 mai 2016	17	<u>146</u>
16-03-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (14) de la reunion du 16 mars 2016	14	<u>154</u>
28-10-2015	Commission de l'Environnement Procès verbal (01) de la reunion du 28 octobre 2015	01	<u>217</u>
11-05-2016	Mise à disposition d'une étude d'impact pour tous	Document écrit de dépôt	<u>229</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	les projets de loi dans le domaine de l'environnement		
01-07-2016	Publié au Mémorial A n°114 en page 2134	6877	<u>231</u>

Résumé

Résumé

Le projet de loi a comme premier objectif d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006. Par le règlement (UE) n°517/2014, l'Union européenne vise à contribuer à ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre fixés dans le cadre des négociations climatiques. Ainsi, le règlement définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés, impose des conditions à la mise sur le marché de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et fixe des limites quantitatives décroissantes pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbures.

Le second objectif du projet de loi est d'apporter plusieurs précisions, notamment aux dispositions concernant le contrôle, à la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le domaine des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

6877/00

N° 6877**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

*(Dépôt: le 11.9.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.9.2015).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	8
4) Commentaire des articles.....	10
5) Texte coordonné.....	11
6) Fiche financière.....	14
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	14
8) Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.....	17
9) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides du type HFC, UCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation (4.2.2015)	53
10) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides du type HFC, UCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation (30.10.2014)	58
11) Avis de la Chambre des Métiers	
– Dépêche du Directeur général de la Chambre des Métiers à la Ministre de l'Environnement (18.3.2015).....	61

- 12) Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides du type HFC, UCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation
- Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Environnement (5.6.2015)..... 63

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Palais de Luxembourg, le 2 septembre 2015

La Ministre de l'Environnement,

Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er} Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des

appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Registres des fournisseurs

Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignants les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.

Art. 5. Déclaration de données d'émissions

Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant à l'année écoulée sont transmises au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la ou des substance(s) émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.

Art. 6. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement est

- soit un vérificateur accrédité en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- soit un réviseur d'entreprises.

Art. 7. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi, le ministre peut

- procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 8. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'offi-

ciers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 8, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 8, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant

une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 11. Sanctions pénales

- a) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:
- 1) l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1 et 2 du règlement, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
 - 2) l'entreprise qui, en violation de l'article 6 paragraphe 2 du règlement, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
 - 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
 - 4) le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;
 - 5) le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1 à 4 du règlement, omet de communiquer à la Commission les informations requises;
 - 6) l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission un document attestant de la vérification.
- b) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou
- 1) quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1 du règlement, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;
 - 2) l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;
 - 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;
 - 4) l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1 à 4 du règlement, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;
 - 5) l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;
 - 6) le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1 du règlement, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;
 - 7) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;

- 8) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1 du règlement, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;
 - 9) l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;
 - 10) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;
 - 11) l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 1 du règlement, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;
 - 12) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1 du règlement, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipements interdits;
 - 13) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;
 - 14) quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;
 - 15) quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1 à 13 du règlement, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;
 - 16) quiconque, en violation de l'article 13 du règlement, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;
 - 17) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1 du règlement, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;
 - 18) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;
 - 19) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré;
 - 20) le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1 du règlement, omet de procéder à l'enregistrement;
 - 21) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;
 - 22) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;
 - 23) l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.
- c) Les peines dont question au point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7 de la présente loi.

Art. 12. Dispositions modificatives

(1) L'article 2 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommée ci-après „la loi“, est modifié comme suit:

„Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.“

(2) L'article 6 de la loi est remplacé comme suit:

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

(3) L'article 7 de la loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“

Art. 13. Disposition abrogatoire

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Art. 14. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du XXX relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objectif d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

*

LE CONTEXTE ET L'EVOLUTION

Le règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés se limitait à encadrer le confinement et les contrôles périodiques des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Dans le but de prévenir et de réduire davantage les rejets atmosphériques de ces gaz, la Communauté européenne avait introduit un système de quotas visant à réduire progressivement la mise sur le marché des gaz en question afin de favoriser l'utilisation des solutions de substitution existantes, économiquement viables et énergétiquement favorables. Par conséquent, une refonte du règlement précité s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement (UE) n° 517/2014 est actuellement l'acte législatif le plus ambitieux au niveau mondial en ce qui concerne la régularisation des gaz à effet de serre fluorés.

Le nouveau règlement permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union européenne de deux tiers par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2030. L'utilisation de ces gaz dans de nouveaux équipements, tels que les réfrigérateurs et les climatiseurs, sera interdite si des substituts viables et plus respectueux de l'environnement sont facilement disponibles.

Non seulement le nouveau règlement contribuera à ce que les objectifs de l'UE en ce qui concerne le climat et l'environnement puissent être atteints, mais il créera aussi des débouchés pour les entreprises de l'UE sur le marché des technologies de substitution.

Le nouveau règlement vise à protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés. Il fixe des règles concernant le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction de ces gaz. En outre, il impose des conditions pour la mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de tels gaz ou qui en sont tributaires et définit des limites quantitatives pour la mise sur le marché d'hydrocarbures fluorés (HFC).

Le nouveau règlement fait partie des mesures permettant à l'UE d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre prescrits par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à laquelle l'Union européenne est partie.

Les substances visées comprennent notamment les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) ainsi que l'hexafluorure de soufre (SF₆) qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants connus.

*

LES PRINCIPES DIRECTEURS

Le nouveau règlement instaure un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC (en tonnes équivalent CO₂) mis sur le marché dans l'UE, avec un gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016-2017 pour atteindre 21% des volumes vendus sur la période 2009-2012 d'ici à 2030.

Les autres éléments principaux du nouveau règlement sont les suivants:

- afin de réduire le plus possible les émissions régulières et accidentelles de gaz à effet de serre fluorés, les équipements contenant de tels gaz soumis à l'obligation de contrôles d'étanchéité périodiques comprennent désormais aussi les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, les cycles organiques de Rankine et, sous certaines conditions, les appareils de commutation électrique;
- dans le but de promouvoir l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire, les charges seuil pour déterminer la fréquence des contrôles d'étanchéité d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont plus exprimées en kilogrammes de réfrigérant mais en tonnes

équivalent CO₂, qui est le produit de la charge en kilogrammes de réfrigérant et du spécifique du réfrigérant;

- les informations à fournir par les exploitants moyennant les registres des contrôles d'étanchéité doivent désormais inclure des données sur la mise hors service d'équipements, notamment en ce qui concerne la récupération et l'élimination des réfrigérants;
- dans le but de surveiller et de régulariser le marché des gaz à effet de serre fluorés, les entreprises fournissant ces gaz doivent désormais tenir des registres sur les acheteurs et les quantités respectives de gaz achetées;
- les producteurs de gaz à effet de serre fluorés sont tenus de limiter le plus possible les émissions liées à la production;
- dans un esprit de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre fluorés, l'obligation de récupération des gaz en question par une entreprise certifiée à cette fin est étendue sur les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;
- la Commission prévoit la mise en place par les Etats membres d'un système de responsabilité du producteur pour la récupération, la régénération, le recyclage ou la destruction des gaz à effet de serre fluorés;
- les modalités de la procédure de formation et de certification du personnel chargé de l'installation, de l'entretien, du maintien, de la réparation et des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que de la récupération de ces gaz, sont précisées. Dans un souci de simplification administrative, le nouveau règlement prévoit que l'obligation de mettre à disposition des programmes de formation et de certification peut être respectée par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres, lorsque cette obligation imposerait à un Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population ou de l'absence de demande pour cette formation et la certification qui en résulte;
- dans le but de promouvoir le développement et l'utilisation de technologies de substituts permettant de remplacer les substances à fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP), de nouvelles restrictions et interdictions de mise sur le marché de produits et d'équipements sont introduites en relation avec le PRP des gaz à effet de serre fluorés utilisés, notamment en matière de réfrigérateurs, congélateurs, systèmes de réfrigération et de climatisation, mousses et aérosols techniques; pour ce qui est des interdictions de mise sur le marché, les produits suivants sont concernés: les réfrigérateurs et congélateurs domestiques qui contiennent des HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2015); les réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2.500 (à compter du 1^{er} janvier 2020) et qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2022); les équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2.500 ou qui en sont tributaires (à compter du 1^{er} janvier 2020); les systèmes de réfrigération centralisés à usage commercial d'une capacité égale ou supérieure à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 ou qui en sont tributaires (à compter du 1^{er} janvier 2022); les climatiseurs mobiles autonomes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2020); les systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750 (à compter du 1^{er} janvier 2025); les mousses qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, les mousses en polystyrène extrudé (à compter du 1^{er} janvier 2020) et les autres mousses (à compter du 1^{er} janvier 2023); et les aérosols techniques qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2028);
- les obligations d'étiquetage sont étendues en ce qui concerne les produits et équipements visés ainsi que les informations à être reprises par les étiquettes;
- finalement, dans le but de réduire progressivement la mise sur le marché des gaz à effet de serre fluorés, un système de quotas est introduit pour régulariser la production, les importations et les exportations des gaz en question.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est désigné comme autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014, ceci à l'instar des dispositions en vigueur.

Ad article 2

Il n'y a actuellement qu'une demande très faible en matière de formation et certification de personnel frigoriste au Grand-Duché, ce qui justifie le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres Etats membres: une disposition afférente est prévue par le règlement (UE) n° 517/2014 en son article 10, paragraphe 10, alinéa 2. En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation telle que prévue par le règlement (UE) n° 517/2014 pourra être appliquée au Luxembourg: en pareil cas, elle serait sanctionnée par un certificat ministériel. Il y a lieu de noter que le certificat en question serait délivré à une personne physique ayant suivi une formation et à une personne morale occupant du personnel certifié; le règlement (UE) n° 517/2014 introduit en son article 2, point 30) la notion d'entreprise en tant que personne physique et morale accomplissant les activités y visées.

Ad article 3

Il est prévu que les modalités de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine sont précisées par règlement grand-ducal.

Ad article 4

Alors que le règlement (UE) prévoit en son article 6, paragraphe 3 que les registres en question sont à mettre à disposition sur demande, l'article fait de la soumission annuelle d'un tel registre à l'administration concernée une obligation supplémentaire motivée par le fait que les données y contenues sont indispensables à des fins de gestion administrative du système.

Ad article 5

Cet article répond à l'obligation introduite par l'article 20 du règlement (UE) n° 517/2014 de mettre en place des systèmes nationaux de déclaration de données d'émissions pour les secteurs pertinents visés dans ledit règlement. Alors que la notion de secteur pertinent n'est pas précisée par le règlement (UE) en question, une référence à la définition d'entreprise telle que contenue dans ledit règlement est susceptible d'inclure tous les cas envisageables.

Ad article 6

La notion de vérificateur indépendant, dont question aux articles 14 et 19 du règlement (UE) n° 517/2014, est précisée pour ce qui est de sa mise en oeuvre sur le plan national.

Ad articles 7, 8, 9 et 10

Les articles en question constituent des dispositions standard dans la législation environnementale. Pour ce qui est des pouvoirs et prérogatives de contrôle, il y a lieu de rectifier une coquille qui s'est glissée dans le texte en vigueur sous forme d'une référence erronée au règlement (CE) n° 1907/2006, dit „REACH“.

Ad article 11

L'article a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (UE) n° 517/2014 et de la loi y relative, y compris le ou les règlement(s) d'application. Il introduit deux catégories d'infractions en fonction de la gravité des actes ou omissions: une solution identique a été retenue, sur base de l'avis afférent du Conseil d'Etat, dans le cadre de la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant

la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ad article 12

En vue d'aligner les dispositions de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le présent projet de loi, les articles 2, 6 et 7 de ladite loi sont adaptés en conséquence, y compris pour ce qui est de la rectification de la coquille subvisée.

Ad article 13

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée étant dépourvue de base légale suite à l'abrogation du règlement communautaire y relatif.

Ad article 14

L'article introduit une formule abrégée.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 11 AOUT 2011

portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(Mém. A – 188 du 30 août 2011, p. 3291; doc. parl. 6241)

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

(loi du XXXX)

„Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.“

Art. 3. Contrôles

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut,
– procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;

- impartir à l’exploitant ou au détenteur d’une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l’exploitation d’une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone par mesure provisoire ou faire interdire l’exploitation de l’installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d’un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le personnel ou l’entreprise certifiée ou l’exploitant ou le détenteur de l’installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone se sera conformé.

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l’Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l’Administration de l’environnement, le personnel de l’Inspectorat du travail de l’Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l’Administration de la gestion de l’eau peuvent être chargés de constater les infractions de la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l’exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d’officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d’entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L’article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de Contrôle

(loi du XXXX)

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l’article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu’il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d’exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l’installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d’habitation. Toutefois, et sans préjudice de l’article 33 (1) du Code d’instruction criminelle, s’il existe des indices graves faisant présumer que l’origine de l’infraction se trouve dans les locaux destinés à l’habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l’article 5, agissant en vertu d’un mandat du juge d’instruction.

(3) Dans l’exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l’article 5 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

(loi du XXXX)

„Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“

Art. 8. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Art. 9. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal précités n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi</p> <p>a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006</p> <p>b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</p> <p>c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>Projet de règlement grand-ducal relatif</p> <p>a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC</p> <p>b) à l'inspection des systèmes de climatisation</p>
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département Environnement
Auteur(s):	Claude Franck; Joe Ducomble; Pierre Dornseiffer
Tél:	247-86814; 247-86848, 505656-648
Courriel:	claude.franck@mev.etat.lu; joe.ducomple@mev.etat.lu; pierre.dornseiffer@aev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Le présent avant-projet de loi vise à mettre en oeuvre le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006</p> <p>Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a été rédigé en application de l'article 3 dudit avant-projet de loi lequel a trait au contrôle d'étanchéité</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	21.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre des métiers, Chambre de commerce, Chambre des salariés, Chambre d'agriculture

Remarques/Observations:

Les avis sont joints au dossier

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

RÈGLEMENT (UE) N° 517/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 avril 2014
relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon le quatrième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à laquelle l'Union est partie ⁽³⁾ et sur la base des données scientifiques existantes, il faudrait que les pays développés réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 pour limiter les changements climatiques mondiaux à une augmentation de la température de 2 °C et éviter ainsi des effets indésirables sur le climat.
- (2) Pour atteindre cet objectif, la Commission a adopté une feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050, dont le Conseil a pris note dans ses conclusions du 17 mai 2011 et à laquelle le Parlement européen a souscrit dans sa résolution du 15 mars 2012. Dans cette feuille de route, la Commission a défini une solution d'un bon rapport coût-efficacité pour parvenir aux nécessaires réductions globales des émissions dans l'Union d'ici à 2050. Cette feuille de route précise l'effort requis de la part des différents secteurs dans six domaines. Les émissions de gaz autres que le dioxyde de carbone (CO₂), y compris les gaz à effet de serre fluorés, mais à l'exclusion des émissions de gaz autres que le CO₂ provenant de l'agriculture, devraient être réduites de 72 à 73 % d'ici à 2030 et de 70 à 78 % d'ici à 2050, par rapport aux niveaux de 1990. En prenant l'année 2005 pour référence, la réduction des émissions de gaz autres que le CO₂, à l'exception des émissions de l'agriculture, devrait être de 60 à 61 % d'ici à 2030. Les émissions de gaz à effet de serre fluorés ont été estimées à 90 millions de tonnes équivalent CO₂ en 2005. Une réduction de 60 % implique que les émissions devront être ramenées à environ 35 millions de tonnes équivalent CO₂ d'ici à 2030. Les émissions en 2030 ayant été estimées à 104 millions de tonnes équivalent CO₂ en tablant sur une application intégrale de la législation de l'Union en vigueur, une réduction supplémentaire d'environ 70 millions de tonnes équivalent CO₂ est nécessaire.
- (3) Selon les conclusions du rapport de la Commission du 26 septembre 2011 sur l'application, les effets et l'adéquation du règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, les mesures de confinement en vigueur, à condition d'être pleinement appliquées, sont susceptibles de permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés. Ces mesures devraient dès lors être maintenues et explicitées à la lumière de l'expérience acquise lors de leur mise en œuvre. Certaines mesures devraient également être étendues à d'autres équipements dans lesquels d'importantes quantités de gaz à effet de serre fluorés sont utilisées, comme les camions et les remorques frigorifiques. L'obligation d'établir et de tenir à jour des registres des équipements contenant de tels gaz devrait aussi s'appliquer aux appareils de commutation électrique. Étant donné l'importance des mesures de confinement à la fin de la vie des produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, les États membres devraient tenir compte de la valeur des systèmes de responsabilité du producteur et encourager leur mise en place, sur la base des bonnes pratiques existantes.
- (4) Ce rapport indique également qu'il est possible de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union, notamment en évitant l'utilisation de tels gaz lorsqu'il existe des technologies de substitution sans danger et énergétiquement efficaces n'ayant pas d'incidence ou une incidence moindre sur le climat. Une réduction des émissions de deux tiers au maximum par rapport à leur niveau de 2010 d'ici à 2030 est une mesure d'un bon rapport coût-efficacité car des substituts avérés et testés sont disponibles dans de nombreux secteurs.

⁽¹⁾ JO C 271 du 19.9.2013, p. 138.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 12 mars 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 avril 2014.

⁽³⁾ Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 161 du 14.6.2006, p. 1).

- (5) La résolution du Parlement européen du 14 septembre 2011 sur une approche globale pour les émissions anthropiques, autres que les émissions de CO₂, ayant des incidences sur le climat a salué l'engagement pris par l'Union d'appuyer l'action sur les hydrofluorocarbones en vertu du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé «protocole de Montréal»), à titre de parfait exemple d'une méthode non fondée sur le marché visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette résolution demandait instamment que soient explorés les moyens de promouvoir une réduction immédiate des hydrofluorocarbones à l'échelle internationale au travers du protocole de Montréal.
- (6) Pour encourager l'utilisation de technologies n'ayant pas d'incidence ou une incidence moindre sur le climat, il convient que la formation des personnes physiques qui effectuent les opérations faisant intervenir des gaz à effet de serre fluorés couvre l'information sur les technologies permettant de remplacer et de limiter l'utilisation de ces gaz. Étant donné que certaines solutions de substitution aux gaz à effet de serre fluorés utilisées dans des produits et des équipements pour remplacer les gaz à effet de serre fluorés et en réduire l'utilisation peuvent être toxiques, inflammables ou hautement pressurisés, la Commission devrait examiner la législation existante de l'Union sur la formation des personnes physiques à la manipulation sans danger de fluides frigorigènes de substitution et devrait soumettre, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la législation de l'Union pertinente.
- (7) Des programmes de certification et de formation devraient être mis en place ou adaptés en tenant compte des programmes mis en place sur la base du règlement (CE) n° 842/2006 et peuvent être intégrés dans les systèmes de formation professionnelle.
- (8) Afin de garantir la cohérence avec les exigences en matière de surveillance et de déclaration au titre de la CCNUCC et avec la décision 4/CMP.7 de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto à la CCNUCC, adoptée à la septième conférence des parties à la CCNUCC à Durban le 11 décembre 2011, il convient de calculer le potentiel de réchauffement planétaire comme le potentiel de réchauffement planétaire sur un siècle d'un kilogramme de gaz par rapport à un kilogramme de CO₂. Le calcul devrait, si possible, s'appuyer sur le quatrième rapport d'évaluation adopté par le GIEC.
- (9) Il est essentiel d'assurer une surveillance effective des émissions de gaz à effet de serre fluorés pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction des émissions et pour évaluer l'incidence du présent règlement. Il est indispensable, pour garantir la qualité des déclarations relatives aux émissions, d'utiliser des données cohérentes et de qualité pour déclarer les émissions de gaz à effet de serre fluorés. La mise en place, par les États membres, de systèmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre fluorés assurerait une cohérence avec le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Les données relatives aux fuites de gaz à effet de serre fluorés provenant d'équipements collectées par les entreprises au titre du présent règlement pourraient améliorer de manière significative ces systèmes de déclaration des émissions. Ainsi, il devrait être possible de vérifier la cohérence des données utilisées pour déterminer les émissions et d'améliorer les approximations effectuées à partir des calculs, ce qui permettrait d'obtenir une meilleure estimation des émissions de gaz à effet de serre fluorés dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre.
- (10) Étant donné que des substituts adéquats sont disponibles, l'interdiction qui frappe actuellement l'utilisation de l'hexafluorure de soufre dans le moulage sous pression du magnésium et le recyclage des alliages de magnésium moulés sous pression devrait être étendue aux installations qui utilisent moins de 850 kg d'hexafluorure de soufre par an. De façon similaire, il convient d'interdire, avec une période de transition appropriée, l'utilisation de fluides frigorigènes à potentiel de réchauffement planétaire très élevé, supérieur ou égal à 2 500, pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus.
- (11) Lorsque des substituts adéquats à l'utilisation de certains gaz à effet de serre fluorés sont disponibles, des interdictions frappant la mise sur le marché des équipements neufs de réfrigération, de climatisation et de lutte contre les incendies qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires devraient être instaurées. Lorsqu'il n'existe pas de substituts, ou lorsque ceux-ci ne peuvent pas être utilisés pour des raisons techniques ou de sécurité, ou lorsque le recours à ces substituts entraînerait des coûts disproportionnés, la Commission devrait pouvoir autoriser une exemption afin de permettre la mise sur le marché de ces produits et équipements pour une période limitée. En fonction des progrès techniques à venir, la Commission devrait évaluer à nouveau les interdictions frappant la mise sur le marché des équipements neufs pour les appareils de commutation secondaires à moyenne tension et les nouveaux systèmes de climatisation bi-blocs de petite taille.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

- (12) La mise sur le marché des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés devrait être autorisée si les émissions globales de gaz à effet de serre de ces équipements, en tenant compte de taux de fuite et de récupération réalistes, sont inférieures, sur l'ensemble de leur cycle de vie, à celles qui proviendraient d'équipements équivalents ne contenant pas de gaz à effet de serre fluorés, et ayant la consommation maximale autorisée d'énergie fixée par les mesures d'exécution pertinentes adoptées au titre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Le réexamen régulier et en temps voulu de ces mesures d'exécution, conformément à ladite directive, contribuerait à conserver à ces mesures d'exécution leur caractère effectif et approprié.
- (13) La réduction progressive des quantités d'hydrofluorocarbones qui peuvent être mises sur le marché a été jugée comme le moyen le plus efficace et présentant le meilleur rapport coût-efficacité pour réduire les émissions de ces substances à long terme.
- (14) Pour mettre en œuvre la réduction progressive des quantités d'hydrofluorocarbones qui peuvent être mises sur le marché de l'Union, il convient que la Commission alloue à chaque producteur et importateur des quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones, de façon que la limite quantitative globale de mise sur le marché des hydrofluorocarbones ne soit pas dépassée. Afin de protéger l'intégrité de la réduction progressive des quantités d'hydrofluorocarbones mises sur le marché, les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements devraient être comptabilisés dans le système de quotas de l'Union. Lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans des équipements n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements, une déclaration de conformité devrait être exigée pour prouver que ces hydrofluorocarbones sont comptabilisés dans le système de quotas de l'Union.
- (15) Dans un premier temps, le calcul des valeurs de référence et l'allocation des quotas aux producteurs et importateurs individuels devraient être basés sur les quantités d'hydrofluorocarbones qu'ils ont déclaré avoir mises sur le marché au cours de la période de référence, comprise entre 2009 et 2012. Cependant, afin de ne pas exclure les petites entreprises, onze pour cent de la limite quantitative globale devraient être réservés aux importateurs et aux producteurs qui n'ont pas mis sur le marché une tonne ou plus de gaz à effet de serre fluorés au cours de la période de référence.
- (16) En recalculant régulièrement les valeurs de référence et les quotas, la Commission devrait s'assurer que les entreprises sont autorisées à poursuivre leurs activités sur la base des volumes moyens qu'elles ont mis sur le marché au cours des dernières années.
- (17) Le processus de fabrication de certains gaz fluorés peut entraîner des émissions non négligeables d'autres gaz à effet de serre fluorés en tant que sous-produits. Ces émissions de sous-produits devraient être détruites ou récupérées pour une utilisation ultérieure comme condition pour la mise sur le marché de gaz à effet de serre fluorés.
- (18) La Commission devrait veiller à la mise en place d'un registre électronique central pour la gestion des quotas, pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones, et la déclaration, y compris pour la déclaration des équipements mis sur le marché, en particulier lorsque l'équipement a été préchargé en hydrofluorocarbones qui n'avaient pas été mis sur le marché avant d'être chargés, et exigeant donc une vérification, sur la base d'une déclaration de conformité et d'une vérification ultérieure par un tiers, du fait que les quantités d'hydrofluorocarbones ont été comptabilisées dans le système de quotas de l'Union.
- (19) Afin de préserver la souplesse du marché des hydrofluorocarbones en vrac, il devrait être possible de transférer des quotas alloués sur la base des valeurs de référence au bénéfice d'un autre producteur ou importateur dans l'Union ou d'un autre producteur ou importateur représenté dans l'Union par un représentant exclusif.
- (20) Afin de permettre le contrôle de l'efficacité du présent règlement, il convient d'étendre la portée des obligations en vigueur en matière d'informations à communiquer à d'autres substances fluorées ayant un potentiel de réchauffement planétaire élevé ou qui sont susceptibles de remplacer les gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I. Pour la même raison, la destruction des gaz à effet de serre fluorés et l'importation dans l'Union de ces gaz dans des produits et équipements devraient également être déclarées. Des seuils de minimis devraient être fixés afin d'éviter des charges administratives disproportionnées, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.
- (21) La Commission devrait exercer un suivi permanent des effets de la réduction des quantités d'hydrofluorocarbones mises sur le marché, y compris ses effets sur l'approvisionnement destiné aux équipements dans lesquels l'utilisation d'hydrofluorocarbones entraînerait moins d'émissions sur l'ensemble du cycle de vie qu'en cas de recours à une technique de substitution. La Commission devrait rédiger, à la fin de 2020 au plus tard, un rapport sur la disponibilité des hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union. Un réexamen exhaustif devrait être effectué par

⁽¹⁾ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

la Commission à la fin de 2022 au plus tard de manière à adapter les dispositions du présent règlement à la lumière des enseignements tirés de sa mise en œuvre et des nouveaux développements et engagements internationaux, et à proposer, le cas échéant, de nouvelles mesures de réduction.

- (22) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (23) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (24) Étant donné qu'il est adopté sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par les États membres, de mesures de protection renforcées compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres doivent notifier ces mesures à la Commission.
- (25) Le présent règlement modifie et complète l'objet du règlement (CE) n° 842/2006, qu'il convient dès lors d'abroger. Toutefois, afin d'assurer une transition harmonieuse entre l'ancien et le nouveau régime, il convient de prévoir que les règlements (CE) n° 1493/2007 ⁽²⁾, (CE) n° 1494/2007 ⁽³⁾, (CE) n° 1497/2007 ⁽⁴⁾, (CE) n° 1516/2007 ⁽⁵⁾, (CE) n° 303/2008 ⁽⁶⁾, (CE) n° 304/2008 ⁽⁷⁾, (CE) n° 305/2008 ⁽⁸⁾, (CE) n° 306/2008 ⁽⁹⁾, (CE) n° 307/2008 ⁽¹⁰⁾ et (CE) n° 308/2008 ⁽¹¹⁾ de la Commission restent en vigueur et continuent à s'appliquer tant qu'ils ne sont pas abrogés par des actes délégués ou des actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu du présent règlement.
- (26) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de la nature transfrontalière des problèmes environnementaux traités et des effets du présent règlement sur les échanges dans l'Union et le commerce extérieur, l'être mieux au niveau de l'Union,

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 332 du 18.12.2007, p. 7).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 332 du 18.12.2007, p. 25).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 333 du 19.12.2007, p. 4).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 335 du 20.12.2007, p. 10).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 3).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 12).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de connexion à haute tension (JO L 92 du 3.4.2008, p. 17).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements (JO L 92 du 3.4.2008, p. 21).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 25).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des États membres (JO L 92 du 3.4.2008, p. 28).

celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet

Le présent règlement a pour objectif de protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés. Dès lors, le présent règlement:

- a) définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés et aux mesures d'accompagnement y relatives;
- b) impose des conditions à la mise sur le marché de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires;
- c) impose des conditions à certaines utilisations spécifiques des gaz à effet de serre fluorés; et
- d) fixe des limites quantitatives pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «gaz à effet de serre fluorés», les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés, l'hexafluorure de soufre et les autres gaz à effet de serre contenant du fluor, énumérés à l'annexe I, ou les mélanges contenant l'une de ces substances;
- 2) «hydrofluorocarbones» ou «HFC», les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances;
- 3) «hydrocarbures perfluorés» ou «PFC», les substances énumérées dans la section 2 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances;
- 4) «hexafluorure de soufre» ou «SF₆», la substance énumérée dans la section 3 de l'annexe I ou des mélanges contenant cette substance;
- 5) «mélange», un fluide composé de deux substances ou plus, dont au moins une est une substance énumérée à l'annexe I ou à l'annexe II;
- 6) «potentiel de réchauffement planétaire» ou «PRP», le potentiel de réchauffement climatique d'un gaz à effet de serre par rapport à celui du dioxyde de carbone (CO₂), calculé comme le potentiel de réchauffement sur un siècle d'un kilogramme du gaz à effet de serre par rapport à un kilogramme de CO₂, comme énoncé aux annexes I, II et IV et, en ce qui concerne les mélanges, calculé conformément à l'annexe IV;
- 7) «tonne(s) équivalent CO₂», une quantité de gaz à effet de serre, exprimée comme le produit du poids des gaz à effet de serre en tonnes par leur potentiel de réchauffement planétaire;
- 8) «exploitant», la personne physique ou morale exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des produits et des équipements relevant du présent règlement; un État membre peut, dans des situations particulières définies, décider que le propriétaire assume les obligations de l'exploitant;
- 9) «utilisation», l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans la production, la maintenance ou l'entretien, y compris la recharge, de produits et d'équipements, ou dans d'autres procédés visés dans le présent règlement;
- 10) «mise sur le marché», la fourniture à un tiers ou la mise à disposition d'un tiers dans l'Union, pour la première fois, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou l'utilisation pour son propre compte dans le cas d'un producteur, y compris la mise en libre pratique dans l'Union;
- 11) «équipement hermétiquement scellé», un équipement dans lequel toutes les parties contenant des gaz à effet de serre fluorés sont rendues hermétiques par soudure, brasage ou une technique similaire entraînant un assemblage permanent, ce dernier pouvant comporter des valves recouvertes ou des orifices de sortie recouverts qui permettent une réparation ou une élimination dans les règles, et présentent un taux de fuite testé inférieur à 3 grammes par an sous une pression d'au moins un quart de la pression maximale admise;

- 12) «conteneur», un produit conçu principalement pour le transport ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés;
- 13) «conteneur non rechargeable», un conteneur qui ne peut pas être rechargé sans avoir été adapté à cet effet, ou qui est mis sur le marché sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour sa restitution en vue de sa recharge;
- 14) «récupération», la collecte et le stockage des gaz à effet de serre fluorés contenus dans des produits, y compris les conteneurs, et des équipements lors de la maintenance ou de l'entretien de ces produits ou équipements ou préalablement à leur élimination;
- 15) «recyclage», la réutilisation d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré à la suite d'une opération de nettoyage de base;
- 16) «régénération», le retraitement d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré afin qu'il présente des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu;
- 17) «destruction», le processus de transformation permanente ou de décomposition de tout ou de la majeure partie d'un gaz à effet de serre fluoré en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés;
- 18) «mise hors service», l'arrêt définitif d'un produit ou d'une pièce d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés et son retrait du service ou la fin de son utilisation;
- 19) «réparation», la réparation, impliquant une partie contenant ou conçue pour contenir de tels gaz, de produits ou d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires, et qui sont endommagés ou présentent une fuite;
- 20) «installation», l'assemblage d'au moins deux pièces d'équipement ou de circuits contenant ou conçus pour contenir des gaz à effet de serre fluorés, en vue de monter un système sur le lieu même de son utilisation future, et qui implique de connecter les conduites de gaz d'un système pour compléter un circuit, qu'il faille ou non charger le système après l'assemblage;
- 21) «maintenance ou entretien», toutes les activités, hormis la récupération conformément à l'article 8 et les contrôles d'étanchéité conformément à l'article 4 et à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent règlement, qui nécessitent d'accéder aux circuits contenant ou conçus pour contenir des gaz à effet de serre fluorés, en particulier celles consistant à approvisionner le système en gaz à effet de serre fluorés, à ôter une ou plusieurs pièces du circuit ou de l'équipement, à assembler de nouveau deux pièces ou plus du circuit ou de l'équipement, ainsi qu'à réparer les fuites;
- 22) «substance vierge», une substance qui n'a pas été utilisée antérieurement;
- 23) «fixe», qui n'est normalement pas en déplacement pendant son fonctionnement, ce qui inclut les climatiseurs mobiles autonomes;
- 24) «mobile», qui est normalement en déplacement pendant son fonctionnement;
- 25) «mousse monocomposant», une mousse contenue dans un générateur d'aérosol unique, à l'état liquide avant réaction ou après réaction partielle et qui se dilate et durcit lorsqu'elle sort de son générateur;
- 26) «camion frigorifique», un véhicule à moteur de masse supérieure à 3,5 tonnes, conçu et construit principalement pour le transport de marchandises et qui est équipé d'une unité de réfrigération;
- 27) «remorque frigorifique», un véhicule conçu et construit pour être remorqué par un camion ou un tracteur, principalement destiné au transport de marchandises et qui est équipé d'une unité de réfrigération;
- 28) «aérosol technique», un générateur d'aérosol utilisé pour la maintenance, la réparation, le nettoyage, le contrôle, la désinsectisation et la fabrication de produits et d'équipements, l'installation d'équipements, et pour d'autres applications;
- 29) «système de détection des fuites», un dispositif mécanique, électrique ou électronique vérifié, utilisé pour détecter une fuite de gaz à effet de serre fluorés qui, en cas de détection, alerte l'exploitant;
- 30) «entreprise», toute personne physique ou morale qui:
 - a) produit, utilise, récupère, collecte, recycle, régénère ou détruit des gaz à effet de serre fluorés;
 - b) importe ou exporte des gaz à effet de serre fluorés ou des produits et équipements contenant de tels gaz;
 - c) met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés ou des produits et équipements contenant de tels gaz ou qui en sont tributaires;
 - d) assure l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, le contrôle de l'étanchéité ou la mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires;

- e) est l'exploitant des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires;
 - f) produit, importe, exporte, met sur le marché ou détruit des gaz énumérés à l'annexe II;
 - g) met sur le marché des produits et équipements contenant des gaz énumérés à l'annexe II;
- 31) «intermédiaire de synthèse», tout gaz à effet de serre fluoré ou toute substance énumérée à l'annexe II qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel il est entièrement converti à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables;
 - 32) «usage commercial», l'utilisation à des fins de stockage, de présentation ou de distribution de produits dans le commerce de détail et la restauration, en vue de leur vente aux utilisateurs finals;
 - 33) «équipements de protection contre l'incendie», les équipements et les systèmes utilisés dans les applications de prévention des incendies ou de lutte contre les incendies, notamment les extincteurs;
 - 34) «cycle organique de Rankine», un cycle contenant des gaz à effet de serre fluorés condensables convertissant la chaleur d'une source de chaleur en énergie pour produire de l'énergie électrique ou mécanique;
 - 35) «équipements militaires», les armes, munitions et matériels de guerre destinés spécifiquement à des fins militaires qui sont nécessaires pour la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres;
 - 36) «appareil de commutation électrique», les dispositifs de commutation et les équipements de contrôle, de mesure, de protection et de régulation auxquels ils sont associés, ainsi que les assemblages de ces dispositifs et équipements avec les interconnexions, accessoires, enceintes et structures de support qui les accompagnent, destinés à être utilisés à des fins de production, de transmission, de distribution et de conversion d'énergie électrique;
 - 37) «systèmes de réfrigération centralisés multipostes», les systèmes comportant deux compresseurs ou plus fonctionnant en parallèle et connectés à un condenseur ou plus et à divers dispositifs frigorifiques tels que vitrines, armoires, congélateurs ou à des chambres froides;
 - 38) «circuit primaire de réfrigération des systèmes en cascade», le circuit primaire d'un système indirect à moyenne température dans lequel deux circuits de réfrigération ou plus combinés sont connectés en série de façon que le circuit primaire absorbe la chaleur du condenseur du circuit secondaire pour la température moyenne;
 - 39) «systèmes de climatisation bi-blocs», les systèmes de climatisation composés d'une unité extérieure et d'une unité intérieure reliées par des tubes réfrigérants, nécessitant une installation sur le site d'utilisation.

CHAPITRE II

CONFINEMENT

Article 3

Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés

1. Le rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère est interdit lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu.
2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé «fuite») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

4. Les personnes physiques qui exécutent les tâches visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) à c), sont certifiées conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 7, et prennent des mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Les entreprises qui effectuent l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), sont certifiées conformément à l'article 10, paragraphes 6 et 7, et prennent des mesures de précaution afin d'éviter les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

*Article 4***Contrôles d'étanchéité**

1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂, non contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités de moins de 10 tonnes équivalent CO₂ ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité au titre du présent article, pour autant que les équipements soient étiquetés comme hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité au titre du présent article s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité; ou
- c) ils contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants des équipements ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés:

- a) équipements de réfrigération fixes;
- b) équipements de climatisation fixes;
- c) pompes à chaleur fixes;
- d) équipements fixes de protection contre l'incendie;
- e) unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;
- f) appareils de commutation électrique;
- g) cycles organiques de Rankine.

En ce qui concerne les équipements visés au premier alinéa, points a) à e), les contrôles sont effectués par des personnes physiques certifiées conformément aux règles prévues à l'article 10.

À titre de dérogation au premier alinéa du paragraphe 1, jusqu'au 31 décembre 2016, les équipements contenant moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés ou les équipements hermétiquement scellés étiquetés en conséquence et contenant moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité.

3. Les contrôles d'étanchéité en vertu du paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

- a) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO₂: au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO₂: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les six mois.

4. Les obligations du paragraphe 1 pour les équipements de protection contre l'incendie visés au paragraphe 2, point d), sont considérées comme satisfaites pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le régime d'inspection existant répond aux normes ISO 14520 ou EN 15004; et
- b) les équipements de protection contre l'incendie sont inspectés aussi souvent que le requiert le paragraphe 3.

5. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, définir les exigences applicables aux contrôles d'étanchéité à effectuer conformément au paragraphe 1 du présent article sur chaque type d'équipement visé audit paragraphe, désigner les parties des équipements les plus susceptibles de fuir et abroger les actes adoptés au titre de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

Article 5

Systemes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 6

Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent:

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. Dans la mesure où ces registres contiennent des informations environnementales, la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ou le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ s'appliquent, s'il y a lieu.

3. Aux fins de l'article 11, paragraphe 4, les entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés établissent des registres dans lesquels elles consignent les informations pertinentes sur les acheteurs de gaz à effet de serre fluorés, y compris les détails suivants:

- a) le numéro des certificats des acheteurs; et
- b) les quantités respectives de gaz à effet de serre fluorés achetées.

Les entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés tiennent à jour ces registres pendant au moins cinq ans.

Les entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés mettent ces registres à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. Dans la mesure où les registres contiennent des informations environnementales, la directive 2003/4/CE ou le règlement (CE) n° 1367/2006 s'appliquent, s'il y a lieu.

4. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, déterminer le format des registres visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article et spécifier leurs modalités d'établissement et de mise à jour. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

Article 7

Émissions de gaz à effet de serre fluorés liés à la production

1. Les producteurs de composés fluorés prennent toutes les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés pendant:

- a) la production;
- b) le transport; et
- c) le stockage.

Le présent article s'applique aussi lorsque les gaz à effet de serre fluorés sont obtenus en tant que sous-produits.

2. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1, la mise sur le marché de gaz à effet de serre fluorés et des gaz fluorés énumérés à l'annexe II est interdite sauf si, le cas échéant, les producteurs ou les importateurs fournissent des éléments de preuve, au moment de cette mise sur le marché, indiquant que le trifluorométhane, obtenu en tant que sous-produit pendant le processus de fabrication, y compris pendant la fabrication d'intermédiaires de synthèse pour leur production, a été détruit ou récupéré pour une utilisation ultérieure, conformément aux meilleures techniques disponibles.

Cette exigence est applicable à compter du 11 juin 2015.

Article 8

Récupération

1. Les exploitants d'équipements fixes ou les exploitants d'unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés non contenus dans des mousses veillent à ce que la récupération de ces gaz soit effectuée par des personnes physiques détenant les certificats prévus à l'article 10, de façon que ces gaz soient recyclés, régénérés ou détruits.

Cette obligation s'applique aux exploitants des équipements suivants:

- a) les circuits de refroidissement des équipements de réfrigération fixes, de climatisation fixes et de pompes à chaleur fixes;
- b) les circuits frigorifiques des unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques;

⁽¹⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

- c) les équipements fixes contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés;
- d) les équipements fixes de protection contre l'incendie;
- e) les appareils de commutation électrique fixes.

2. L'entreprise qui utilise un conteneur de gaz à effet de serre fluorés immédiatement avant son élimination prend des dispositions pour que les éventuels gaz résiduels soient récupérés en vue d'en garantir le recyclage, la régénération ou la destruction.

3. Les exploitants de produits et d'équipements non énumérés au paragraphe 1, y compris les équipements mobiles, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés, prennent des dispositions pour que les gaz soient récupérés, dans la mesure où cela est techniquement possible et n'entraîne pas de coûts disproportionnés, par des personnes physiques dûment qualifiées, afin d'en permettre le recyclage, la régénération ou la destruction, ou pour qu'ils soient détruits sans récupération préalable.

La récupération de gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation des véhicules routiers ne relevant pas de la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ est effectuée par des personnes physiques dûment qualifiées.

Pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation des véhicules à moteur relevant de la directive 2006/40/CE, seules les personnes physiques titulaires au moins d'une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphe 2, sont considérées comme étant dûment qualifiées.

Article 9

Systèmes de responsabilité du producteur

Sans préjudice de la législation existante de l'Union, les États membres encouragent la mise en place de systèmes de responsabilité du producteur pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés et leur recyclage, leur régénération ou leur destruction.

Les États membres fournissent à la Commission des informations sur les actions entreprises au titre du premier alinéa.

Article 10

Formation et certification

1. Les États membres, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5, mettent en place ou adaptent des programmes de certification, y compris des procédures d'évaluation. Les États membres veillent à ce que des formations soient disponibles pour les personnes physiques exécutant les tâches suivantes:

- a) l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à f);
- b) les contrôles d'étanchéité des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à e), tels que prévus à l'article 4, paragraphe 1;
- c) la récupération des gaz à effet de serre fluorés prévue à l'article 8, paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que des programmes de formation soient disponibles pour les personnes physiques assurant la récupération des gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation des véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2006/40/CE, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5.

3. Les programmes de certification et la formation prévus aux paragraphes 1 et 2 couvrent les aspects suivants:

- a) les réglementations et les normes techniques en vigueur;
- b) la prévention des émissions;
- c) la récupération des gaz à effet de serre fluorés;
- d) la manipulation sans danger des équipements du type et de la taille couverts par le certificat;

⁽¹⁾ Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12).

e) des informations sur les technologies pertinentes permettant de remplacer les gaz à effet de serre fluorés ou d'en réduire l'utilisation, et sur leur manipulation sans danger.

4. Les certificats prévus par les programmes de certification prévus au paragraphe 1 sont délivrés à la condition que le demandeur ait passé avec succès un processus d'évaluation établi conformément aux paragraphes 1, 3 et 5.

5. Les prescriptions minimales pour les programmes de certification sont établies dans les règlements (CE) n° 303/2008 à (CE) n° 306/2008 et en vertu du paragraphe 12. Les prescriptions minimales pour les attestations de formation sont établies dans le règlement (CE) n° 307/2008 et en vertu du paragraphe 12. Ces prescriptions minimales précisent, pour chaque type d'équipement visé aux paragraphes 1 et 2, les compétences pratiques et les connaissances théoriques requises, le cas échéant, en établissant une distinction entre les différentes activités à prendre en compte, ainsi que les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle des certificats et des attestations de formation.

6. Les États membres mettent en place ou adaptent des programmes de certification sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5, pour les entreprises qui assurent l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) pour le compte de tiers.

7. Les certificats et les attestations de formation existants, délivrés conformément au règlement (CE) n° 842/2006, demeurent valides, conformément aux conditions dans lesquelles ils ont été initialement délivrés.

8. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes physiques titulaires de certificats en vertu des programmes de certification prévus aux paragraphes 1 et 7 aient accès aux informations relatives:

a) aux technologies visées au paragraphe 3, point e); et

b) aux exigences réglementaires existantes applicables à l'utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes de substitution aux gaz à effet de serre fluorés.

9. Les États membres veillent à ce que des formations soient disponibles pour les personnes physiques qui souhaitent mettre à jour leurs connaissances dans les domaines visés au paragraphe 3.

10. Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, les États membres notifient à la Commission les programmes de certification et de formation.

Les États membres reconnaissent les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre conformément au présent article. Ils ne restreignent pas la libre prestation de services ni la liberté d'établissement au motif qu'un certificat a été délivré dans un autre État membre.

11. Toute entreprise qui confie à une autre entreprise une tâche visée au paragraphe 1, prend les mesures raisonnables en vue de s'assurer que cette dernière entreprise détient les certificats nécessaires pour exécuter les tâches requises en vertu du présent article.

12. Au cas où il s'avère nécessaire aux fins de l'application du présent article, de prévoir une approche plus harmonisée de la formation et de la certification, la Commission, par voie d'actes d'exécution, adapte et actualise les prescriptions minimales relatives aux compétences et connaissances à prendre en compte, précise les modalités de certification ou d'attestation ainsi que les conditions de reconnaissance mutuelle et abroge les actes adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24. Dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par le présent paragraphe, la Commission prend en considération les systèmes de qualification ou de certification pertinents déjà existants.

13. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format de la notification visée au paragraphe 10 du présent article et abroger les actes adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

14. Lorsque les obligations au titre du présent article relatives à la mise à disposition de certification et de formation imposeraient à un État membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population et de l'absence de demande pour cette formation et cette certification qui en résulte, le respect de ces obligations peut être réalisé par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres États membres.

Les États membres qui appliquent le présent paragraphe en informent la Commission qui informe les autres États membres.

15. Aucune disposition du présent article n'empêche les États membres de mettre en place d'autres programmes de certification et de formation pour des équipements autres que ceux visés au paragraphe 1.

CHAPITRE III

MISE SUR LE MARCHÉ ET RESTRICTIONS D'UTILISATION

Article 11

Restriction de la mise sur le marché

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux équipements pour lesquels il a été établi, dans les exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de la directive 2009/125/CE, que, du fait des gains d'efficacité énergétique obtenus pendant leur fonctionnement, leurs émissions exprimées en équivalent CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie seraient inférieures à celles d'équipements équivalents répondant aux exigences pertinentes en matière d'écoconception et ne contenant pas d'hydrofluorocarbones.

3. À la demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre et en tenant compte des objectifs du présent règlement, la Commission peut exceptionnellement, par voie d'actes d'exécution, accorder une exemption pouvant aller jusqu'à quatre ans afin de permettre la mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires, lorsqu'il est démontré que:

- a) pour un produit spécifique ou une pièce d'équipement ou une catégorie spécifique de produits ou d'équipements, il n'existe pas de solutions de substitution, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour des raisons techniques ou de sécurité; ou
- b) le recours à des solutions de substitution techniquement possibles et sûres entraînerait des coûts disproportionnés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

4. Dans le cadre de l'exécution des activités d'installation, d'entretien, de maintenance ou de réparation des équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires pour lesquelles la certification ou l'attestation est requise en vertu de l'article 10, les gaz à effet de serre fluorés sont exclusivement vendus à des entreprises et achetés par des entreprises titulaires des certificats ou des attestations correspondants conformément à l'article 10 ou des entreprises qui emploient des personnes titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 5. Le présent paragraphe n'empêche pas les entreprises non certifiées qui n'exécutent pas les activités visées à la première phrase du présent paragraphe, de collecter, transporter ou livrer des gaz à effet de serre fluorés.

5. Les équipements non hermétiquement scellés chargés de gaz à effet de serre fluorés ne sont vendus à l'utilisateur final que lorsqu'il est établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée conformément à l'article 10.

6. La Commission collecte, sur la base des données disponibles auprès des États membres, des informations sur les codes, les normes ou la législation appliqués au niveau national par les États membres en matière de technologies de remplacement utilisant des solutions de substitution aux gaz à effet de serre fluorés dans les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur et dans des mousses.

La Commission publie un rapport de synthèse sur les informations recueillies au titre du premier alinéa au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Article 12

Étiquetage et informations sur les produits et les équipements

1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement:

- a) aux équipements de réfrigération;
- b) aux équipements de climatisation;

- c) aux pompes à chaleur;
- d) aux équipements de protection contre l'incendie;
- e) aux appareils de commutation électrique;
- f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques;
- g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés;
- h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés;
- i) aux cycles organiques de Rankine.

2. Les produits ou équipements exemptés au titre de l'article 11, paragraphe 3, sont étiquetés en conséquence et comportent une mention indiquant que ces produits ou équipements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles l'exemption a été accordée en vertu dudit article.

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes, le cas échéant:

- a) une mention indiquant que les gaz à effet de serre fluorés sont contenus dans un équipement hermétiquement scellé;
- b) une mention indiquant qu'un appareil de commutation électrique a un taux de fuite testé, indiqué dans les spécifications techniques du fabricant, inférieur à 0,1 % par an.

4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit:

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché.

5. Les mousses et les polyols prémélangés contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont mis sur le marché que si les gaz à effet de serre fluorés sont identifiés au moyen d'une étiquette utilisant la nomenclature acceptée par l'industrie ou, à défaut, leur nom chimique. L'étiquette indique clairement que la mousse ou les polyols prémélangés contiennent des gaz à effet de serre fluorés. Dans le cas de plaques de mousse, cette information est indiquée de façon claire et indélébile sur les plaques.

6. Les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée, indiquant le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou de recyclage.

7. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de leur destruction sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être détruites.

8. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de leur exportation directe sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être directement exportées.

9. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de leur utilisation dans des équipements militaires sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être utilisées à cette fin.

10. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être utilisées à cette fin.

11. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue d'être utilisés comme intermédiaire de synthèse sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être utilisées comme intermédiaire de synthèse.

12. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de la production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être utilisées à cette fin.

13. Les informations visées aux paragraphes 3 et 5 figurent dans les manuels d'utilisation des produits et équipements concernés.

Dans le cas des produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 150, ces informations figurent également dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires.

14. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format des étiquettes visées au paragraphe 1 et aux paragraphes 4 à 12 et peut abroger les actes adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

15. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 22 pour modifier les exigences en matière d'étiquetage définies aux paragraphes 4 à 12 le cas échéant, en fonction de l'évolution du marché et des progrès techniques.

Article 13

Restrictions d'utilisation

1. L'utilisation d'hexafluorure de soufre pour le moulage sous pression du magnésium et pour le recyclage des alliages de magnésium moulés sous pression est interdite.

Dans le cas des installations qui utilisent une quantité d'hexafluorure de soufre inférieure à 850 kg par an pour le moulage sous pression du magnésium et pour le recyclage des alliages de magnésium moulés sous pression, cette interdiction ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

2. L'utilisation d'hexafluorure de soufre pour le gonflage des pneumatiques automobiles est interdite.

3. À partir du 1^{er} janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

- a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6;
- b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption en application de l'article 11, paragraphe 3.

Article 14

Précharge des équipements avec des hydrofluorocarbones

1. À compter du 1^{er} janvier 2017, les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'hydrofluorocarbones ne sont mis sur le marché que si les hydrofluorocarbones chargés dans les équipements sont comptabilisés dans le système de quotas visé au chapitre IV.

2. Lors de la mise sur le marché d'équipements préchargés visés au paragraphe 1, les fabricants et importateurs d'équipements veillent à ce que le respect du paragraphe 1 soit dûment documenté et établissent une déclaration de conformité à cet égard.

À partir du 1^{er} janvier 2018, lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements, les importateurs desdits équipements font en sorte que, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exactitude des documents et de la déclaration de conformité portant sur l'année civile précédente soit vérifiée par un vérificateur indépendant. Le vérificateur est soit:

- a) accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾; soit
- b) accrédité pour la vérification des états financiers conformément à la législation de l'État membre concerné.

Les fabricants et importateurs d'équipements visés au paragraphe 1 conservent les documents et la déclaration de conformité pendant au moins cinq ans après la mise sur le marché de cet équipement. Les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements veillent à ce qu'ils soient enregistrés conformément à l'article 17, paragraphe 1, point e).

3. En établissant la déclaration de conformité, les fabricants et importateurs d'équipements visés au paragraphe 1 assument la responsabilité du respect des paragraphes 1 et 2.

4. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités de la déclaration de conformité et de la vérification par un vérificateur indépendant visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

CHAPITRE IV

RÉDUCTION DE LA QUANTITÉ D'HYDROFLUOROCARBONES MISE SUR LE MARCHÉ

Article 15

Réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché

1. La Commission veille à ce que la quantité d'hydrofluorocarbones que les producteurs et importateurs sont habilités à mettre sur le marché de l'Union chaque année ne dépasse pas la quantité maximale calculée pour l'année en question conformément à l'annexe V.

Les producteurs et les importateurs veillent à ce que la quantité d'hydrofluorocarbones calculée conformément à l'annexe V que chacun d'eux met sur le marché ne dépasse pas leur quota respectif qui a été alloué en vertu de l'article 16, paragraphe 5, ou qui a été transféré en vertu de l'article 18.

2. Le présent article ne s'applique pas aux entreprises qui produisent ou importent moins de 100 tonnes équivalent CO₂ d'hydrofluorocarbones par an.

Le présent article ne s'applique pas non plus aux catégories suivantes d'hydrofluorocarbones:

- a) les hydrofluorocarbones importés dans l'Union en vue de leur destruction;
- b) les hydrofluorocarbones utilisés par un producteur comme intermédiaires de synthèse ou fournis directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue de leur utilisation comme intermédiaire de synthèse;
- c) les hydrofluorocarbones fournis directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue de leur exportation hors de l'Union, lorsque ces hydrofluorocarbones ne sont pas ensuite, préalablement à leur exportation, mis à la disposition d'un tiers au sein de l'Union;

⁽¹⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

- d) les hydrofluorocarbones fournis directement par un producteur ou un importateur en vue de leur utilisation dans des équipements militaires;
- e) aux hydrofluorocarbones fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise qui les utilise pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
- f) à partir 1^{er} janvier 2018, aux hydrofluorocarbones fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise produisant des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques.

3. Le présent article et les articles 16, 18, 19 et 25 s'appliquent également aux hydrofluorocarbones contenus dans les polyols prémélangés.

4. À la demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre et en tenant compte des objectifs du présent règlement, la Commission peut exceptionnellement, par voie d'actes d'exécution, accorder une exemption, pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans, afin d'exclure des obligations de quotas, prévues au paragraphe 1, les hydrofluorocarbones destinés à être utilisés dans des applications spécifiques ou dans des catégories spécifiques de produits ou d'équipements lorsqu'il est démontré que:

- a) pour ces applications, produits ou équipements, il n'existe pas de solutions de substitution, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour des raisons techniques ou de sécurité; et
- b) une offre suffisante d'hydrofluorocarbones ne peut être garantie sans entraîner des coûts disproportionnés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

Article 16

Allocation de quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones

1. Le 31 octobre 2014 au plus tard, la Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, pour chaque producteur ou importateur ayant communiqué des informations au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 842/2006, une valeur de référence basée sur la moyenne annuelle des quantités d'hydrofluorocarbones que le producteur ou l'importateur a déclaré avoir mises sur le marché entre 2009 et 2012. Les valeurs de référence sont calculées conformément à l'annexe V du présent règlement.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

2. Les producteurs et importateurs qui n'ont pas déclaré avoir mis des hydrofluorocarbones sur le marché au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 842/2006 pour la période de référence visée au paragraphe 1 peuvent déclarer leur intention de mettre des hydrofluorocarbones sur le marché l'année suivante.

Cette déclaration est adressée à la Commission et précise les types d'hydrofluorocarbones et les quantités qu'il est prévu de mettre sur le marché.

La Commission publie un avis précisant la date limite pour la soumission de ces déclarations. Avant de présenter une déclaration au titre des paragraphes 2 et 4 du présent article, les entreprises s'enregistrent dans le registre prévu à l'article 17.

3. Le 31 octobre 2017 au plus tard et tous les trois ans par la suite, la Commission recalcule les valeurs de référence des producteurs et importateurs visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sur la base de la moyenne annuelle des quantités d'hydrofluorocarbones mises légalement sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2015 telles que déclarées au titre de l'article 19 pour les années disponibles. La Commission détermine ces valeurs de référence par voie d'actes d'exécution.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

4. Les producteurs et importateurs pour lesquels des valeurs de référence ont été déterminées peuvent déclarer des quantités supplémentaires prévues, suivant la procédure énoncée au paragraphe 2.

5. La Commission alloue des quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones à chaque producteur et importateur pour chaque année, à partir de l'année 2015, selon le mécanisme d'allocation défini à l'annexe VI.

Des quotas ne sont alloués qu'aux producteurs ou importateurs qui sont établis dans l'Union ou qui ont désigné un représentant exclusif établi dans l'Union, aux fins du respect des exigences du présent règlement. Le représentant exclusif peut être le même que celui qui est mandaté en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Le représentant exclusif respecte l'ensemble des obligations qui incombent aux producteurs et importateurs au titre du présent règlement.

Article 17

Registre

1. Le 1^{er} janvier 2015 au plus tard, la Commission établit un registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones (ci-après dénommé «registre») et en assure le fonctionnement.

L'enregistrement dans le registre est obligatoire pour:

- a) les producteurs et importateurs auxquels un quota de mise sur le marché des hydrofluorocarbones a été alloué conformément à l'article 16, paragraphe 5;
- b) les entreprises auxquelles un quota a été transféré conformément à l'article 18;
- c) les producteurs et importateurs déclarant leur intention de présenter une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2;
- d) les producteurs et importateurs fournissant des hydrofluorocarbones aux fins énumérées à l'article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) à f), et les entreprises qui les reçoivent;
- e) les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans lesdits équipements, conformément à l'article 14.

L'enregistrement s'effectue par demande adressée à la Commission conformément aux procédures fixées par la Commission.

2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, dans la mesure nécessaire, assurer le bon fonctionnement du registre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

3. La Commission veille à ce que les producteurs et importateurs enregistrés soient informés, par l'intermédiaire du registre, des quotas alloués et de toute modification de ces quotas pendant la période d'allocation.

4. Les autorités compétentes des États membres, y compris leurs autorités douanières, ont accès au registre à des fins d'information.

Article 18

Transfert de quotas et autorisation d'utiliser les quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones présents dans des équipements importés

1. Tout producteur ou importateur pour lequel une valeur de référence a été déterminée en vertu de l'article 16, paragraphe 1 ou 3, et auquel un quota a été alloué conformément à l'article 16, paragraphe 5, peut, dans le registre visé à l'article 17, paragraphe 1, transférer intégralement ou partiellement ce quota à un autre producteur ou importateur de l'Union ou à un autre producteur ou importateur représenté dans l'Union par un représentant exclusif visé à l'article 16, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas.

2. Tout producteur ou importateur auquel un quota a été alloué en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 3, ou auquel un quota a été transféré en vertu du paragraphe 1 du présent article peut autoriser une autre entreprise à utiliser son quota aux fins de l'article 14.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Tout producteur ou importateur auquel un quota a été alloué exclusivement sur la base d'une déclaration au titre de l'article 16, paragraphe 2, ne peut autoriser une autre entreprise à utiliser son quota aux fins de l'article 14 que si les quantités d'hydrofluorocarbones correspondantes sont matériellement fournies par le producteur ou importateur accordant cette autorisation.

Aux fins des articles 15 et 16 et de l'article 19, paragraphes 1 et 6, les quantités d'hydrofluorocarbones correspondantes sont réputées être mises sur le marché à la date de l'autorisation par le producteur ou importateur accordant l'autorisation. La Commission peut exiger que le producteur ou l'importateur qui accorde l'autorisation démontre qu'il est actif dans la fourniture d'hydrofluorocarbones.

CHAPITRE V

RAPPORTS

Article 19

Communication d'informations concernant la production, l'importation, l'exportation, l'utilisation comme intermédiaire de synthèse et la destruction de substances énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II

1. Le 31 mars 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque producteur, importateur et exportateur ayant produit, importé ou exporté une tonne métrique ou 100 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés et de gaz fluorés énumérés à l'annexe II au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée. Le présent paragraphe s'applique également aux entreprises auxquelles des quotas ont été alloués en vertu de l'article 18, paragraphe 1.

2. Le 31 mars 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise ayant détruit une tonne métrique ou 1 000 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés et de gaz fluorés énumérés à l'annexe II au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée.

3. Le 31 mars 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise ayant utilisé 1 000 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés comme intermédiaire de synthèse au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée.

4. Le 31 mars 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise ayant mis sur le marché 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés et de gaz fluorés énumérés à l'annexe II contenus dans des produits ou équipements sur le marché au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée.

5. Chaque importateur d'équipements qui met sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements transmet à la Commission un document attestant de la vérification, émis conformément à l'article 14, paragraphe 2.

6. Le 30 juin 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise qui, en vertu du paragraphe 1, déclare la mise sur le marché de 10 000 tonnes équivalent CO₂ ou plus d'hydrofluorocarbones au cours de l'année civile précédente fait, en outre, en sorte que l'exactitude de ces informations soit vérifiée par un vérificateur indépendant. Le vérificateur est soit:

a) accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE; soit

b) accrédité pour la vérification des états financiers conformément à la législation de l'État membre concerné.

L'entreprise conserve le rapport de vérification pendant au moins cinq ans. Le rapport de vérification est mis, sur demande, à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné et de la Commission.

7. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format des rapports visés au présent article ainsi que les modalités de leur présentation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

8. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données qui lui sont communiquées conformément au présent article.

*Article 20***Collecte des données d'émission**

Les États membres mettent en place des systèmes de déclaration pour les secteurs pertinents visés dans le présent règlement, dans le but d'obtenir, dans la mesure du possible, des données relatives aux émissions.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 21***Réexamen**

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 22 relatifs à la mise à jour des annexes I, II et IV à la lumière de nouveaux rapports d'évaluation adoptés par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou de nouveaux rapports du groupe de l'évaluation scientifique du protocole de Montréal en ce qui concerne le potentiel de réchauffement planétaire des substances énumérées.

2. Sur la base des informations relatives à la mise sur le marché des gaz énumérés aux annexes I et II, communiquées conformément à l'article 19 et des informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre fluorés mises à disposition conformément à l'article 20, ainsi que sur la base de toute information pertinente transmise par les États membres, la Commission surveille l'application et les effets du présent règlement.

Le 31 décembre 2020 au plus tard, la Commission publie un rapport sur la disponibilité des hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union.

Le 31 décembre 2022 au plus tard, elle publie un rapport global sur les effets du présent règlement, incluant notamment:

- a) une prévision de la demande en hydrofluorocarbones jusqu'en 2030 et au-delà;
- b) une évaluation de la nécessité, pour l'Union et ses États membres, d'entreprendre des actions complémentaires au vu des engagements internationaux existants et nouveaux en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés;
- c) une vue d'ensemble des normes européennes et internationales, des législations nationales en matière de sécurité et des codes de la construction dans les États membres concernant la transition vers des fluides frigorigènes de substitution;
- d) un examen des solutions disponibles, techniquement possibles et présentant un bon rapport coût-efficacité, susceptibles de remplacer les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, en ce qui concerne les produits et équipements non énumérés à l'annexe III, en tenant compte de l'efficacité énergétique.

3. Le 1^{er} juillet 2017 au plus tard, la Commission publie un rapport évaluant l'interdiction prévue à l'annexe III, point 13, et examinant en particulier l'existence de solutions techniquement possibles et présentant un bon rapport coût-efficacité, économes en énergie et fiables, susceptibles de remplacer les systèmes de réfrigération centralisés multipostes visés dans ladite disposition. Sur la base de ce rapport, la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la disposition visée à l'annexe III, point 13.

4. Le 1^{er} juillet 2020 au plus tard, la Commission publie un rapport évaluant l'existence de solutions techniquement possibles et présentant un bon rapport coût-efficacité, économes en énergie et fiables, susceptibles de remplacer les gaz à effet de serre fluorés dans les nouveaux appareils de commutation secondaire à moyenne tension et dans les nouveaux systèmes de climatisation bi-blocs de petite taille et soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la liste figurant à l'annexe III.

5. Le 1^{er} juillet 2017 au plus tard, la Commission publie un rapport évaluant la méthode d'allocation des quotas, y compris l'incidence de l'allocation gratuite de quotas, ainsi que le coût de la mise en œuvre du présent règlement dans les États membres et, le cas échéant, d'un éventuel accord international sur les hydrofluorocarbones. Sur la base de ce rapport, la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue:

- a) de modifier la méthode d'allocation des quotas;
- b) de mettre en place une méthode appropriée de distribution des éventuels revenus.

6. Le 1^{er} janvier 2017 au plus tard, la Commission publie un rapport examinant la législation de l'Union relative à la formation des personnes physiques à la manipulation sans danger de fluides frigorigènes de substitution visant à remplacer ou à réduire l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés et soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la législation de l'Union pertinente.

Article 22

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 12, paragraphe 15, et à l'article 21, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 10 juin 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 15, et à l'article 21, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 15, et de l'article 21, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 23

Forum consultatif

Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission assure une participation équilibrée de représentants des États membres, de représentants de la société civile, y compris des organisations environnementales, ainsi que de représentants des fabricants, des exploitants et des personnes certifiées. À cette fin, elle établit un forum consultatif permettant à ces parties de se rencontrer et de lui fournir des conseils et une expertise quant à la mise en œuvre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne la disponibilité de substituts des gaz à effet de serre fluorés, y compris les aspects environnementaux, techniques, économiques et en matière de sécurité liés à leur utilisation. Le règlement intérieur du forum consultatif est établi par la Commission et est publié.

Article 24

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 25

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

2. Outre les sanctions visées au paragraphe 1, les entreprises qui ont dépassé le quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones qui leur a été alloué conformément à l'article 16, paragraphe 5, ou transféré conformément à l'article 18 ne se voient allouer qu'un quota réduit pour la période d'allocation qui suit la mise en évidence du dépassement.

La réduction correspond à 200 % de la quantité dépassant le quota. Si la réduction est plus importante que la quantité à allouer sous la forme d'un quota, conformément à l'article 16, paragraphe 5, pour la période d'allocation qui suit la mise en évidence du dépassement, aucun quota n'est alloué pour cette période d'allocation et le quota pour les périodes d'allocation suivantes est réduit de la même façon jusqu'à ce que la quantité totale ait été déduite.

Article 26

Abrogation

Le règlement (CE) n° 842/2006 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2015, sans préjudice du respect des exigences fixées par ledit règlement conformément au calendrier qui y est établi.

Toutefois, les règlements (CE) n° 1493/2007, (CE) n° 1494/2007, (CE) n° 1497/2007, (CE) n° 1516/2007, (CE) n° 303/2008, (CE) n° 304/2008, (CE) n° 305/2008, (CE) n° 306/2008, (CE) n° 307/2008 et (CE) n° 308/2008 restent en vigueur et continuent à s'appliquer tant qu'ils ne sont pas abrogés par des actes délégués ou des actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu du présent règlement.

Les références au règlement (CE) n° 842/2006 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 27

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, 16 avril 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

ANNEXE I

GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT 1

Désignation industrielle	Substance		PRP (1)
	Nom chimique (nom commun)	Formule chimique	
Section 1 — Hydrofluorocarbones (HFC)			
HFC-23	trifluorométhane (fluoroforme)	CHF ₃	14 800
HFC-32	difluorométhane	CH ₂ F ₂	675
HFC-41	fluorométhane (fluorure de méthyle)	CH ₃ F	92
HFC-125	pentafluoroéthane	CHF ₂ CF ₃	3 500
HFC-134	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CHF ₂ CHF ₂	1 100
HFC-134a	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CH ₂ FCF ₃	1 430
HFC-143	1,1,2-trifluoroéthane	CH ₂ FCHF ₂	353
HFC-143a	1,1,1-trifluoroéthane	CH ₃ CF ₃	4 470
HFC-152	1,2-difluoroéthane	CH ₂ FCH ₂ F	53
HFC-152a	1,1-difluoroéthane	CH ₃ CHF ₂	124
HFC-161	fluoroéthane (fluorure d'éthyle)	CH ₃ CH ₂ F	12
HFC-227ea	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	CF ₃ CHFCF ₃	3 220
HFC-236cb	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	1 340
HFC-236ea	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	CHF ₂ CHFCF ₃	1 370
HFC-236fa	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	CF ₃ CH ₂ CF ₃	9 810
HFC-245ca	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	693
HFC-245fa	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	1 030

Substance			PRP ⁽¹⁾
Désignation industrielle	Nom chimique (nom commun)	Formule chimique	
HFC-365 mfc	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	794
HFC-43-10 mee	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane	CF ₃ CHFCHF ₂ CF ₃	1 640

Section 2 — Hydrocarbures perfluorés (PFC)

PFC-14	tétrafluorométhane (perfluorométhane, tétrafluorure de carbone)	CF ₄	7 390
PFC-116	hexafluoroéthane (perfluoroéthane)	C ₂ F ₆	12 200
PFC-218	octafluoropropane (perfluoropropane)	C ₃ F ₈	8 830
PFC-3-1-10 (R-31-10)	décafluorobutane (perfluorobutane)	C ₄ F ₁₀	8 860
PFC-4-1-12 (R-41-12)	dodécafluoropentane (perfluoropentane)	C ₅ F ₁₂	9 160
PFC-5-1-14 (R-51-14)	tétradécafluorohexane (perfluorohexane)	C ₆ F ₁₄	9 300
PFC-c-318	octafluorocyclobutane (perfluorocyclobutane)	c-C ₄ F ₈	10 300

Section 3 — Autres composés perfluorés

	hexafluorure de soufre	SF ₆	22 800
--	------------------------	-----------------	--------

⁽¹⁾ D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

ANNEXE II

AUTRES GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS SOUMIS À COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19

Substance		PRP ⁽¹⁾
Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique	
Section 1 — Hydro(chloro)fluorocarbones insaturés		
HFC-1234yf	$\text{CF}_3\text{CF} = \text{CH}_2$	4 note ⁽²⁾
HFC-1234ze	trans — $\text{CHF} = \text{CHCF}_3$	7 note 2
HFC-1336mzz	$\text{CF}_3\text{CH} = \text{CHCF}_3$	9
HCFC-1233zd	$\text{C}_3\text{H}_2\text{C}_1\text{F}_3$	4,5
HCFC-1233xf	$\text{C}_3\text{H}_2\text{C}_1\text{F}_3$	1 note ⁽³⁾
Section 2 — Éthers et alcools fluorés		
HFE-125	CHF_2OCF_3	14 900
HFE-134 (HG-00)	$\text{CHF}_2\text{OCHF}_2$	6 320
HFE-143a	CH_3OCF_3	756
HCFE-235da2 (isoflurane)	$\text{CHF}_2\text{OCHC}_1\text{CF}_3$	350
HFE-245cb2	$\text{CH}_3\text{OCF}_2\text{CF}_3$	708
HFE-245fa2	$\text{CHF}_2\text{OCH}_2\text{CF}_3$	659
HFE-254cb2	$\text{CH}_3\text{OCF}_2\text{CHF}_2$	359
HFE-347 mcc3 (HFE-7000)	$\text{CH}_3\text{OCF}_2\text{CF}_2\text{CF}_3$	575
HFE-347pcf2	$\text{CHF}_2\text{CF}_2\text{OCH}_2\text{CF}_3$	580
HFE-356pcc3	$\text{CH}_3\text{OCF}_2\text{CF}_2\text{CHF}_2$	110
HFE-449sl (HFE-7100)	$\text{C}_4\text{F}_9\text{OCH}_3$	297
HFE-569sf2 (HFE-7200)	$\text{C}_4\text{F}_9\text{OC}_2\text{H}_5$	59

Substance		PRP (1)
Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique	
HFE-43-10pccc124 (H-Galden 1040x) HG-11	$\text{CHF}_2\text{OCF}_2\text{OC}_2\text{F}_4\text{OCHF}_2$	1 870
HFE-236ca12 (HG-10)	$\text{CHF}_2\text{OCF}_2\text{OCHF}_2$	2 800
HFE-338pcc13 (HG-01)	$\text{CHF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_2\text{OCHF}_2$	1 500
HFE-347mmy1	$(\text{CF}_3)_2\text{CFOCH}_3$	343
2.2.3.3.3- pentafluoropropanol	$\text{CF}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{OH}$	42
bis(trifluorométhyl)-méthanol	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOH}$	195
HFE-227ea	$\text{CF}_3\text{CHFOCF}_3$	1 540
HFE-236ea2 (desflurane)	$\text{CHF}_2\text{OCHF}_2\text{CF}_3$	989
HFE-236fa	$\text{CF}_3\text{CH}_2\text{OCF}_3$	487
HFE-245fa1	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_3$	286
HFE 263fb2	$\text{CF}_3\text{CH}_2\text{OCH}_3$	11
HFE-329 mcc2	$\text{CHF}_2\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	919
HFE-338 mcf2	$\text{CF}_3\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	552
HFE-338mmz1	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOCHF}_2$	380
HFE-347 mcf2	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	374
HFE-356 mec3	$\text{CH}_3\text{OCF}_2\text{CHFCF}_3$	101
HFE-356mm1	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOCH}_3$	27
HFE-356pcf2	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CHF}_2$	265
HFE-356pcf3	$\text{CHF}_2\text{OCH}_2\text{CF}_2\text{CHF}_2$	502
HFE 365 mcf3	$\text{CF}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{OCH}_3$	11

Substance		PRP ⁽¹⁾
Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique	
HFE-374pc2	CHF ₂ CF ₂ OCH ₂ CH ₃	557
	- (CF ₂) ₄ CH (OH) -	73

Section 3 — Autres composés perfluorés

perfluoropolyméthylisopropyl-éther (PFPMIE)	CF ₃ OCF(CF ₃)CF ₂ OCF ₂ OCF ₃	10 300
trifluorure d'azote	NF ₃	17 200
trifluorométhyl pentafluorure de soufre	SF ₅ CF ₃	17 700
perfluorocyclopropane	c-C ₃ F ₆	17 340 ^{note (4)}

(1) D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

(2) PRP d'après le rapport de l'évaluation 2010 du groupe de l'évaluation scientifique du protocole de Montréal, tableaux 1-11, citant deux références scientifiques d'articles validés par des pairs. http://ozone.unep.org/Assessment_Panels/SAP/Scientific_Assessment_2010/index.shtml

(3) Valeur par défaut, potentiel de réchauffement planétaire pas encore disponible.

(4) Valeur minimale selon le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

ANNEXE III

INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1

Produits et équipements Le cas échéant, le PRP des mélanges contenant des gaz à effet de serre fluorés est calculé conformément à l'annexe IV, tel que prévu à l'article 2, point 6.		Date d'interdiction
1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants		4 juillet 2007
2. Systèmes à évaporation directe non confinés qui contiennent des HFC et des PFC utilisés comme fluides frigorigènes		4 juillet 2007
3. Équipements de protection contre l'incendie	contenant des PFC	4 juillet 2007
	contenant des HFC-23	1 ^{er} janvier 2016
4. Fenêtres à usage domestique qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés		4 juillet 2007
5. Autres types de fenêtres contenant des gaz à effet de serre fluorés		4 juillet 2008
6. Articles chaussants contenant des gaz à effet de serre fluorés		4 juillet 2006
7. Pneumatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés		4 juillet 2007
8. Mousses monocomposant contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales		4 juillet 2008
9. Générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration, énumérés au point 40 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, et avertisseurs sonores contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150		4 juillet 2009
10. Réfrigérateurs et congélateurs domestiques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150		1 ^{er} janvier 2015
11. Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés)	contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500	1 ^{er} janvier 2020
	contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150	1 ^{er} janvier 2022
12. Équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500, ou qui en sont tributaires, à l'exception des équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C		1 ^{er} janvier 2020
13. Systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale ou à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1 500 peuvent être utilisés		1 ^{er} janvier 2022

Produits et équipements		Date d'interdiction
Le cas échéant, le PRP des mélanges contenant des gaz à effet de serre fluorés est calculé conformément à l'annexe IV, tel que prévu à l'article 2, point 6.		
14. Équipements de climatisation mobiles autonomes (équipements hermétiquement scellés déplaçables d'une pièce à l'autre par l'utilisateur final) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150		1 ^{er} janvier 2020
15. Systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 750, ou qui en sont tributaires		1 ^{er} janvier 2025
16. Mousses contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales	Mousses en polystyrène extrudé (XPS)	1 ^{er} janvier 2020
	Autres mousses	1 ^{er} janvier 2023
17. Aérosols techniques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type d'aérosol est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales ou lorsqu'il est utilisé pour des applications médicales		1 ^{er} janvier 2018

ANNEXE IV

MÉTHODE DE CALCUL DU PRP TOTAL D'UN MÉLANGE

Le PRP d'un mélange est une moyenne pondérée obtenue à partir de la somme de la fraction massique de chaque substance multipliée par son PRP, sauf indication contraire, y compris les substances qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés.

$$\Sigma (\text{substance } x \% \times \text{PRP}) + (\text{substance } y \% \times \text{PRP}) + \dots (\text{substance } n \% \times \text{PRP}),$$

où % est le facteur de pondération avec une tolérance de poids de +/- 1 %.

Exemple: dans le cas d'un mélange de gaz composé de 60 % de diméthyléther, 10 % de HFC-152a et de 30 % d'isobutane, l'application de la formule donne:

$$\Sigma (60 \% \times 1) + (10 \% \times 124) + (30 \% \times 3)$$

$$\rightarrow \text{PRP total} = 13,9$$

Le PRP des substances non fluorées ci-après est utilisé pour calculer le PRP des mélanges. Pour les autres substances non énumérées dans la présente annexe, on applique une valeur par défaut égale à zéro.

Substance			PRP ⁽¹⁾
Nom commun	Désignation industrielle	Formule chimique	
méthane		CH ₄	25
protoxyde d'azote		N ₂ O	298
diméthyléther		CH ₃ OCH ₃	1
chlorure de méthylène		CH ₂ Cl ₂	9
chlorure de méthyle		CH ₃ Cl	13
chloroforme		CHCl ₃	31
éthane	R-170	CH ₃ CH ₃	6
propane	R-290	CH ₃ CH ₂ CH ₃	3
butane	R-600	CH ₃ CH ₂ CH ₂ CH ₃	4
isobutane	R-600a	CH(CH ₃) ₂ CH ₃	3
pentane	R-601	CH ₃ CH ₂ CH ₂ CH ₂ CH ₃	5 ⁽²⁾
isopentane	R-601a	(CH ₃) ₂ CHCH ₂ CH ₃	5 ⁽²⁾
éthoxyéthane (diéthyléther)	R-610	CH ₃ CH ₂ OCH ₂ CH ₃	4
formiate de méthyle	R-611	HCOOCH ₃	25
hydrogène	R-702	H ₂	6
ammoniac	R-717	NH ₃	0
éthylène	R-1150	C ₂ H ₄	4
propylène	R-1270	C ₃ H ₆	2
cyclopentane		C ₅ H ₁₀	5 ⁽²⁾

⁽¹⁾ D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

⁽²⁾ Substance ne figurant pas dans le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, valeur par défaut sur la base des PRP d'autres hydrocarbures.

ANNEXE V

CALCUL DE LA QUANTITÉ MAXIMALE, DES VALEURS DE RÉFÉRENCE ET DES QUOTAS POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ DES HYDROFLUOROCARBONES

La quantité maximale visée à l'article 15, paragraphe 1, est calculée en appliquant les pourcentages ci-après à la moyenne annuelle des quantités totales mises sur le marché dans l'Union au cours de la période comprise entre 2009 et 2012. À partir de 2018, la quantité maximale visée à l'article 15, paragraphe 1, est calculée en appliquant les pourcentages ci-après à la moyenne annuelle des quantités totales mises sur le marché dans l'Union au cours de la période comprise entre 2009 et 2012, et en déduisant ensuite les montants des utilisations exemptées conformément à l'article 15, paragraphe 2, sur la base des données disponibles.

Années	Pourcentages permettant de calculer la quantité maximale d'hydrofluorocarbones à mettre sur le marché et les quotas correspondants
2015	100 %
2016-2017	93 %
2018-2020	63 %
2021-2023	45 %
2024-2026	31 %
2027-2029	24 %
2030	21 %

La quantité maximale, les valeurs de référence et les quotas pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones visés aux articles 15 et 16 sont calculés pour les quantités totales de tous les types d'hydrofluorocarbones et exprimés en tonnes équivalent CO₂.

Le calcul des valeurs de référence et des quotas pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones visés aux articles 15 et 16 est basé sur les quantités d'hydrofluorocarbones que les producteurs et importateurs ont mises sur le marché dans l'Union au cours de la période de référence ou de la période d'allocation mais en excluant les quantités d'hydrofluorocarbones pour une utilisation visée à l'article 15, paragraphe 2, au cours de la même période, sur la base des données disponibles.

Les transactions visées à l'article 15, paragraphe 2, point c), sont vérifiées conformément à l'article 19, paragraphe 6, quelles que soient les quantités concernées.

ANNEXE VI

MÉCANISME D'ALLOCATION VISÉ À L'ARTICLE 16

1. Détermination de la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été établie en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 3

Chaque entreprise pour laquelle une valeur de référence a été établie reçoit un quota correspondant à 89 % de la valeur de référence multipliée par le pourcentage indiqué à l'annexe V pour l'année concernée.

2. Détermination de la quantité à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2

La somme des quotas alloués conformément au point 1 est déduite de la quantité maximale pour l'année en question indiquée à l'annexe V afin de déterminer la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles il n'a pas été établi de valeur de référence et qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2 (quantité à allouer à l'étape 1 du calcul).

- 2.1. Étape 1 du calcul

Chaque entreprise reçoit une allocation correspondant à la quantité demandée dans sa déclaration, mais ne dépassant pas une certaine proportion de la quantité à allouer à l'étape 1.

Cette proportion est calculée en divisant le nombre 100 par le nombre d'entreprises ayant présenté une déclaration. La somme des quotas alloués à l'étape 1 est déduite de la quantité à allouer à l'étape 1 pour déterminer la quantité à allouer à l'étape 2.

- 2.2. Étape 2 du calcul

Chaque entreprise n'ayant pas obtenu 100 % de la quantité demandée dans sa déclaration à l'étape 1 reçoit une allocation supplémentaire correspondant à la différence entre la quantité demandée et la quantité obtenue à l'étape 1. Cette allocation ne doit cependant pas excéder la proportion de la quantité à allouer à l'étape 2.

Cette proportion est calculée en divisant le nombre 100 par le nombre d'entreprises pouvant prétendre à une allocation à l'étape 2. La somme des quotas alloués à l'étape 2 est déduite de la quantité à allouer à l'étape 2 pour déterminer la quantité à allouer à l'étape 3.

- 2.3. Étape 3 du calcul

L'étape 2 est répétée jusqu'à ce que toutes les demandes soient satisfaites ou que la quantité restant à allouer à l'étape suivante soit inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂.

3. Détermination de la quantité à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 4.

Afin d'allouer les quotas pour les années 2015 à 2017, la somme des quotas alloués conformément aux points 1 et 2 est déduite de la quantité maximale pour l'année en question indiquée à l'annexe V afin de déterminer la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été établie et qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 4.

Le mécanisme d'allocation exposé aux points 2.1 et 2.2 s'applique.

Aux fins de l'allocation des quotas pour l'année 2018 et les années suivantes, les entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 4, sont traitées comme les entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2.

ANNEXE VII

DONNÉES À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 19

1. Chaque producteur visé à l'article 19, paragraphe 1, communique des informations concernant:
 - a) la quantité totale de chaque substance énumérée aux annexes I et II qu'il a produite dans l'Union, en indiquant les principales catégories d'applications dans lesquelles la substance est utilisée;
 - b) les quantités de chaque substance énumérée à l'annexe I et, le cas échéant, à l'annexe II, qu'il a mises sur le marché dans l'Union, en indiquant séparément les quantités mises sur le marché pour utilisation comme intermédiaire de synthèse, exportation directe, production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, utilisation dans des équipements militaires et utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
 - c) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II qui ont été respectivement recyclées, régénérées ou détruites;
 - d) tout stock détenu au début et à la fin de la période de déclaration;
 - e) toute autorisation d'utiliser des quotas aux fins visées à l'article 14, en indiquant les quantités concernées.
2. Chaque importateur visé à l'article 19, paragraphe 1, communique des informations concernant:
 - a) les quantités de chaque substance énumérée à l'annexe I et, le cas échéant, à l'annexe II, qu'il a importée dans l'Union, en indiquant les principales catégories d'applications dans lesquelles la substance est utilisée, en indiquant séparément les quantités mises sur le marché pour destruction, utilisation comme intermédiaire de synthèse, exportation directe, production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, utilisation dans des équipements militaires et utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
 - b) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II qui ont été respectivement recyclées, régénérées et détruites;
 - c) toute autorisation d'utiliser des quotas aux fins visées à l'article 14, en indiquant les quantités concernées;
 - d) tout stock éventuellement détenu au début et à la fin de la période de déclaration.
3. Chaque exportateur visé à l'article 19, paragraphe 1, communique des informations concernant:
 - a) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II qu'il a exportées hors de l'Union à d'autres fins que le recyclage, la régénération ou la destruction;
 - b) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II qu'il a éventuellement exportées hors de l'Union en vue respectivement du recyclage, de la régénération et de la destruction.
4. Chaque entreprise visée à l'article 19, paragraphe 2, communique des informations concernant:
 - a) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II détruites, y compris les quantités desdites substances contenues dans des produits et équipements;
 - b) les éventuels stocks de chaque substance énumérée aux annexes I et II en attente de destruction, y compris les quantités desdites substances contenues dans des produits ou équipements;
 - c) les technologies de destruction utilisées pour les substances énumérées aux annexes I et II.
5. Chaque entreprise visée à l'article 19, paragraphe 3, communique des informations sur les quantités de chaque substance énumérée à l'annexe I utilisées comme intermédiaire de synthèse.

6. Chaque entreprise visée à l'article 19, paragraphe 4, communique des informations concernant:
- a) les catégories de produits ou d'équipements contenant des substances énumérées aux annexes I et II;
 - b) le nombre d'unités;
 - c) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II éventuellement contenues dans les produits ou équipements.
-

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 842/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 4, paragraphes 1, 2 et 3
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa	—
Article 3, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 5	Article 4, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 6	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 3, paragraphe 7	Article 4, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 4	—
Article 5, paragraphe 1	Article 10, paragraphes 5 et 12
Article 5, paragraphe 2, première phrase	Article 10, paragraphes 1, 2 et 6
Article 5, paragraphe 2, deuxième phrase	Article 10, paragraphe 10, premier alinéa
Article 5, paragraphe 2, troisième phrase	Article 10, paragraphe 10, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4, premier alinéa et article 10, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 13
Article 6, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1, et annexe VII
Article 6, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 7
Article 6, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 8
Article 6, paragraphe 4	Article 20 et article 6, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase	Article 12, paragraphe 1, première phrase
Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième et troisième phrases	Article 12, paragraphes 2, 3 et 4

Règlement (CE) n° 842/2006	Présent règlement
Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 12, paragraphe 13
Article 7, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 1, deuxième phrase
Article 7, paragraphe 3, première phrase	Article 12, paragraphe 14
Article 7, paragraphe 3, deuxième phrase	Article 12, paragraphe 15
Article 8, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	—
Article 9, paragraphe 3	—
Article 10	Article 21, paragraphe 2
Article 11	—
Article 12	Article 24
Article 13, paragraphe 1	Article 25, paragraphe 1, premier alinéa
Article 13, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 14	—
Article 15	Article 27
Annexe I - partie 1	Annexe I
Annexe I - partie 2	Annexe IV
Annexe II	Annexe III

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif

a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC

b) à l'inspection des systèmes de climatisation

(4.2.2015)

L'avant-projet de loi sous avis a pour objet de mettre en oeuvre en droit national certaines mesures issues du règlement (UE) n° 517/2014¹ du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006². En outre, l'avant-projet de loi vise à modifier la loi du 11 août 2011³ portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009⁴ du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'une part, et à abroger et à remplacer la loi du 28 juillet 2011⁵ portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, d'autre part.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis annexé à l'avant-projet de loi a pour objet (i) d'encadrer les contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants aux gaz fluorés et (ii) de fixer les modalités d'inspection des systèmes de climatisation. Afin de satisfaire aux nouvelles exigences du règlement (UE) n° 517/2014 en matière de confinement des émissions des gaz à effet de serre fluorés, une réorganisation du système de contrôle périodique desdits équipements est mise en place. Parallèlement, le règlement du 2 septembre 2011 relatif (a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC (b) à l'inspection des systèmes de climatisation sera abrogé.

*

CONTEXTE POSE PAR LE REGLEMENT (UE) n° 517/2014

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi sous avis, le cadre réglementaire avancé par le règlement (UE) n° 517/2014 est considéré comme l'acte le plus ambitieux au niveau mondial en ce qui concerne la réglementation des gaz à effet de serre fluorés (ci-après „GESF“). Le règlement précité abroge le règlement CE n° 842/2006 qui jusqu'ici posait le cadre réglementaire en termes de gestion et confinement des GESF. Les émissions GESF sont extrêmement persistantes dans l'atmosphère avec un effet néfaste sur la couche d'ozone. Bien que les émissions GESF ne représentent que 2% du total des émissions de gaz à effet de serre (ci-après „GES“), elles disposent néanmoins d'un potentiel élevé de réchauffement climatique bien supérieur à celui des émissions de dioxyde de carbone (CO₂). Selon la Commission européenne⁶, les gaz fluorés peuvent générer un effet de serre 23.000 plus important que l'équivalent en émissions de CO₂.

L'objectif global du règlement (UE) n° 517/2014 sera en premier lieu de réduire de manière considérable les émissions de GESF. Le nouveau règlement s'inscrit dans les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre tels que prescrits par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à laquelle l'Union européenne a adhéré. A cette fin, l'Union européenne a élaboré une feuille de route ambitieuse qui précise que des „émissions de gaz autres que le CO₂, y

¹ Journal officiel de l'Union européenne L150/195.

² Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Journal officiel de l'Union européenne L161/1.

³ Mémorial A – n° 188.

⁴ Journal officiel de l'Union européenne L286/1.

⁵ Mémorial A – n° 188.

⁶ Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif aux gaz à effet de serre fluoré. A consulter sous: http://www.europarl.europa.eu/registre/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2012/0643/COM_COM%282012%290643_FR.pdf

*compris les gaz à effet de serre fluorés, devraient être réduites de 72 à 73% d'ici à 2030 et de 70 à 78% d'ici à 2050, par rapport aux niveaux de 1990.*⁷ Les substances visées par le règlement précité englobent notamment les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et les autres GES contenant du fluor, énumérés dans l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014. Par le biais du règlement, les autorités européennes fixent des règles plus strictes pour le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des gaz fluorés précités.

Selon le règlement européen (UE) n° 517/2014, les principales modifications peuvent être résumées comme suit:

- le confinement des GESF implique que toutes les personnes responsables doivent adopter les mesures techniquement et économiquement disponibles pour empêcher ou réduire au maximum les fuites. Ceci concerne notamment des installations contenant de tels gaz tels que les équipements fixes de réfrigération, de climatisation, de pompes à chaleur et les systèmes de protection contre l'incendie. Avec le nouveau règlement les contrôles d'étanchéité seront étendus sur les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, les cycles organiques de Rankine et, sous certaines conditions, les appareils de commutation électrique.
- Afin de réduire de manière considérable les GESF, il revient aux autorités nationales d'assurer (i) l'encadrement des contrôles d'étanchéité périodiques ou encore (ii) l'installation des systèmes de détection de fuite pour les équipements concernés. Dans un souci d'utiliser des réfrigérants alternatifs à faible potentiel de réchauffement, les GESF ne sont plus quantifiés en kilogrammes mais en tonnes équivalent CO₂. La nouvelle valeur seuil s'élève désormais à 5 tonnes équivalent CO₂.
- En outre, les propriétaires d'installations utilisant des réfrigérants GESF ont été obligés jusqu'à présent de tenir des registres pour les installations contenant 3 kg ou plus de gaz fluorés. Suite au nouveau règlement, les registres doivent désormais inclure des données sur la mise hors service d'équipements, notamment en ce qui concerne la récupération et l'élimination des réfrigérants. De même, les acheteurs de produits contenant des GESF doivent désormais être repris dans un registre par les entreprises qui fournissent lesdits gaz.
- Au niveau des modalités de certification et formation du personnel responsable pour l'entretien et les contrôles d'étanchéité des installations contenant des GESF, le nouveau règlement recourt à la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres Etats membres afin de permettre à un Etat membre ayant une pénurie de personnel certifié de faire les contrôles ou entretiens des installations aux GESF.
- Le règlement européen vise encore à encourager l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire. A ce titre, il est prévu d'interdire la mise sur marché de certains GESF à fort potentiel de réchauffement planétaire au cours des années à venir. Ces derniers sont repris dans l'annexe III du règlement (UE) 517/2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En premier lieu, la Chambre de Commerce salue le fait d'avoir été saisi de l'avant-projet de loi et de l'avant-projet de règlement portant sur les modalités relatives aux gaz à effet de serre fluorés en même temps. Elle regrette par contre l'absence du tableau de concordance pour les parties du règlement (UE) n° 517/2014 mises en oeuvre en droit national.

La Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle salue régulièrement les prises d'initiatives au niveau européen ou national favorisant un développement durable répondant aux besoins des générations actuelles sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les GESF, catalyseurs clefs du réchauffement climatique, posent en effet une menace sérieuse à la durabilité écologique. Bien que les GESF ne représentent que 2% du total des émissions de GES, leur progression depuis 1990 (+60%) est imposante, et il est prévu que leur part s'accroîtra à 8% des émissions globales de GES⁸. Les Etats-Unis ont même connu une croissance des émissions GESF plus

⁷ Règlement (UE) n° 517/2014.

⁸ Note préalable de l'avant-projet de loi sous avis.

exorbitante en enregistrant une hausse de 83% pour la période de 1990 à 2012⁹. Au regard du développement économique des pays émergents, leurs chiffres de croissance des émissions GESF devraient également atteindre un niveau élevé. Pourtant dans le passé, ce fut avant tout l'Union européenne qui a créé un cadre réglementaire environnemental parmi les plus progressifs au niveau mondial, ce qui est un fait louable, d'un côté, mais une menace non négligeable pour la compétitivité globale des entreprises européennes, d'un autre côté. Ainsi, la Chambre de Commerce tient à rappeler que toute réglementation, apte à créer des délocalisations ou encore des distorsions de concurrence, doit être dûment négociée dans un cadre international approprié. En vue de la 21^{ème} Conférence des Etats signataires de la convention des Nations Unies pour le climat se tenant en 2015 à Paris, il semble plus que primordial de trouver un accord mondial en faveur du développement durable et du climat permettant ainsi de forger un environnement favorisant une compétition saine et juste au niveau global.

Quant à la certification du personnel, la Chambre de Commerce salue la refonte du règlement européen visant à renforcer la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats de formation délivrés dans un autre Etat membre. Ainsi, le personnel formé dans un autre Etat membre selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 517/2014 peut procéder aux inspections et contrôles d'étanchéité des équipements et installations visés par le règlement européen, ce qui devrait certainement s'avérer favorable au Luxembourg compte tenu de son économie ouverte.

Quant à l'impact de l'avant-projet de règlement sous avis sur les entreprises basées au Luxembourg, selon l'exposé des motifs le changement vers un système de comptabilisation en tonnes équivalent CO₂ des émissions GESF signifiera qu'un plus grand nombre d'entreprises seront concernées par les contrôles d'étanchéité. Sous le règlement¹⁰ actuel, les installations utilisant des réfrigérants HFC seront soumises à l'obligation de contrôle d'étanchéité si elles contiennent au moins 3 kg desdits réfrigérants. Avec le nouveau règlement européen, les contrôles d'étanchéité deviennent plus stricts en les rendant obligatoires à partir d'une valeur seuil de 5 tonnes équivalent CO₂¹¹. En outre, en ce qui concerne les articles 4 et 5 du présent avant-projet de règlement grand-ducal portant sur les contrôles périodiques et l'inspection des systèmes de climatisation, la Chambre de Commerce tient à rappeler sa proposition émanant de son avis du 15 octobre 2012¹² au sujet d'un système d'inspection combiné pour les systèmes de climatisation et de chauffage. En effet, un tel regroupement constituerait non seulement une simplification administrative considérable, mais dégagerait, par ailleurs, des gains d'efficacité et une économie de coûts substantielle dans le chef des propriétaires ou des locataires de bâtiments hébergeant des systèmes de climatisation et de chauffage devant être soumis au régime d'inspection.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES RELATIFS A L'AVANT-PROJET DE LOI

Concernant l'article 2

L'article 2 de l'avant-projet de loi sous avis porte sur la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres permettant de procéder aux contrôles des équipements concernés par le présent avant-projet de loi. Cet article trouve son origine dans l'article 10 du règlement (UE) n° 517/2014 alinéa 2 disposant que „*les Etats membres reconnaissent les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre conformément au présent article. Ils ne restreignent pas la libre prestation de services ni la liberté d'établissement au motif qu'un certificat a été délivré dans un autre Etat membre*“. Comme évoqué sous la rubrique des considérations générales, la Chambre de Commerce tient à saluer cette nouvelle disposition.

⁹ United States Environmental Protection Agency: <http://epa.gov/climatechange/ghgemissions/gases/gases.html>.

¹⁰ Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC.

¹¹ Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi sous avis, pour un équipement contenant 1,3 kg de réfrigérant R404A les contrôles d'étanchéité deviennent obligatoires avec le nouveau règlement européen. Actuellement, l'équipement en question n'est pas concerné par le contrôle d'étanchéité obligatoire.

¹² Avis portant sur le Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC; b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Amendements: http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/3975bisWMR_controle_inspection_clim_11_10_12.pdf.

Concernant l'article 5

L'article 5 de l'avant-projet de loi vise à mettre en place un système national de déclaration de données d'émission. Ce dernier trouve son origine dans l'article 20 du règlement européen (UE) 517/2014 qui dispose que „*Les Etats membres mettent en place des systèmes de déclaration pour les secteurs pertinents visés dans le présent règlement, dans le but d'obtenir, dans la mesure du possible, des données relatives aux émissions*“. Par le présent article, toutes les entreprises listées sous l'article, point 30, du règlement (UE) 517/2014 seront concernées par cette déclaration d'émissions de GESF. Dans ce cadre, il faut oeuvrer à ce que la charge administrative pour les entreprises concernées soit minimisée. Ainsi, dans un souci de simplification administrative, il apparaît comme étant plus approprié de communiquer les données relatives aux émissions tel que requis par l'article 5 en même temps que le relevé de tous les procès-verbaux de contrôle effectués en cours d'année (cf. article 4 point 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis). Notamment, si on considère le fait que les documents en question doivent tous entrer pour le 31 mars de chaque année, il existe bien du potentiel pour rationaliser les démarches administratives. De plus, en termes de communication des données relatives aux émissions, il aurait été préférable d'intégrer un rapport modèle en annexe comme l'article en question ne donne aucune indication quant à la forme de la déclaration de données d'émissions.

Pour des raisons de clarté, il conviendrait enfin de modifier la fin de la première phrase de l'article en question de manière suivante: [... *de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre **fluorés** relevant du règlement.*]

Concernant les articles 7 à 10

Selon le commentaire des articles, les articles 7 à 10 de l'avant-projet de loi sont des dispositions standard dans la législation environnementale. Ils portent notamment sur les mesures administratives, la recherche et constatations des infractions, les pouvoirs et prérogatives de contrôle ainsi que le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Concernant l'article 9 portant sur les pouvoirs et prérogatives de contrôle, force est de constater que la tendance générale pointe vers un durcissement accru du cadre réglementaire en termes de pouvoirs de contrôle. Tandis que la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet serre fluorés; qui fait par ailleurs l'objet d'une abrogation par l'avant-projet de loi sous avis; dispose que „*les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.*“, l'article 9 en question est plus sévère. L'article dispose désormais qu'il suffit de „*signaler leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace*“. Un tel changement implique que les actions de contrôle ne sont plus soumises à des délais de préavis et peuvent prendre lieu à tout moment. Ainsi, la Chambre de Commerce s'interroge sur le bien-fondé de renoncer dans l'avant-projet de loi à l'avertissement préalable tel que prévu par la loi du 28 juillet 2011.

Concernant l'article 11

L'article 11 de l'avant-projet de loi sous avis porte sur les sanctions pénales. La Chambre de commerce se félicite que les auteurs aient introduit deux catégories d'infraction en fonction de la gravité des actes tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013¹³. Néanmoins, la Chambre de Commerce déplore l'instauration d'amendes de plus en plus lourdes. En effet, l'article 11 de l'avant-projet de loi sous avis prévoit des sanctions pénales, à savoir, en plus d'une peine d'emprisonnement, une amende qui peut aller jusqu'à 500.000 euros. Ce seuil supérieur n'a cessé d'augmenter: de 25.000 euros en 2004, il est passé à 50.000 euros en 2009, pour atteindre le maximum de 500.000 euros¹⁴. La Chambre de Commerce regrette l'absence d'explication justifiant cette augmentation systématique et substantielle.

*

13 Avis sur le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux b) abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

14 Cf. avis de la Chambre de Commerce du 3 juin 2013:
http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4121AAN_Products_Chimiques_Dangereux_20130603.pdf.

**COMMENTAIRE DES ARTICLES RELATIFS
A L'AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} précise les modalités du contrôle d'étanchéité des équipements concernés. Comme le nombre d'équipements soumis au contrôle d'étanchéité régulier s'est accru de deux nouveaux types, à savoir les cycles organiques de Rankine ainsi que les unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques, il semble opportun, notamment dans un souci de clarté et de transparence de les inclure dans l'intitulé de l'avant-projet de règlement grand-ducal. Ainsi l'intitulé est à reformuler de la manière suivante: „Avant-projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC respectivement les cycles organiques de Rankine ainsi que les unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques du type HFC, b) à l'inspection des systèmes de climatisation.“

Concernant l'article 3

Cet article fixe les modalités quant aux fuites de fluides réfrigérants admissibles au cours d'une année. La Chambre de Commerce recommande de définir le terme „équipement fixe“ respectivement „mobile“ en ajoutant la définition à l'article 2 du présent avant-projet de règlement grand-ducal. En outre la Chambre de Commerce regreffe que les auteurs n'aient pas jugé utile de fournir de plus amples précisions en matière de fixation du seuil limite pour les fuites de fluides réfrigérants dans les cas des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques. Dans le commentaire des articles, les auteurs font seulement référence à la publication „2006 IPCC Reporting Guidelines“ sans pour autant préciser la méthodologie sous-jacente dans le commentaire de l'article. Aux yeux de la Chambre de Commerce il aurait été plus utile de proposer un tableau récapitulatif reprenant les seuils usuels dans les autres Etats membres, en général, et dans les pays limitrophes, en particulier.

Concernant l'article 4

L'article 4 porte sur les modalités de contrôle d'étanchéité des équipements tels que définis dans l'article 1^{er}. La Chambre de Commerce recommande pour des raisons de clarté et de transparence de reproduire un tableau récapitulatif reprenant l'échéancier tel que défini par l'article 4 du règlement (UE) 517/2014, tout en précisant la fréquence des contrôles d'étanchéité applicable en fonction des quantités de GESF, de la présence d'un détecteur de fuite de gaz ou encore du fait que l'équipement soit hermétiquement scellé. Quant au paragraphe 4 de l'article 4, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux observations développées au sujet de l'article 5 de l'avant-projet de loi sous avis. Elle tient à rappeler de veiller à ce que la charge administrative des entreprises concernées soit minimisée. Dans ce cas, il semble opportun d'oeuvrer à une démarche conceptuelle permettant de regrouper les procès-verbaux de contrôle effectués par les entreprises certifiées en cours d'année et la communication des données relatives aux émissions telle que requise par l'article 5 de l'avant-projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de loi et l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif

a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, UCFC ou CFC

b) à l'inspection des systèmes de climatisation

(30.10.2014)

Par lettre en date du 16 septembre 2014, Madame Carole Dieschbourg, ministre de l'environnement, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le présent projet comprend un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal.

2. Il a pour objet de mettre en oeuvre le règlement européen 517/2014 du 14 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés lequel abroge le règlement (CE) n° 842/2006. Il est composé d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal qui ont pour objet de désigner dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement 517/2014, les autorités compétentes au Luxembourg, de préciser les modalités des contrôles, et d'organiser les sanctions.

3. Le règlement européen 517/2014 est une refonte du règlement (CE) n° 842/2006.

4. Il vise les gaz à effet de serre fluorés ainsi que les installations contenant de tels gaz, principalement en tant que réfrigérants.

5. Les installations en question sont:

- les équipements fixes de réfrigération et de climatisation,
- les pompes à chaleur et les cycles organiques de Rankine,
- les installations de protection contre l'incendie,
- les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques,
- les appareils de commutation électrique.

6. Les entreprises concernées au Luxembourg sont:

- celles qui exploitent de tels équipements,
- celles qui interviennent dans l'installation, la maintenance, l'entretien, le contrôle de fuites et la récupération des gaz de ces équipements.

7. Le règlement européen a pour objet de réduire au minimum les émissions des gaz fluorés en question qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants.

8. Le règlement prévoit l'obligation de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité des équipements dépassant une certaine valeur seuil.

9. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le nouveau règlement européen va engendrer une hausse d'environ 10% des équipements fixes au Luxembourg qui seront sujets à une hausse de la fréquence des contrôles.

10. Les entreprises qui interviennent dans l'installation, la maintenance, l'entretien, le contrôle de fuites et la récupération des gaz des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés doivent disposer du personnel certifié et de l'outillage nécessaire. A ces fins des certificats sont délivrés par le ministre aux entreprises ainsi qu'au personnel ayant accompli une formation. Notons que ce système de formation et de certification existe depuis l'ancien règlement européen.

11. L'article 10 du règlement 517/2014 stipule en effet:

Formation et certification

1. *Les Etats membres, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5, mettent en place ou adaptent des programmes de certification, y compris des procédures d'évaluation. Les*

Etats membres veillent à ce que des formations soient disponibles pour les personnes physiques exécutant les tâches suivantes:

- a) *l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2 points a) à f);*
 - b) *les contrôles d'étanchéité des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à e), tels que prévus à l'article 4, paragraphe 1;*
 - c) *la récupération des gaz à effet de serre fluorés prévue à l'article 8, paragraphe 1.*
2. *Les Etats membres veillent à ce que des programmes de formation soient disponibles pour les personnes physiques assurant la récupération des gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation des véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2006/40/CE, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5.*
 3. *Les programmes de certification et la formation prévus aux paragraphes 1 et 2 couvrent les aspects suivants:*
 - a) *les réglementations et les normes techniques en vigueur;*
 - b) *la prévention des émissions;*
 - c) *la récupération des gaz à effet de serre fluorés;*
 - d) *la manipulation sans danger des équipements du type et de la taille couverts par le certificat;*
 - e) *des informations sur les technologies pertinentes permettant de remplacer les gaz à effet de serre fluorés ou d'en réduire l'utilisation, et sur leur manipulation sans danger.*
 4. *Les certificats prévus par les programmes de certification prévus au paragraphe 1 sont délivrés à la condition que le demandeur ait passé avec succès un processus d'évaluation établi conformément aux paragraphes 1, 3 et 5.*
 5. *Les prescriptions minimales pour les programmes de certification sont établies dans les règlements (CE) n° 303/2008 à (CE) n° 306/2008 et en vertu du paragraphe 12. Les prescriptions minimales pour les attestations de formation sont établies dans le règlement (CE) n° 307/2008 et en vertu du paragraphe 12. Ces prescriptions minimales précisent, pour chaque type d'équipement visé aux paragraphes 1 et 2, les compétences pratiques et les connaissances théoriques requises, le cas échéant, en établissant une distinction entre les différentes activités à prendre en compte, ainsi que les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle des certificats et des attestations de formation.*
 6. *Les Etats membres mettent en place ou adaptent des programmes de certification sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5, pour les entreprises qui assurent l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) pour le compte de tiers.*
 7. *Les certificats et les attestations de formation existants, délivrés conformément au règlement (CE) n° 842/2006, demeurent valides, conformément aux conditions dans lesquelles ils ont été initialement délivrés.*
 8. *Les Etats membres veillent à ce que toutes les personnes physiques titulaires de certificats en vertu des programmes de certification prévus aux paragraphes 1 et 7 aient accès aux informations relatives:*
 - a) *aux technologies visées au paragraphe 3, point e); et*
 - b) *aux exigences réglementaires existantes applicables à l'utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes de substitution aux gaz à effet de serre fluorés.*
 9. *Les Etats membres veillent à ce que des formations soient disponibles pour les personnes physiques qui souhaitent mettre à jour leurs connaissances dans les domaines visés au paragraphe 3.*
 10. *Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, les Etats membres notifient à la Commission les programmes de certification et de formation.*

Les Etats membres reconnaissent les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre conformément au présent article. Ils ne restreignent pas la libre prestation

de services ni la liberté d'établissement au motif qu'un certificat a été délivré dans un autre Etat membre.

11. Toute entreprise qui confie à une autre entreprise une tâche visée au paragraphe 1, prend les mesures raisonnables en vue de s'assurer que cette dernière entreprise détient les certificats nécessaires pour exécuter les tâches requises en vertu du présent article.
12. Au cas où il s'avère nécessaire aux fins de l'application du présent article, de prévoir une approche plus harmonisée de la formation et de la certification, la Commission, par voie d'actes d'exécution, adapte et actualise les prescriptions minimales relatives aux compétences et connaissances à prendre en compte, précise les modalités de certification ou d'attestation ainsi que les conditions de reconnaissance mutuelle et abroge les actes adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24. Dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par le présent paragraphe, la Commission prend en considération les systèmes de qualification ou de certification pertinents déjà existants.
13. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format de la notification visée au paragraphe 10 du présent article et abroger les actes adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.
14. Lorsque les obligations au titre du présent article relatives à la mise à disposition de certification et de formation imposeraient à un Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population et de l'absence de demande pour cette formation et cette certification qui en résulte, le respect de ces obligations peut être réalisé par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres. Les Etats membres qui appliquent le présent paragraphe en informent la Commission qui informe les autres Etats membres.
15. Aucune disposition du présent article n'empêche les Etats membres de mettre en place d'autres programmes de certification et de formation pour des équipements autres que ceux visés au paragraphe 1.

12. Le nouveau règlement européen, à l'article 10.14, dispense ainsi un Etat membre de mettre en place des programmes de formation devant mener à ces certifications et lui permet de se reporter aux programmes d'autres Etats membres par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres, mais uniquement lorsque cette obligation imposerait à l'Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population ou de l'absence de demande pour cette formation et la certification.

13. Le Luxembourg entend faire emploi de cette disposition.

14. Il résulte de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, qu'il n'y a actuellement qu'une demande très faible en matière de formation et certification de personnel frigoriste au Luxembourg, ce qui justifierait le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres Etats membres.

En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation telle que prévue par le règlement (UE) n° 517/2014 serait alors mise en place au Luxembourg.

15. La CSL n'a pas de commentaire à émettre au sujet du présent projet.

Luxembourg, le 30 octobre 2014

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

DEPECHE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA CHAMBRE DES METIERS A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

(18.3.2015)

Madame la Ministre,

Par courrier du 16 septembre 2014, vous avez bien voulu demander la prise de position de la part de la Chambre des Métiers quant à l'opportunité de la procédure de réception des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC dans le cadre du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC,
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

La mise en place d'un système de réception des installations de réfrigération et de climatisation trouve son origine dans une revendication, au cours des années 1990, des milieux professionnels, en l'occurrence les installateurs-frigoristes, à l'instar de la réglementation sur le contrôle des installations de chauffage.

Dans le cadre de la mise en application du Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la procédure de réception pour les installations d'équipements frigorifiques et climatiques a ainsi été introduite par le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004.

Le but de la réception est, d'une part, de constater les prérequis pour effectuer ultérieurement les contrôles d'étanchéité périodiques (présence d'un registre et d'un certificat d'étanchéité à la mise en service) et, d'autre part, de répertorier les nouvelles installations avec leurs données sur l'emplacement et leurs caractéristiques techniques, ce afin que ces données soient transmises à l'autorité compétente pour les suivi de contrôles d'étanchéité périodiques et les inspections.

Si, au courant des premières années suivant l'entrée en vigueur de ce règlement, le nombre des réceptions des installations en question fut plutôt modeste, il a par contre évolué considérablement au cours des dernières années.

Suite à l'évolution de la réglementation communautaire, la législation nationale a dû être adaptée en 2011 et le règlement grand-ducal du 18 avril 2004 précité fut remplacé par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011.

Les chiffres des réceptions effectuées par le Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment de la Chambre des Métiers se présentent comme suit:

2010	118
2011	103
2012	242
2013	201
2014	206

La raison de cette évolution conséquente est due à la perception progressive du cadre réglementaire par les installateurs et par les exploitants.

En effet, la réception peut être qualifiée de garantie pour une exécution selon les règles de l'art des installations en question. L'effet en est que les utilisateurs des équipements frigorifiques s'adressent à des entreprises certifiées pour la mise en place de ces installations.

De surcroît, le fait de répertorier les équipements par le biais de la réception permet aux autorités d'avoir une vue de plus en plus complète sur le parc des installations concernées, ce qui est une condition préalable à la surveillance de l'exécution des contrôles d'étanchéité imposés par le règlement européen en question.

Ainsi, la Chambre des Métiers est d'avis que la suppression du système de réceptions des installations tel qu'il est préconisé par l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique signifiera

une régression par rapport à la situation actuelle et rendra plus difficile le suivi des contrôles périodiques des installations tels qu'ils sont exigés par les règlements communautaires.

Par ailleurs, il est à noter que le champ d'application du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés est élargi au niveau du contrôle d'étanchéité par rapport au règlement (CE) n° 842/2006 aux unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, à savoir à des applications mobiles.

En ce sens, il semble difficilement praticable d'effectuer des réceptions sur des camions et des remorques selon les procédures actuellement en place auprès du service compétent de la Chambre des Métiers. D'une part, les réceptions sont à l'heure actuelle effectuées en collaboration avec les installateurs-frigoristes qui s'occupent de la mise en place des équipements frigorifiques fixes, et, d'autre part, ces équipements sont installés à une adresse physique précise. Ceci ne sera pas le cas pour des réceptions sur du matériel roulant.

En conséquence, la Chambre des Métiers plaide pour le maintien du principe de la réception des équipements de climatisation et de réfrigération ainsi que des pompes à chaleur installés dans les immeubles. Par contre, les équipements frigorifiques dans les camions et les remorques sont montés en usine de véhicule ou en atelier spécialisé et font l'objet d'un contrôle final avant la mise en circulation. Ainsi, une réception du moins pour des raisons de surveillance de la qualité pour ces applications est superfétatoire. La Chambre des Métiers note qu'il reste néanmoins envisageable d'analyser la possibilité d'un contrôle éventuel de ces équipements frigorifiques lors du contrôle technique des véhicules auprès de la Société nationale de Contrôle Technique (SNCT).

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers
Le Directeur Général,
Tom WIRION

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, UCFC ou CFC**
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation**

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

(5.6.2015)

Madame la Ministre,

Par lettre du 16 septembre 2014, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur les avant-projets de loi resp. de règlement grand-ducal sous rubrique. (ci-après le **Projet de Loi** resp. **Projet de RGD**).

La Chambre d'Agriculture a analysé les avant-projets en question lors de son assemblée plénière du 6 mai 2015.

La Chambre d'Agriculture salue le fait d'avoir été saisie pour avis au stade d'avant-projets et note que le Projet de Loi ainsi que le Projet de RGD ont pour objet de mettre en application, au niveau national, le règlement communautaire n° 517/2014 du 14 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Selon l'exposé des motifs du Projet de Loi, ce règlement communautaire est l'acte législatif le plus ambitieux au niveau mondial en ce qui concerne la régularisation des gaz à effet de serre fluorés. Ces gaz fluorés seraient parmi les gaz à effet de serre les plus persistants dans l'atmosphère et les plus puissants, avec un potentiel de réchauffement planétaire jusqu'à 23.000 fois supérieur à celui du CO₂. Ce règlement communautaire devrait permettre de réduire les émissions dans l'Union européenne de deux tiers d'ici à 2030.

Dans le cadre de la mise en application de ce nouveau règlement communautaire, les projets sous avis visent à (i) désigner les autorités compétentes pour exécuter le règlement communautaire au Luxembourg, (ii) préciser les modalités de contrôles des installations en question ainsi qu'à (iii) organiser les sanctions en cas de violation des dispositions légales en la matière.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler quant aux projets sous avis. Elle se demande cependant si une réglementation tellement ambitieuse, limitée au niveau de l'Union européenne, ne va pas menacer la compétitivité globale des entreprises européennes concernées, sans apporter les améliorations escomptées sur l'atmosphère. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il serait plus opportun de régler les émissions des gaz à effet de serre fluorés au niveau mondial pour endiguer le réchauffement climatique de façon efficace, même si cela ne permettrait pas d'avoir une réglementation aussi ambitieuse que celle au niveau européen.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
 Pol GANTENBEIN

Le Président,
 Marco GAASCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6877/01

N° 6877¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE
DES SALARIES A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(15.9.2015)

Madame la ministre,

Par lettre du 21 août 2015, vous avez soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que les projets sous rubrique n'appellent pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6877/02

N° 6877²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;**
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;**
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.10.2015)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet de mettre en oeuvre en droit national certaines mesures issues du règlement (UE) n° 517/2014¹ du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006². En outre, le Projet vise à modifier la loi du 11 août 2011³ portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009⁴ du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'une part, et à abroger et à remplacer la loi du 28 juillet 2011⁵ portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, d'autre part.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis annexé au projet de loi a pour objet (i) d'encadrer les contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants aux gaz fluorés et (ii) de fixer les modalités d'inspection des systèmes de climatisation. Afin de satisfaire aux nouvelles exigences du règlement (UE) n° 517/2014 en matière de confinement des émissions des gaz à effet de serre fluorés, une réorganisation du système de contrôle périodique desdits équipements est mise en place. Parallèlement, le règlement du 2 septembre 2011 relatif (a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC (b) à l'inspection des systèmes de climatisation sera abrogé.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler qu'elle a déjà été saisie des avant-projets du présent projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal, ce qu'elle salue vivement. Etant donné que le présent projet de loi est identique à l'avant-projet de loi, la Chambre de Commerce souhaite réitérer ci-après ses remarques déjà formulées dans la cadre de son avis sur l'avant-projet de loi.

1 Journal officiel de l'Union européenne L150/195.

2 Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. (Journal officiel de l'Union européenne L161/1)

3 Mémorial A – n° 188.

4 Journal officiel de l'Union européenne L286/1.

5 Mémorial A – n° 188.

CONTEXTE POSE PAR LE REGLEMENT (UE) n° 517/2014

Selon l'exposé des motifs du Projet, le cadre réglementaire avancé par le règlement (UE) n° 517/2014 est considéré comme l'acte le plus ambitieux au niveau mondial en ce qui concerne la réglementation des gaz à effet de serre fluorés (ci-après „GESF“). Le règlement précité abroge le règlement (CE) n° 842/2006 qui jusqu'ici posait le cadre réglementaire en termes de gestion et confinement des GESF. Les émissions GESF sont extrêmement persistantes dans l'atmosphère avec un effet néfaste sur la couche d'ozone. Bien que les émissions GESF ne représentent que 2% du total des émissions de gaz à effet de serre (ci-après „GES“), elles disposent néanmoins d'un potentiel élevé de réchauffement climatique bien supérieur à celui des émissions de dioxyde de carbone (CO₂). Selon la Commission européenne⁶, les gaz fluorés peuvent générer un effet de serre 23.000 fois plus important que l'équivalent en émissions de CO₂.

L'objectif global du règlement (UE) n° 517/2014 sera en premier lieu de réduire de manière considérable les émissions de GESF. Le nouveau règlement s'inscrit dans les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre tels que prescrits par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à laquelle l'Union européenne a adhéré. A cette fin, l'Union européenne a élaboré une feuille de route ambitieuse qui précise que des „*émissions de gaz autres que le CO₂, y compris les gaz à effet de serre fluorés, devraient être réduites de 72 à 73% d'ici à 2030 et de 70 à 78% d'ici à 2050, par rapport aux niveaux de 1990.*”⁷ Les substances visées par le règlement précité englobent notamment les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et les autres GES contenant du fluor, énumérés dans l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014. Par le biais du règlement, les autorités européennes fixent des règles plus strictes pour le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des gaz fluorés précités.

Selon le règlement européen (UE) n° 517/2014, les principales modifications peuvent être résumées comme suit:

- le confinement des GESF implique que toutes les personnes responsables doivent adopter les mesures techniquement et économiquement disponibles pour empêcher ou réduire au maximum les fuites. Ceci concerne notamment des installations contenant des gaz tels que les équipements fixes de réfrigération, de climatisation, de pompes à chaleur et les systèmes de protection contre l'incendie. Avec le nouveau règlement les contrôles d'étanchéité seront étendus sur les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, les cycles organiques de Rankine et, sous certaines conditions, les appareils de commutation électrique.
- Afin de réduire de manière considérable les GESF, il revient aux autorités nationales d'assurer (i) l'encadrement des contrôles d'étanchéité périodiques ou encore (ii) l'installation des systèmes de détection de fuite pour les équipements concernés. Dans un souci d'utiliser des réfrigérants alternatifs à faible potentiel de réchauffement, les GESF ne sont plus quantifiés en kilogrammes mais en tonnes équivalent CO₂. La nouvelle valeur seuil s'élève désormais à 5 tonnes équivalent CO₂.
- En outre, les propriétaires d'installations utilisant des réfrigérants GESF ont été obligés jusqu'à présent de tenir des registres pour les installations contenant 3 kg ou plus de gaz fluorés. Suite au nouveau règlement, les registres doivent désormais inclure des données sur la mise hors service d'équipements, notamment en ce qui concerne la récupération et l'élimination des réfrigérants. De même, les acheteurs de produits contenant des GESF doivent désormais être repris dans un registre par les entreprises qui fournissent lesdits gaz.
- Au niveau des modalités de certification et de formation du personnel responsable pour l'entretien et les contrôles d'étanchéité des installations contenant des GESF, le nouveau règlement recourt à la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres Etats membres afin de permettre à un Etat membre ayant une pénurie de personnel certifiée de faire les contrôles ou entretiens des installations aux GESF.

6 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés. A consulter sous: http://www.europarl.europa.eu/registre/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2012/0643/COM_COM%282012%290643_FR.pdf

7 voir les Considérants du Règlement (UE) n° 517/2014.

- Le règlement européen vise encore à encourager l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire. A ce titre, il est prévu d'interdire la mise sur le marché de certains GESF à fort potentiel de réchauffement planétaire au cours des années à venir. Ces derniers sont repris dans l'annexe III du règlement (UE) 517/2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle salue régulièrement les prises d'initiatives au niveau européen ou national favorisant un développement durable répondant aux besoins des générations actuelles sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les GESF, catalyseurs clefs du réchauffement climatique, posent en effet une menace sérieuse à la durabilité écologique. Bien que les GESF ne représentent que 2% du total des émissions de GES, leur progression depuis 1990 (+60%) est imposante, et il est prévu que leur part s'accroîtra à 8% des émissions globales de GES. Les Etats-Unis ont même connu une croissance des émissions GESF plus exorbitante en enregistrant une hausse de 83% pour la période de 1990 à 2012⁸. Au regard du développement économique des pays émergents, leurs chiffres de croissance des émissions GESF devraient également atteindre un niveau élevé.

Dans le passé, ce fut avant tout l'Union européenne qui a créé un cadre réglementaire environnemental parmi les plus progressifs au niveau mondial, ce qui est un fait louable, d'un côté, mais une menace non négligeable pour la compétitivité globale des entreprises européennes, d'un autre côté. Ainsi, la Chambre de Commerce tient à rappeler que toute réglementation, apte à créer des délocalisations ou encore des distorsions de concurrence, doit être dûment négociée dans un cadre international approprié. En vue de la 21ème Conférence des Etats signataires de la convention des Nations Unies pour le climat se tenant le 30 novembre 2015 à Paris, il semble plus que primordial de trouver un accord mondial en faveur du développement durable et du climat permettant ainsi de forger un environnement favorisant une compétition saine et juste au niveau global.

Quant à la certification du personnel, la Chambre de Commerce salue la refonte du règlement européen visant à renforcer la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats de formation délivrés dans un autre Etat membre. Ainsi, le personnel formé dans un autre Etat membre selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 517/2014 peut procéder aux inspections et contrôles d'étanchéité des équipements et installations visés par le règlement européen, ce qui devrait certainement s'avérer favorable au Luxembourg compte tenu de son économie ouverte.

Quant finalement à l'impact du projet de règlement sous avis sur les entreprises basées au Luxembourg, selon l'exposé des motifs, le changement vers un système de comptabilisation en tonnes équivalent CO₂ des émissions GESF signifiera qu'un plus grand nombre d'entreprises seront concernées par les contrôles d'étanchéité. Sous le règlement grand-ducal⁹ actuel, les installations utilisant des réfrigérants HFC seront soumises à l'obligation de contrôle d'étanchéité si elles contiennent au moins 3 kg desdits réfrigérants. Avec le nouveau règlement européen, les contrôles d'étanchéité deviennent plus stricts en les rendant obligatoires à partir d'une valeur seuil de 5 tonnes équivalent CO₂¹⁰. En outre, en ce qui concerne les articles 4 et 5 du présent projet de règlement grand-ducal portant sur les contrôles périodiques et l'inspection des systèmes de climatisation, la Chambre de Commerce tient à rappeler sa proposition émanant de son avis du 15 octobre 2012¹¹ au sujet d'un système d'inspection combiné pour les systèmes de climatisation et de chauffage. En effet, un tel regroupement constituerait non seulement une simplification administrative considérable, mais dégagerait, par ailleurs, des gains

⁸ United States Environmental Protection Agency: <http://epa.gov/climatechange/ghgemissions/gases/fgases.html>.

⁹ Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC.

¹⁰ Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, pour un équipement contenant 1,3 kg de réfrigérant R404A les contrôles d'étanchéité deviennent obligatoires avec le nouveau règlement européen. Actuellement, l'équipement en question n'est pas concerné par le contrôle d'étanchéité obligatoire.

¹¹ Avis portant sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC; b) à l'inspection des systèmes de climatisation. Amendements: http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/3975bisWMR_controle_inspection_clim_11_10_12.pdf.

d'efficacité et une économie de coûts substantielle dans le chef des propriétaires ou des locataires de bâtiments hébergeant des systèmes de climatisation et de chauffage devant être soumis au régime d'inspection.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Concernant l'article 5

L'article 5 du Projet vise à mettre en place un système national de déclaration de données d'émission. Ce dernier trouve son origine dans l'article 20 du règlement européen (UE) 517/2014 qui dispose que „*Les Etats membres mettent en place des systèmes de déclaration pour les secteurs pertinents visés dans le présent règlement, dans le but d'obtenir, dans la mesure du possible, des données relatives aux émissions*“. Par le présent article, toutes les entreprises listées sous l'article, point 30, du règlement (UE) 517/2014 seront concernées par cette déclaration d'émissions de GESF. Dans ce cadre, il faut oeuvrer à ce que la charge administrative pour les entreprises concernées soit minimisée. Ainsi, dans un souci de simplification administrative, il apparaît comme étant plus approprié de communiquer les données relatives aux émissions tel que requis par l'article 5 en même temps que le relevé de tous les procès-verbaux de contrôle effectués en cours d'année (cf. article 4 point 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis). Notamment, si on considère le fait que les documents en question doivent tous entrer pour le 31 mars de chaque année, il existe bien du potentiel pour rationaliser les démarches administratives. De plus, en termes de communication des données relatives aux émissions, il aurait été préférable d'intégrer un rapport modèle en annexe comme l'article en question ne donne aucune indication quant à la forme de la déclaration de données d'émissions.

Pour des raisons de clarté, il conviendrait enfin de modifier la fin de la première phrase de l'article en question de manière suivante: [...] *de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre **fluorés** relevant du règlement.*

Concernant les articles 7 à 10

Selon le commentaire des articles, les articles 7 à 10 du Projet sont des dispositions standard dans la législation environnementale. Ils portent notamment sur les mesures administratives, la recherche et constatations des infractions, les pouvoirs et prérogatives de contrôle ainsi que le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Concernant l'article 9 portant sur les pouvoirs et prérogatives de contrôle, force est de constater que la tendance générale pointe vers un durcissement accru du cadre réglementaire en termes de pouvoirs de contrôle. Tandis que la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains GESF – qui fait par ailleurs l'objet d'une abrogation par le présent Projet – dispose que „*les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.*“, l'article 9 en question est plus sévère. L'article dispose désormais qu'il suffit de „*signaler leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace*“. Un tel changement implique que les actions de contrôle ne sont plus soumises à des délais de préavis et peuvent prendre lieu à tout moment. Ainsi, la Chambre de Commerce s'interroge sur le bien-fondé de renoncer dans le Projet à l'avertissement préalable tel que prévu par la loi du 28 juillet 2011.

Concernant l'article 11

L'article 11 du Projet porte sur les sanctions pénales. La Chambre de Commerce se félicite que les auteurs aient introduit deux catégories d'infraction en fonction de la gravité des actes tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013¹². Néanmoins, la Chambre de Commerce déplore l'instauration d'amendes de plus en plus lourdes. En effet, l'article 11 du Projet prévoit des sanctions pénales, à savoir, en plus d'une peine d'emprisonnement, une amende qui peut aller jusqu'à 500.000 euros. Ce seuil supérieur n'a cessé d'augmenter: de 25.000 euros en 2004, il est passé à

¹² Avis sur le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux b) abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

50.000 euros en 2009, pour atteindre le maximum de 500.000 euros¹³. La Chambre de Commerce regrette l'absence d'explication justifiant cette augmentation systématique et substantielle.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES RELATIFS AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} précise les modalités du contrôle d'étanchéité des équipements concernés. Comme le nombre d'équipements soumis au contrôle d'étanchéité régulier s'est accru de deux nouveaux types, à savoir les cycles organiques de Rankine ainsi que les unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques, il semble opportun, notamment dans un souci de clarté et de transparence de les inclure dans l'intitulé du projet de règlement grand-ducal. Ainsi l'intitulé est à reformuler de la manière suivante „Projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC respectivement des cycles organiques de Rankine ainsi que des unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques du type HFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation.“

Concernant l'article 3

Cet article fixe les modalités quant aux fuites de fluides réfrigérants admissibles au cours d'une année. La Chambre de Commerce recommande de définir le terme „équipement fixe“ respectivement „mobile“ en ajoutant la définition à l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal. En outre, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs n'aient pas jugé utile de fournir de plus amples précisions en matière de fixation du seuil limite pour les fuites de fluides réfrigérants dans les cas des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques. Dans le commentaire des articles, les auteurs font seulement référence à la publication „2006 IPCC Reporting Guidelines“ sans pour autant préciser la méthodologie sous-jacente dans le commentaire de l'article. Aux yeux de la Chambre de Commerce il aurait été plus utile de proposer un tableau récapitulatif reprenant les seuils usuels dans les autres Etats membres, en général, et dans les pays limitrophes, en particulier.

Concernant l'article 4

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 4, la Chambre de Commerce propose de reformuler la première phrase dudit paragraphe, étant donné que, dans sa version actuelle, la phrase n'est pas compréhensible.

L'article 4 porte sur la réception par des agents. La Chambre de Commerce recommande de définir le terme „agent“ en ajoutant la définition à l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal.

Concernant l'article 5

L'article 5 porte sur les modalités de contrôle d'étanchéité des équipements tels que définis dans l'article 1^{er}. La Chambre de Commerce recommande pour des raisons de clarté et de transparence de reproduire un tableau récapitulatif reprenant l'échéancier tel que défini par l'article 4 du règlement (UE) 517/2014, tout en précisant la fréquence des contrôles d'étanchéité applicable en fonction des quantités de GESF, de la présence d'un détecteur de fuite de gaz ou encore du fait que l'équipement soit hermétiquement scellé. Quant au paragraphe 3 de l'article 5, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux observations développées au sujet de l'article 5 du projet de loi sous avis. Elle tient à rappeler de veiller à ce que la charge administrative des entreprises concernées soit maintenue à ce qui est strictement nécessaire. Dans ce cas, il semble opportun d'oeuvrer à une démarche conceptuelle permettant de regrouper les procès-verbaux de contrôle effectués par les entreprises certifiées en cours d'année et la communication des données relatives aux émissions telle que requise par l'article 5 du projet de loi sous avis.

*

¹³ Cf. avis de la Chambre de Commerce du 3 juin 2013:

http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4121AAN_Produits_Chimiques_Dangereux_20130603.pdf.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6877/03

N° 6877³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides du type HFC, HCFC ou CFC; b) à l'inspection des systèmes de climatisation

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE A LA MINISTRE
DE L'ENVIRONNEMENT**

(10.12.2015)

Madame la Ministre,

Par lettre du 26 août 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur les projets sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture note qu'elle avait déjà été saisie des avant-projets en question, ce qu'elle salue vivement. Elle note qu'elle avait déjà émis un avis relatif aux avant-projets, en date du 5 juin 2015 (numéro de référence: PG/PR/06-07).

Etant donné que le projet de loi est identique à l'avant-projet de loi, la Chambre d'Agriculture désire réitérer tous ses commentaires émis à l'époque.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6877/04

N° 6877⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) **portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;**
- b) **modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;**
- c) **abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.1.2016)

Par dépêche du 26 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière concernant l'avant-projet de loi, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que du texte du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006. La saisine était complétée en outre par les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés portant sur l'avant-projet du texte sous avis.

Les avis concernant le projet sous avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6 octobre 2015, 22 octobre 2015 et 21 décembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'objet du projet sous avis est en premier lieu l'exécution des dispositions du règlement (UE) n° 517/2014 dans le domaine des émissions de gaz à effet de serre fluorés, dénommées ci-après „GESF“, y compris l'établissement des pouvoirs de contrôle et de sanctions. En deuxième lieu, il apporte plusieurs précisions, notamment aux dispositions concernant le contrôle, à la loi précitée du 11 août 2011 dans le domaine des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Par le règlement (UE) n° 517/2014, l'Union européenne vise à contribuer à ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre fixés dans le cadre des négociations climatiques. En effet, il est reconnu que les GESF ont un „potentiel de réchauffement planétaire“, désigné ci-après „PRP“, plus important que le dioxyde de carbone. Aux fins du règlement (UE) n° 517/2014, le PRP d'un gaz à effet de serre est rapporté à celui du dioxyde de carbone pour une même quantité et sur une période de cent ans, selon les calculs établis par le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts

intergouvernementaux sur l'évolution du climat. Selon ces calculs, certains gaz concernés par le règlement (UE) n° 517/2014 ont un impact sur le réchauffement planétaire qui présente jusqu'à vingt mille fois celui du dioxyde de carbone. Ceci explique l'approche décidée de l'Union européenne en la matière. Ainsi, le règlement définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des GESF, impose des conditions à la mise sur le marché de certains produits et équipements contenant des GESF et fixe des limites quantitatives décroissantes pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbures.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente pour l'exécution du règlement (UE) n° 517/2014 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Le Conseil d'État note que, d'après le commentaire des articles, le Gouvernement ne compte pas organiser des formations pour le personnel frigoriste au Luxembourg. En se référant au paragraphe 14 du règlement (UE) n° 517/2014 et en considérant que les obligations relatives à la mise à disposition de certification et de formation occasionnent des charges disproportionnées du fait de la faible demande pour cette formation et la certification qui en résulte, il est prévu d'avoir recours principalement à la reconnaissance des certificats et attestations de formation délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne. L'article en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article sous avis fournit la base légale nécessaire au projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation, et qui fait l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 4 et 5

Les articles sous revue traitent de l'obligation des entreprises fournissant des GESF à remettre à l'Administration de l'environnement pour le 31 mars de chaque année le registre prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014. Ces dispositions dépassent les obligations prévues au règlement qui prévoit la communication de ce registre uniquement sur demande de l'administration. Cette extension se heurte au principe de l'effet direct des règlements européens et de celui de la primauté du droit européen sur le droit national. En effet, lorsque, dans une matière donnée, un règlement européen a édicté un corps de règles, il n'appartient en principe plus aux autorités normatives nationales d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre le champ d'application. Il s'ensuit que le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux articles 4 et 5 du projet de loi sous examen, pour contrariété au droit européen.

Article 6

L'article sous examen précise les conditions pour être reconnu en tant que vérificateur indépendant dans le cadre du projet de loi sous avis. Il doit s'agir soit d'un réviseur d'entreprises, soit d'un vérificateur accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, transposé au Luxembourg par la loi du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cette même loi renvoie à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le Conseil d'État demande dès lors de préciser le texte et d'y référencer directement la loi précitée du 21 avril 1993.

Articles 7 à 9

Les articles sous revue ont trait à des mesures administratives, à des conditions sous lesquelles sont effectuées les recherches et la constatation des infractions et à des pouvoirs et prérogatives de contrôle. Le Conseil d'État note qu'à cet effet les auteurs ont repris largement les dispositions en vigueur en matière environnementale¹ et les ont adaptées aux spécificités introduites par le règlement (UE) n° 517/2014.

Dans un souci d'assurer une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose d'inverser à l'article 8 l'ordre des paragraphes 3 et 4.

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que le dispositif prévu dans d'autres textes légaux et selon lequel les „*propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle*“ a été reformulé de façon à ce que dorénavant il soit suffisant que les agents effectuant un contrôle „signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace“. Ce changement n'est pas autrement motivé.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur les raisons qui ont amené les auteurs à s'écarter du texte accoutumé, alors que cette manière de faire introduit un régime plus strict à l'égard des personnes et entreprises ciblées par les visites domiciliaires que celui applicable dans des procédures comparables, ce qui peut créer des problèmes au regard du principe d'égalité de traitement de situations semblables. Le texte sous revue risque en effet d'encourir le reproche du non-respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, dans la mesure où les visites domiciliaires prévues par d'autres législations se déroulent selon des règles différentes. À défaut pour les auteurs d'indiquer les motifs précis du susdit changement, le Conseil d'État se réserve la possibilité de refuser la dispense du second vote constitutionnel. Les motifs à invoquer doivent satisfaire aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en rapport avec l'article 10*bis* de la Constitution (Arrêt n° 9/00 du 5 mai 2000; Mémorial A n° 40 du 30 mai 2000, page 948) et en vertu desquels „*Le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but*“.

Article 10

Par cette disposition est établi le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 régit le droit de recours des associations écologiques et prévoit qu'à côté des associations de droit national, les associations et organisations de droit étranger doivent également demander un agrément afin d'exercer les droits de recours. Par analogie à cet article, il convient d'insérer dans la première phrase les mots „et organisations“ entre les termes „associations“ et „agréées“ et de supprimer la dernière phrase de l'article sous examen.

Article 11

L'article sous avis introduit les sanctions applicables en cas de violations des dispositions du règlement (UE) n° 517/2014 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 12

L'article sous revue aligne certaines dispositions de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le projet de loi sous avis.

Le paragraphe 1^{er} prévoit de préciser les qualifications nécessaires au personnel et aux entreprises qui réalisent des activités faisant intervenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone telles qu'elles sont actuellement prévues à l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2011. Dans le libellé proposé, il convient toutefois de remplacer les mots „Le personnel ou l'entreprise“ par „Les personnes physiques et morales“.

¹ Notamment la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques et la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, voir les avis afférents du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 reprend et adapte les dispositions à l'égard des prérogatives et contrôles, prévues au projet de loi sous examen afin de remplacer l'article 6 de loi précitée du 11 août 2011. Au paragraphe 2, il est encore prévu qu'il serait dorénavant suffisant pour les membres de la Police grand-ducale de signaler leur présence au chef de local au lieu de l'avertir préalablement. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux observations faites à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et se réserve la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, le paragraphe 3 introduit à l'article 7 de la même loi le droit d'agir en justice pour les associations et organisations de droit étranger. Le Conseil d'État renvoie à son commentaire fait à l'égard de l'article 10 et demande de faire abstraction du texte proposé et de compléter l'article à modifier en insérant dans la première phrase les mots „et organisations“ entre les termes „associations“ et „agréées“.

Articles 13 et 14

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

Il est indiqué d'écrire „**Art. 1^{er}. Autorité compétente**“ au lieu de „**Art. 1^{er} Autorité compétente**“ et de recourir à la formule non abrégée „le règlement européen“ au lieu de „le règlement“ pour désigner par la suite à travers tout le dispositif le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il faut remplacer le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“. Cette même observation vaut pour tout le dispositif qui suit et notamment pour les articles 4 à 7, 9 et 11.

Article 5

La fin de la première phrase devrait se lire comme suit: „... relevant dudit règlement européen.“.

Dans la deuxième phrase, il est indiqué d'écrire „de la ou des substances émises“ et non pas „de la ou des substance(s) émise(s)“.

Dans la dernière phrase, il y a lieu d'omettre la tournure „de la présente loi“ car sans apport normatif. Cette observation est également valable pour les paragraphes 1^{ers} des articles 7 et 8, ainsi qu'à l'article 11, point c) (paragraphe 3 selon le Conseil d'État).

Article 6

L'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions complémentaires au sein d'une énumération est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est dès lors préférable de recourir à des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphe 1^{er}.

Article 8

Au paragraphe 4, il faut écrire correctement „paragraphe 1^{er}“. Cette observation vaut également pour les articles 9 (paragraphe 2 et 3), 11 (points a) sous 1) et 5), et b) sous 1), 4), 6), 8), 12), 15), 17) et 19) à 21)) et 12.

Article 9

Au paragraphe 4, alinéa 2, il échet d'écrire „alinéa 1^{er}“ au lieu de „alinéa qui précède“. L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de

l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure. À l'article 12, paragraphe 2, point 2, du texte proposé, le libellé est aussi à revoir en ce sens.

Article 11

Pour des raisons de lisibilité, il est recommandé de procéder à une division de l'article en paragraphes. Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. L'article devrait se lire dès lors comme suit:

„Art. 11. Sanctions pénales

(1) Sera puni ...:

1. l'exploitant ...;
2. l'entreprise ...;
3. l'entreprise ...;
4. le fabricant ...;
5. le producteur ...;
6. l'importateur

(2) Sera puni ...:

1. quiconque ...;
 2. l'exploitant ...;
 3. l'entreprise ...;
- (...)

(3) Les peines dont question au paragraphe 2 s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7.“

Au point a), sous 2) (paragraphe 1^{er}, point 2, selon le Conseil d'État), il faut ajouter une virgule entre les termes „article 6“ et „paragraphe 2“.

Au point a), sous 5) et 6) (paragraphe 1^{er}, points 5 et 6, selon le Conseil d'État), il est indiqué d'écrire „Commission européenne“ au lieu de „Commission“.

Article 12

Il y a lieu de spécifier chaque modification qui se rapporte à l'acte destiné à être modifié en la numérotant comme suit: 1., 2., 3., ... Partant, l'article en projet devrait s'écrire de la façon suivante:

„Art. 12. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant: „...“;
2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant: „...“.
3. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „...“.

Article 14

Pour l'introduction d'un intitulé de citation, la formule usuelle employée est la suivante:

„Art. 14. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6877/05

N° 6877⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (23.2.2016)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides du type HFC, UCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation (23.2.2016)....	2

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.2.2016)

Par sa lettre du 25 août 2015, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet transpose en droit national certaines dispositions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Ce règlement a pour objet la réduction des gaz à effet de serre fluorés dans l'Union Européenne, dont les émissions dans l'atmosphère ont un effet nuisible sur la couche d'ozone et contribuent ainsi au réchauffement climatique.

Les équipements visés par ce règlement qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés sont les équipements de réfrigération fixes, les équipements de climatisation fixes, les pompes à chaleur fixes, les équipements fixes de protection contre l'incendie, les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, les appareils de commutation électrique et les cycles organiques de Rankine.

Les éléments principaux de ce règlement sont:

- l'élargissement du champ d'application du règlement (CE) n° 842/2006 à certains types d'équipements dont notamment les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;

- la modification des charges seuil pour déterminer la fréquence des contrôles d'étanchéité;
- les informations à fournir par les exploitants relatives à la mise hors service d'équipements;
- la tenue des registres sur les acheteurs de gaz à effet de serre;
- l'étendue de l'obligation de faire récupérer les gaz en question des camions de réfrigération et des remorques frigorifiques par des entreprises certifiées;
- la reconnaissance des certificats et des attestations de formation délivrés dans d'autres Etats membres;
- le calendrier concernant la restriction de la mise sur le marché d'équipements contenant des gaz à effet de serre.

Le projet de loi sous avis détermine le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente pour l'exécution du règlement (UE) n° 517/2014 et pour l'établissement des certificats aux personnes physiques qui effectuent l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements, les contrôles d'étanchéité des équipements et la récupération des gaz à effet de serre fluorés, d'une part, et l'Administration de l'Environnement comme destinataire des registres contenant les informations pertinentes sur les acheteurs de gaz à effet de serre fluorés ainsi que des données sur les émissions éventuelles de gaz en question, d'autre part.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 février 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles
d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes
à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC,
HCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation

(23.2.2016)

Par sa lettre du 25 août 2015, Madame la Ministre de l'environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Ce projet a comme objet d'établir un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine, comme il est précisé à l'article 3 du projet de loi relatif aux gaz à effet de serre fluorés soumis pour avis à la Chambre des Métiers avec le projet de règlement repris sous rubrique.

Le projet sous avis exécute les dispositions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés en ce qui concerne les contrôles d'étanchéité des équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés. Comme le règlement (UE) n° 517/2014 abroge le Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés dont certaines dispositions sur le contrôle d'étanchéité constituaient la base du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC, et à l'inspection des systèmes de climatisation, le projet sous avis se propose d'abroger ce règlement grand-ducal.

Pourtant, les principes majeurs du règlement grand-ducal de 2011, plus précisément la réception des nouveaux équipements, les contrôles d'étanchéité des équipements et les inspections des systèmes de climatisation, sont maintenus dans le présent projet de règlement.

Le cadre réglementaire national sera ainsi adapté en ce qui concerne:

- L'élargissement du champ d'application aux cycles organiques de Rankine et aux unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;
- La détermination de la charge en fluide réfrigérant HFC minimale à partir de laquelle les installations sont concernées;
- La détermination d'un taux de fuite de 15% pour les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;
- La référence à certaines dispositions du règlement (UE) n° 517/2014.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 février 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6877/06

N° 6877⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (17.3.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1^{er} portant sur l'article 8 initial (nouvel article 6), paragraphe (1)

Le paragraphe (1) du nouvel article 6 se lira comme suit:

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 ~~11 de la présente loi~~ sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Amendement 2 portant sur l'article 12 initial (nouvel article 10)

Il est inséré un nouveau point 2 au nouvel article 10. Ce nouveau point 2 se lira comme suit:

2. *Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit: „(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.“*

Commentaire des deux amendements

Ces amendements s'imposent en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la nouvelle terminologie y utilisée.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la Ministre de l'Environnement, ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO*

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;**
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;**
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement européen“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement européen et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Registres des fournisseurs

Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignants les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.

Art. 5. Déclaration de données d'émissions

Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant à l'année écoulée sont transmises au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la ou des substance(s) émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.

Art. 4. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement européen est

1. soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;
2. soit un réviseur d'entreprises.

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 9 11 de la présente loi, le ministre peut

1. procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
2. impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 ~~11 de la présente loi~~ sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement

européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ~~qui précède~~ peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 9. Sanctions pénales

(1) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement européen, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
2. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
3. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
4. le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;
5. le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de communiquer à la Commission européenne les informations requises;
6. l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission européenne un document attestant de la vérification.

(2) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

1. quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;
2. l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement européen, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;
3. l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;

4. l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;
5. l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;
6. le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;
7. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;
8. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;
9. l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;
10. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;
11. l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;
12. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits;
13. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement européen, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;
14. quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement européen, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;
15. quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 13 du règlement européen, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;
16. quiconque, en violation de l'article 13 du règlement européen, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;
17. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement européen, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;
18. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;
19. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1^{er} du règlement européen met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré;
20. le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de procéder à l'enregistrement;
21. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1^{er} du règlement européen, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;
22. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement européen, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;

23. l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement européen, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

(3) Les peines dont question au paragraphe (2) point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5 7 de la présente loi.

Art. 10. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifié comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant: „Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“;

2. **Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit: „(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.“**

3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“.

4. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“.

Art. 11. *Disposition abrogatoire*

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Art. 12. *Intitulé abrégé*

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

6877/07

N° 6877⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.4.2016)

Par dépêche du 17 mars 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire des amendements et d'un texte coordonné du projet de loi sous avis.

Au regard des explications fournies par la commission parlementaire et du texte coordonné, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 19 janvier 2016.

Les amendements n'appellent pas d'observation.

Observations d'ordre légistique*Amendement 1*

Il est indiqué de présenter l'amendement comme suit:

„Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 6 est amendé comme suit:

„(1) ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6877/08

N° 6877⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(21.4.2016)

Madame la ministre,

Par lettre du 31 mars 2016, vous avez soumis les amendements sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que les amendements sous rubrique n'appellent pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6877/09

N° 6877⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(4.5.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 septembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 janvier 2016.

Les avis respectifs de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture datent des 4 février 2015, 30 octobre 2015, 18 mars 2015 et 5 juin 2015.

Le 28 octobre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 mars 2016, réunion au cours de laquelle elle a également adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 19 avril 2016.

Les avis complémentaires de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers datent des 10 décembre 2015 et 23 février 2016.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 4 mai 2016; elle a adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objectif d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Le règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés se limitait à encadrer le confinement et les contrôles périodiques des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Dans le but de prévenir et de réduire davantage les rejets atmosphériques de ces gaz, la Communauté européenne avait introduit un système de quotas visant à réduire progressivement la mise sur le marché des gaz en question, afin de favoriser l'utilisation des solutions de substitution existantes, économiquement viables et énergétiquement favorables. Par conséquent, une refonte du règlement précité s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement (UE) n° 517/2014 est actuellement l'acte législatif le plus ambitieux au niveau mondial en ce qui concerne la régularisation des gaz à effet de serre fluorés.

Le nouveau règlement permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union européenne de deux tiers par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2030. L'utilisation de ces gaz dans de nouveaux équipements, tels que les réfrigérateurs et les climatiseurs, sera interdite, si des substituts viables et plus respectueux de l'environnement sont facilement disponibles.

Non seulement le nouveau règlement contribuera à ce que les objectifs de l'UE en ce qui concerne le climat et l'environnement puissent être atteints, mais il créera aussi des débouchés pour les entreprises de l'UE sur le marché des technologies de substitution.

Le nouveau règlement vise à protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés. Il fixe des règles concernant le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction de ces gaz. En outre, il impose des conditions pour la mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de tels gaz ou qui en sont tributaires et définit des limites quantitatives pour la mise sur le marché d'hydrocarbures fluorés (HFC).

Le nouveau règlement fait partie des mesures permettant à l'UE d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre prescrits par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à laquelle l'Union européenne est partie.

Les substances visées comprennent notamment les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) ainsi que l'hexafluorure de soufre (SF₆) qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants connus.

Le nouveau règlement instaure un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC (en tonnes équivalent CO₂) mis sur le marché dans l'UE, avec un gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016-2017 pour atteindre 21% des volumes vendus sur la période 2009-2012 d'ici à 2030.

Les autres éléments principaux du nouveau règlement sont les suivants:

- afin de réduire le plus possible les émissions régulières et accidentelles de gaz à effet de serre fluorés, les équipements contenant de tels gaz soumis à l'obligation de contrôles d'étanchéité périodiques comprennent désormais aussi les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, les cycles organiques de Rankine et, sous certaines conditions, les appareils de commutation électrique;
- dans le but de promouvoir l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire, les charges seuil pour déterminer la fréquence des contrôles d'étanchéité d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont plus exprimées en kilogrammes de réfrigérant mais en tonnes équivalent CO₂, qui est le produit de la charge en kilogrammes de réfrigérant et du spécifique du réfrigérant;
- les informations à fournir par les exploitants moyennant les registres des contrôles d'étanchéité doivent désormais inclure des données sur la mise hors service d'équipements, notamment en ce qui concerne la récupération et l'élimination des réfrigérants;
- dans le but de surveiller et de régulariser le marché des gaz à effet de serre fluorés, les entreprises fournissant ces gaz doivent désormais tenir des registres sur les acheteurs et les quantités respectives de gaz achetées;

- les producteurs de gaz à effet de serre fluorés sont tenus de limiter le plus possible les émissions liées à la production;
- dans un esprit de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre fluorés, l'obligation de récupération des gaz en question par une entreprise certifiée à cette fin est étendue sur les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;
- la Commission prévoit la mise en place par les Etats membres d'un système de responsabilité du producteur pour la récupération, la régénération, le recyclage ou la destruction des gaz à effet de serre fluorés;
- les modalités de la procédure de formation et de certification du personnel chargé de l'installation, de l'entretien, du maintien, de la réparation et des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que de la récupération de ces gaz, sont précisées. Dans un souci de simplification administrative, le nouveau règlement prévoit que l'obligation de mettre à disposition des programmes de formation et de certification peut être respectée par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres, lorsque cette obligation imposerait à un Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population ou de l'absence de demande pour cette formation et la certification qui en résulte;
- dans le but de promouvoir le développement et l'utilisation de technologies de substituts permettant de remplacer les substances à fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP), de nouvelles restrictions et interdictions de mise sur le marché de produits et d'équipements sont introduites en relation avec le PRP des gaz à effet de serre fluorés utilisés, notamment en matière de réfrigérateurs, congélateurs, systèmes de réfrigération et de climatisation, mousses et aérosols techniques; pour ce qui est des interdictions de mise sur le marché, les produits suivants sont concernés: les réfrigérateurs et congélateurs domestiques qui contiennent des HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2015); les réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2.500 (à compter du 1^{er} janvier 2020) et qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2022); les équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2.500 ou qui en sont tributaires (à compter du 1^{er} janvier 2020); les systèmes de réfrigération centralisés à usage commercial d'une capacité égale ou supérieure à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 ou qui en sont tributaires (à compter du 1^{er} janvier 2022); les climatiseurs mobiles autonomes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2020); les systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750 (à compter du 1^{er} janvier 2025); les mousses qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, les mousses en polystyrène extrudé (à compter du 1^{er} janvier 2020) et les autres mousses (à compter du 1^{er} janvier 2023); et les aérosols techniques qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2028);
- les obligations d'étiquetage sont étendues en ce qui concerne les produits et équipements visés ainsi que les informations à être reprises par les étiquettes;
- finalement, dans le but de réduire progressivement la mise sur le marché des gaz à effet de serre fluorés, un système de quotas est introduit pour régulariser la production, les importations et les exportations des gaz en question.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du 19 janvier 2016 du Conseil d'Etat ne contenait aucune observation d'ordre général quant au projet de loi. La Haute Corporation a néanmoins formulé certaines critiques et suggestions dans le cadre de son examen des articles. Dans son avis complémentaire du 19 avril 2016, elle a approuvé les amendements du 17 mars 2016 proposés par la Commission de l'Environnement et levé les oppositions formelles formulées dans son premier avis. Pour le détail de ces remarques et modifications de texte, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 15 septembre 2015, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sans faire de remarque particulière.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce salue les prises d'initiatives au niveau européen ou national favorisant un développement durable répondant aux besoins des générations actuelles sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elle rappelle dans son avis du 14 octobre 2015 que, dans le passé, ce fut avant tout l'Union européenne qui a créé un cadre réglementaire environnemental parmi les plus progressifs au niveau mondial, ce qui lui semble très louable, d'un côté, mais ce qui représente, selon elle, une menace non négligeable pour la compétitivité globale des entreprises européennes, d'un autre côté. Ainsi, la Chambre de Commerce tient à rappeler que toute réglementation, apte à créer des délocalisations ou encore des distorsions de concurrence, devrait être dûment négociée dans un cadre international approprié.

Elle salue plus particulièrement la refonte du règlement européen visant à renforcer la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats de formation délivrés dans un autre Etat membre.

Dans son examen des articles, elle se soucie de la charge administrative que pourrait entraîner l'application de l'article 5 initial. Etant donné que cet article a été supprimé par la suite, ce commentaire est devenu sans objet.

Quant à l'article 11 initial, elle déplore l'instauration d'amendes de plus en plus lourdes.

Dans son avis du 6 mai 2016 sur l'avant-projet de loi, la Chambre d'Agriculture n'avait pas formulé d'observation particulière quant au projet. Elle se demandait cependant si une réglementation tellement ambitieuse, limitée au niveau de l'Union européenne, ne risquait pas de menacer la compétitivité globale des entreprises européennes concernées, sans apporter les améliorations escomptées sur l'atmosphère. Elle a rappelé cette remarque dans son avis du 10 décembre 2015 sur le projet de loi. Elle est d'avis qu'il serait plus opportun de régler les émissions des gaz à effet de serre fluorés au niveau mondial pour endiguer le réchauffement climatique de façon efficace, même si cela ne permettrait pas d'avoir une réglementation aussi ambitieuse que celle existant actuellement au niveau européen.

La Chambre des Métiers a approuvé le projet de loi sans formuler d'observation particulière dans son avis du 23 février 2016.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente pour l'exécution du règlement (UE) n° 517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1^{er} Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant d'écrire „**Art. 1^{er}. Autorité compétente**“ au lieu de „**Art. 1^{er} Autorité compétente**“ et de recourir à la formule abrégée „le règlement européen“ au lieu de „le règlement“ pour désigner le règlement (UE) n° 517/2014.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit:

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement européen“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Article 2

Cet article a trait à la formation et à la certification de personnel frigoriste au Luxembourg. Etant donné qu'il n'y a actuellement qu'une demande très faible en la matière, le Gouvernement prévoit le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres Etats membres. En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation pourra être appliquée au Luxembourg. En pareil cas, elle serait sanctionnée par un certificat ministériel. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit:

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et l'article se lira donc comme suit:

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement européen et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Article 3

L'article 3 fournit la base légale nécessaire au projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC; b) à l'inspection des systèmes de climatisation. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Articles 4 et 5

Ces deux articles traitent, d'une part, de l'obligation des entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés de remettre à l'Administration de l'environnement pour le 31 mars de chaque année le registre prévu à l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 517/2014 et, d'autre part, de l'obligation introduite par l'article 20 du règlement (UE) de mettre en place des systèmes nationaux de déclaration de données d'émissions pour les secteurs pertinents visés dans ledit règlement. Ils se lisent comme suit:

Art. 4. Registres des fournisseurs

Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignants les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.

Art. 5. Déclaration de données d'émissions

Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant à l'année écoulée sont transmises au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la ou des substance(s)

émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat estime que ces dispositions dépassent les obligations prévues au règlement qui prévoit la communication de ce registre uniquement sur demande de l'administration. Cette extension se heurte au principe de l'effet direct des règlements européens et à celui de la primauté du droit européen sur le droit national. En effet, lorsque, dans une matière donnée, un règlement européen a édicté un corps de règles, il n'appartient plus aux autorités normatives nationales d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre le champ d'application. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux articles 4 et 5 du projet de loi, pour contrariété au droit européen.

Afin de donner suite à cette opposition formelle, les membres de la Commission décident de supprimer ces deux articles.

Article 6 initial (nouvel article 4)

Cet article précise les conditions pour être reconnu en tant que vérificateur indépendant dans le cadre du projet de loi. Il doit s'agir soit d'un réviseur d'entreprises, soit d'un vérificateur accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 6. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement est

- *soit un vérificateur accrédité en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*
- *soit un réviseur d'entreprises.*

Le Conseil d'Etat constate que la directive 2003/87/CE précitée a été transposée au Luxembourg par la loi du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cette loi renvoie à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le Conseil d'Etat demande dès lors de préciser le texte et d'y référencer directement la loi précitée du 21 avril 1993.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation:

- signale que l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions au sein d'une énumération est à écarter, la référence à des dispositions introduites de cette manière étant malaisée, spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est dès lors préférable de recourir à des subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...);
- suggère de remplacer le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit:

Art. 4. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement européen est

1. *soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;*
2. *soit un réviseur d'entreprises.*

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux mesures administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 7. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi, le ministre peut

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;*

2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer, le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“ et d'omettre la tournure „de la présente loi“, qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit:

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article ~~9~~ 11 de la présente loi, le ministre peut

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;*
2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Article 8 initial (nouvel article 6)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux conditions sous lesquelles sont effectuées les recherches et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 8. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans un souci d'assurer une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose d'inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 et d'omettre la tournure „de la présente loi“ qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions. Elle décide en outre d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article et de le rédiger comme suit:

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la nouvelle terminologie y utilisée.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit:

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

Article 9 initial (nouvel article 7)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 9. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves

faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 8, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;*
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement;*
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;*
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.*

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 8, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er}, le dispositif prévu dans d'autres textes légaux et selon lequel les „propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle“ a été reformulé de façon à ce que dorénavant il soit suffisant que les agents effectuant un contrôle „signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à s'écarter du texte habituel, alors que cette manière de faire introduit un régime plus strict à l'égard des personnes et entreprises ciblées par les visites domiciliaires que celui applicable dans des procédures comparables, ce qui peut créer des problèmes au regard du principe d'égalité de traitement de situations semblables. Le texte risque en effet d'encourir le reproche du non-respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution, dans la mesure où les visites domiciliaires prévues par d'autres législations se déroulent selon des règles différentes. A défaut pour les auteurs d'indiquer les motifs précis du susdit changement, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation suggère:

- de remplacer le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“;
- au paragraphe 4, alinéa 2, d'écrire „alinéa 1^{er}“ au lieu de „alinéa qui précède“. L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure.

La commission parlementaire décide de suivre intégralement les propositions de la Haute Corporation et l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de

jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ~~qui précède~~ peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article établit le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil d'Etat note que l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 régit le droit de recours des associations écologiques et prévoit qu'à côté des associations de droit national, les associations et organisations de droit étranger doivent également demander un agrément afin d'exercer les droits de recours. Par analogie à cet article, il convient donc d'insérer dans la première phrase les mots „et organisations“ entre les termes „associations“ et „agréées“ et de supprimer la dernière phrase de l'article.

La Commission de l'Environnement décide d'insérer les mots „et organisations“ entre les termes „associations“ et „agrées“, mais de maintenir la dernière phrase de l'article. L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 11 initial (nouvel article 9)

L'article introduit les sanctions applicables en cas de violations des dispositions du règlement (UE) n° 517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 11. Sanctions pénales

a) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

- 1) l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;*
- 2) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;*
- 4) le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;*
- 5) le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement, omet de communiquer à la Commission les informations requises;*
- 6) l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission un document attestant de la vérification.*

b) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

- 1) quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1 du règlement, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;*
- 2) l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;*
- 4) l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;*

- 5) *l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;*
- 6) *le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;*
- 7) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;*
- 8) *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1 du règlement, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;*
- 9) *l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;*
- 10) *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;*
- 11) *l'entreprise qui, en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;*
- 12) *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1 du règlement, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipements interdits;*
- 13) *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;*
- 14) *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 5 du règlement, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;*
- 15) *quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1 à 13 du règlement, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;*
- 16) *quiconque, en violation de l'article 13 du règlement, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;*
- 17) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1 du règlement, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;*
- 18) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;*
- 19) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré;*
- 20) *le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1 du règlement, omet de procéder à l'enregistrement;*
- 21) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;*
- 22) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;*
- 23) *l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.*

c) Les peines dont question au point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7 de la présente loi.

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère:

- de remplacer, le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“.

- de procéder à une division de l'article en paragraphes se distinguant par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. L'article devrait donc se lire comme suit:

„Art. 11. Sanctions pénales

(1) Sera puni ... :

1. l'exploitant ... ;
 2. l'entreprise ... ;
 3. l'entreprise ... ;
- (...)

(2) Sera puni ... :

1. quiconque ... ;
 2. l'exploitant ... ;
 3. l'entreprise ... ;
- (...)

(3) Les peines dont question au paragraphe 2 s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7. "

- au point a), sous 2) (paragraphe 1^{er}, point 2, selon le Conseil d'Etat), d'ajouter une virgule entre les termes „article 6“ et „paragraphe 2“;
- au point a), sous 5) et 6) (paragraphe 1^{er}, points 5 et 6, selon le Conseil d'Etat), d'écrire „Commission européenne“ au lieu de „Commission“;
- d'omettre la tournure „de la présente loi“ qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 9. Sanctions pénales

(1) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement européen, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
2. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
3. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
4. le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;
5. le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de communiquer à la Commission européenne les informations requises;
6. l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission européenne un document attestant de la vérification.

(2) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

1. quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;

2. *l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement européen, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;*
3. *l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;*
4. *l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;*
5. *l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;*
6. *le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;*
7. *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;*
8. *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;*
9. *l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;*
10. *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;*
11. *l'entreprise qui, en violation de l'article 10, paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;*
12. *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits;*
13. *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement européen, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;*
14. *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 5 du règlement européen, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;*
15. *quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 13 du règlement européen, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;*
16. *quiconque, en violation de l'article 13 du règlement européen, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;*
17. *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement européen, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;*
18. *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;*
19. *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1^{er} du règlement européen met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré;*

20. le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de procéder à l'enregistrement;
21. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1^{er} du règlement européen, transfert des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;
22. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement européen, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;
23. l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement européen, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

(3) Les peines dont question au paragraphe (2) ~~point b)~~ s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article ~~5 7~~ de la présente loi.

Article 12 initial (nouvel article 10)

L'article aligne certaines dispositions de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le projet de loi sous rubrique. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 12. Dispositions modificatives

(1) L'article 2 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommée ci-après „la loi“, est modifié comme suit:

„Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.“

(2) L'article 6 de la loi est remplacé comme suit:

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(3) L'article 7 de la loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- au paragraphe 1^{er}, il propose de remplacer les mots „Le personnel ou l'entreprise“ par „Les personnes physiques et morales“;
- au paragraphe 2, il renvoie aux observations faites à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et se réserve la dispense du second vote constitutionnel;
- au paragraphe 3, il renvoie à son commentaire fait à l'égard de l'article 10 et demande de faire abstraction du texte proposé et de compléter l'article à modifier en insérant dans la première phrase les mots „et organisations“ entre les termes „associations“ et „agrées“;
- au paragraphe 4, alinéa 2, il propose d'écrire „alinéa 1^{er}“ au lieu de „alinéa qui précède“. L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure;
- d'un point de vue légistique, l'article devrait s'écrire de la façon suivante:

„Art. 12. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant: „...“;
2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant: „...“.
3. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „...“.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions, sauf pour ce qui est de la suppression du paragraphe 3. Elle décide en outre d'introduire un amendement afin d'insérer un nouveau point 2 au paragraphe 1^{er} de l'article. Ce nouveau point 2 se lira comme suit:

2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit: „(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration

de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la nouvelle terminologie y utilisée.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

Art. 10. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifié comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant: „Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006; b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“;
2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit: „(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort."

4. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

Article 13 initial (nouvel article 11)

Cet article abroge la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 11. Disposition abrogatoire

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Article 14 initial (nouvel article 12)

L'article introduit une formule abrégée et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 14. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du XXX relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement européen“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement européen et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement européen est

1. soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;
2. soit un réviseur d'entreprises.

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 9, le ministre peut

1. procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
2. impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 9. Sanctions pénales

(1) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement européen, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
2. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
3. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
4. le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;
5. le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de communiquer à la Commission européenne les informations requises;
6. l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission européenne un document attestant de la vérification.

(2) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

1. quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;
2. l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement européen, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;

3. l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;
4. l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;
5. l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;
6. le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;
7. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;
8. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;
9. l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;
10. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;
11. l'entreprise qui, en violation de l'article 10, paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;
12. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits;
13. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement européen, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;
14. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 5 du règlement européen, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;
15. quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 13 du règlement européen, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;
16. quiconque, en violation de l'article 13 du règlement européen, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;
17. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement européen, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;
18. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;
19. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1^{er} du règlement européen met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré;
20. le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de procéder à l'enregistrement;
21. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1^{er} du règlement européen, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;

22. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement européen, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;
23. l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement européen, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

(3) Les peines dont question au paragraphe (2) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

Art. 10. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifié comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant: „Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“;
2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit: „(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.“
3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“.

4. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“.

Art. 11. *Disposition abrogatoire*

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Art. 12. *Intitulé abrégé*

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

Luxembourg, le 4 mai 2016

Le Président
Henri KOX

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

6877

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/05/2016 16:53:22
 Scrutin: 10
 Vote: PL 6877 Gaz à effet de serre fluorés
 Description: Projet de loi 6877

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

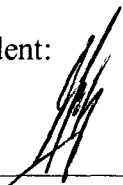
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/05/2016 16:53:22

Scrutin: 10

Vote: PL 6877 Gaz à effet de serre
fluorés

Description: Projet de loi 6877

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:


Nom du député

Nom du député

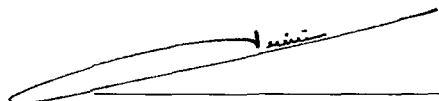
CSV

Mme Hetto-Gaasch Franç

Le Président:



Le Secrétaire général:



6877/10

N° 6877¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 mai 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 janvier 2016 et 19 avril 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6877/11

N° 6877¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides du type HFC, HCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation

(17.6.2016)

Le projet de loi n° 6877 a pour objet de mettre en oeuvre en droit national certaines mesures issues du règlement (UE) n° 517/2014¹ du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006². En outre, le projet de loi vise à modifier la loi du 11 août 2011³ portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009⁴ du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'une part, et à abroger et à remplacer la loi du 28 juillet 2011⁵ portant exécution et sanction de certains règlements européens relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, d'autre part. Les amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous avis s'intéressent aux articles 8 et 12 (nouveaux articles 6 et 10) du projet de loi sous avis fixant les dispositions du rôle des divers fonctionnaires lors de la recherche et de la constatation des infractions.

Le projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi a quant à lui pour objet (i) d'encadrer les contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants aux gaz fluorés et (ii) de fixer les modalités d'inspection des systèmes de climatisation. Afin de satisfaire aux nouvelles exigences du règlement (UE) n° 517/2014 en matière de confinement des émissions des gaz à effet de serre fluorés, une réorganisation du système de contrôle périodique desdits équipements est mise en place. Parallèlement, le règlement grand-ducal du 2 sep-

1 Journal officiel de l'Union européenne L150/195.

2 Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Journal officiel de l'Union européenne L161/1.

3 Mémorial A – n° 188.

4 Journal officiel de l'Union européenne L286/1.

5 Mémorial A – n° 188.

tembre 2011 relatif (a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC (b) à l'inspection des systèmes de climatisation sera abrogé. Les amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal sous avis fait suite aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat⁶ et à un courrier adressé aux autorités luxembourgeoises par la Commission européenne⁷ relevant des questions par rapport à la bonne mise en oeuvre et à l'application des obligations établies par la refonte de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments⁸.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent deux amendements ayant pour objet de mettre le projet de loi sous avis en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat⁹. La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de ces amendements.

En se référant au texte coordonné accompagnant le présent projet de loi, la Chambre de Commerce souhaite toutefois soulever qu'elle constate avec satisfaction la prise en considération des remarques formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 14 octobre 2015¹⁰ par rapport au premier paragraphe de l'article 9 (nouvel article 7). Dès lors, avec la présente modification, „*les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle*“, ce qui ne fut pas le cas dans la première mouture du projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Les amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal sous avis ne donnent pas lieu à des observations particulières de la Chambre de Commerce. Les changements sont principalement issus des observations du Conseil d'Etat et des remarques formulées par la Commission européenne en vue de vérifier s'il existe une non-conformité avec le droit de l'Union européenne.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires relatifs au projet de loi et les amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Entré à l'Administration parlementaire le 29 juin 2016.

⁶ Avis du 19 janvier 2016.

⁷ EU PILOT Réf. n° 8267/16/ENER – Luxembourg. La Commission européenne a, de sa propre initiative, ouvert une enquête sur la bonne mise en oeuvre et l'application des dispositions de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments. Certaines des observations de la Commission européenne concernaient le projet de règlement grand-ducal sous avis, ce qui met les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal dans l'obligation de faire part de leur position relative aux questions soulevées.

⁸ Journal officiel de l'Union européenne L153/13.

⁹ Mémorial A – n° 59.

¹⁰ L'avis est consultable sous le lien suivant:

http://www.cc.lu/uploads/tx_u_serccavis/4504FMI_PL_gaz_a_effet_de_serre_fluores.pdf



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016
2. 6877 Projet de loi
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport
3. 6906A Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 6906B Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport
5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Adoption d'un projet de rapport

6. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
7. Examen du document COM (2016) 183 - Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un instrument international à élaborer par les organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial pour faire face aux émissions du transport aérien international
8. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur : Monsieur David Wagner
 - Elaboration d'une prise de position de la commission
9. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

M. Gilles Baum, remplaçant M. Eugène Berger
Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen
M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Bruno Alves, M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. David Wagner

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016 est approuvé.

2. **6877 Projet de loi** **a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;**

b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation qui est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 19 janvier 2016.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160328 publié sur le courrier électronique en date du 29 avril dernier.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6906A Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite à l'amendement parlementaire adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Dans cet avis, le Conseil d'État approuve l'amendement.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160422 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant.

La Commission de l'Environnement procède aux modifications suivantes (à la page 2 du projet de rapport) :

- sur proposition Monsieur le Rapporteur, la phrase : « *Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent une capacité maximale de 51.148 m³ par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires.* » est remplacée par : « *Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent un prélèvement moyen de 51.148 m³ par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires.* » ;
- sur proposition du groupe parlementaire CSV, la phrase : « *la construction d'infrastructures d'accueil devant permettre au grand public la visite des installations du SEBES à Eschdorf.* » est remplacée par : « *la construction d'infrastructures d'accueil permettant au grand public des visites collectives et individuelles des installations du SEBES à Eschdorf.* »

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 6906B Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite à l'amendement parlementaire adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Dans cet avis, le Conseil d'État approuve l'amendement.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160423 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160424 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant. Lors de son exposé, il propose de compléter le document par l'ajout de la date de l'avis de la Chambre des Métiers.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, ce projet a pour objet d'adapter la loi du 4 septembre 2014 relative aux produits biocides sur deux points :

- l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 7), pour lequel il est fait abstraction de la référence au service de la sécurité alimentaire afin qu'il y soit fait référence à la Direction de la Santé dans son ensemble ;

- l'article 12, paragraphe 1^{er}, qui doit être complété par une infraction pour violation des dispositions afférentes du règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, à savoir les articles 69, 70 et 72.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et supprime la référence au service de la sécurité alimentaire et en ne retenant que la référence plus générale à la Direction de la Santé. Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *La loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides est modifiée à l'article 10, paragraphe 1er, point 7) comme suit :*

« 7) le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la Santé, »

Article 2

Cet article modifie l'article 12 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et corrige un oubli, en ajoutant parmi les infractions susceptibles de sanctions pénales les violations aux dispositions des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1^{er} par un point 26 formulé comme suit :*

« 26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE). »

Le Conseil d'État suggère d'écrire au point 26 de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides : *« ... les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité ... »*. La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1er par un point 26 formulé comme suit :*

« 26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE). »

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport, en vue de son adoption prochaine.

7. Examen du document COM (2016) 183

Madame la Ministre présente le document sous rubrique, qui est une proposition de décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un instrument international à élaborer par les organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial pour faire face aux émissions du transport aérien international.

Pour rappel, la 21^{ème} conférence des parties à la convention des Nations Unies sur les changements climatiques a réussi à adopter l'accord de Paris, dont l'objectif est de limiter l'augmentation de la température mondiale en deçà de 2°C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, et de poursuivre les efforts pour limiter cette augmentation à 1,5°C. D'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient avoir diminué d'au moins 50% par rapport à leurs niveaux de 1990. Tous les secteurs de l'économie devraient contribuer à ces réductions des émissions, y compris le transport aérien international.

Il convient donc d'adopter, dans les meilleurs délais, la position à laquelle les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union européenne, devraient se conformer en ce qui concerne la décision qui doit être prise lors de la prochaine session de l'Assemblée de l'OACI. Il convient également d'adopter une position de l'Union européenne afin d'assurer la compatibilité avec le droit de l'Union en vigueur.

8. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Par courrier du 14 avril 2016 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions.

Après avoir examiné ledit rapport d'activité, les membres de la Commission constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

9. Divers

Il est proposé de déléguer un représentant de la majorité (Monsieur Henri Kox) et un représentant de l'opposition (Monsieur Marco Schank) à la COP22 qui se tiendra à Marrakech du 7 au 18 novembre prochain.

Suite à une demande afférente et à un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire conviennent d'organiser une réunion au cours de laquelle sera examinée la problématique des stations d'épuration.

Il sera par ailleurs donné suite dans les plus brefs délais à la demande du groupe parlementaire CSV d'organiser une réunion jointe de la Commission de la Santé, de l'Égalité des Chances et des Sports et de la Commission de l'Environnement pour discuter de la fermeture de la centrale nucléaire de Cattenom.

Luxembourg, le 11 mai 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

14



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 février 2016 et du 3 mars 2016
2. 6877 Projet de loi
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur: Monsieur Roger Negri
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
 - Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Motion de M. Serge Urbany relative à une intervention du Gouvernement au Conseil de l'UE de sorte à réintroduire une classification distincte pour les carburants dérivés en fonction de leur teneur en CO2
 - Examen de la motion
5. Motion de M. Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur
 - Examen de la motion
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Claudia Dall'Agnol, remplaçant M. Frank Arndt

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Pierre Dornseiffer, M. Ermin Hadzic, M. Robert Schmit, Mme Joelle Welfring, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 février 2016 et du 3 mars 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 6877** **Projet de loi**
a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;
b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Les responsables du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objectif principal d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006. Le règlement (UE) n°517/2014 définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés, impose des conditions à la mise sur le marché de certains produits et équipements

contenant des gaz à effet de serre fluorés et fixe des limites quantitatives décroissantes pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbures.

Le second objectif du projet de loi est d'apporter plusieurs précisions, notamment aux dispositions concernant le contrôle, à la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

*

Suite à la présentation du projet de loi, les membres de la Commission procèdent à l'examen de ses articles, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 19 janvier 2016 :

Article 1^{er}

Cet article désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente pour l'exécution du règlement (UE) n°517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er} Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006, dénommé ci-après „le règlement“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui propose cependant d'écrire « **Art. 1^{er}. Autorité compétente** » au lieu de « **Art. 1^{er} Autorité compétente** » et de recourir à la formule abrégée « le règlement européen » au lieu de « le règlement » pour désigner le règlement (UE) n°517/2014.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement européen“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Article 2

Cet article a trait à la formation et à la certification de personnel frigoriste au Luxembourg. Étant donné qu'il n'y a actuellement qu'une demande très faible en la matière, le Gouvernement prévoit le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres États membres. En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation pourra être appliquée au Luxembourg. En pareil cas, elle serait sanctionnée par un certificat ministériel. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes

morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme « règlement » par les mots « règlement européen ».

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement européen et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Article 3

L'article 3 fournit la base légale nécessaire au projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Articles 4 et 5

Ces deux articles traitent, d'une part, de l'obligation des entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés de remettre à l'Administration de l'environnement pour le 31 mars de chaque année le registre prévu à l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE) n°517/2014 et, d'autre part, de l'obligation introduite par l'article 20 du règlement (UE) de mettre en place des systèmes nationaux de déclaration de données d'émissions pour les secteurs pertinents visés dans ledit règlement. Ils se lisent comme suit :

Art. 4. Registres des fournisseurs

Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignant les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.

Art. 5. Déclaration de données d'émissions

Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant à l'année écoulée sont transmises au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la

ou des substance(s) émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.

Le Conseil d'État estime que ces dispositions dépassent les obligations prévues au règlement qui prévoit la communication de ce registre uniquement sur demande de l'administration. Cette extension se heurte au principe de l'effet direct des règlements européens et à celui de la primauté du droit européen sur le droit national. En effet, lorsque, dans une matière donnée, un règlement européen a édicté un corps de règles, il n'appartient plus aux autorités normatives nationales d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre le champ d'application. Il s'ensuit que le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles 4 et 5 du projet de loi, pour contrariété au droit européen.

Afin de donner suite à cette opposition formelle, les membres de la Commission décident de supprimer ces deux articles.

Article 6 initial (nouvel article 4)

Cet article précise les conditions pour être reconnu en tant que vérificateur indépendant dans le cadre du projet de loi. Il doit s'agir soit d'un réviseur d'entreprises, soit d'un vérificateur accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement est

- 1. soit un vérificateur accrédité en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*
- 2. soit un réviseur d'entreprises.*

Le Conseil d'État constate que la directive 2003/87/CE précitée a été transposée au Luxembourg par la loi du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cette loi renvoie à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le Conseil d'État demande dès lors de préciser le texte et d'y référencer directement la loi précitée du 21 avril 1993.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation :

- signale que l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions au sein d'une énumération est à écarter, la référence à des dispositions introduites de cette manière étant malaisée, spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est dès lors préférable de recourir à des subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...);
- suggère de remplacer le terme « règlement » par les mots « règlement européen ».

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement européen est

1. soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
2. soit un réviseur d'entreprises.

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux mesures administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi, le ministre peut

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi ;*
2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Le Conseil d'État suggère de remplacer, le terme « règlement » par les mots « règlement européen » et d'omettre la tournure « de la présente loi », qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit :

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article ~~9 11 de la présente loi~~, le ministre peut

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi ;*
2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

- (2) *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.*
- (3) *Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*
- (4) *Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.*

Article 8 initial (nouvel article 6)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux conditions sous lesquelles sont effectuées les recherches et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 8. Recherche et constatation des infractions

- (1) *Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*
- (2) *Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*
- (3) *Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*
- (4) *Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

Dans un souci d'assurer une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose d'inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 et d'omettre la tournure « de la présente loi » qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions. Elle décide en outre d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article et de le rédiger comme suit :

- (1) *Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.*

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la nouvelle terminologie y utilisée.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit :

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

- (1) *Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.*

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 9 initial (nouvel article 7)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 8, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 8, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) *Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.*

(6) *Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.*

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1^{er}, le dispositif prévu dans d'autres textes légaux et selon lequel les « *propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle* » a été reformulé de façon à ce que dorénavant il soit suffisant que les agents effectuant un contrôle « *signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace* ». Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à s'écarter du texte habituel, alors que cette manière de faire introduit un régime plus strict à l'égard des personnes et entreprises ciblées par les visites domiciliaires que celui applicable dans des procédures comparables, ce qui peut créer des problèmes au regard du principe d'égalité de traitement de situations semblables. Le texte risque en effet d'encourir le reproche du non-respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, dans la mesure où les visites domiciliaires prévues par d'autres législations se déroulent selon des règles différentes. À défaut pour les auteurs d'indiquer les motifs précis du susdit changement, le Conseil d'État se réserve la possibilité de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation suggère :

- de remplacer le terme « règlement » par les mots « règlement européen » ;
- au paragraphe 4, alinéa 2, d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa qui précède ». L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure.

La commission parlementaire décide de suivre intégralement les propositions de la Haute Corporation et l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) *Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.*

(2) *Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

(3) *Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés :*

- a) *à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;*
- b) *à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ;*

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article établit le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil d'État note que l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 régit le droit de recours des associations écologiques et prévoit qu'à côté des associations de droit national, les associations et organisations de droit étranger doivent également demander un agrément afin d'exercer les droits de recours. Par analogie à cet article, il convient donc d'insérer dans la première phrase les mots « et organisations » entre les termes « associations » et « agréées » et de supprimer la dernière phrase de l'article.

La Commission de l'Environnement décide d'insérer les mots « et organisations » entre les termes « associations » et « agréées », mais de maintenir la dernière phrase de l'article. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 11 initial (nouvel article 9)

L'article introduit les sanctions applicables en cas de violations des dispositions du règlement (UE) n°517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Sanctions pénales

a) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1) l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
- 2) l'entreprise qui, en violation de l'article 6 paragraphe 2 du règlement, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
- 4) le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis ;*
- 5) le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement, omet de communiquer à la Commission les informations requises ;*
- 6) l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission un document attestant de la vérification.*

b) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

- 1) quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1 du règlement, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés ;*
- 2) l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée ;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés ;*
- 4) l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite ;*
- 5) l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système ;*
- 6) le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés,;*
- 7) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à*

l'interdiction de mise sur le marché ;

- 8) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1 du règlement, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée ;*
 - 9) l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels ;*
 - 10) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée ;*
 - 11) l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 1 du règlement, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires ;*
 - 12) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1 du règlement, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipements interdits ;*
 - 13) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise ;*
 - 14) quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée ;*
 - 15) quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1 à 13 du règlement, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme ;*
 - 16) quiconque, en violation de l'article 13 du règlement, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites ;*
 - 17) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1 du règlement, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas ;*
 - 18) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant ;*
 - 19) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;*
 - 20) le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1 du règlement, omet de procéder à l'enregistrement ;*
 - 21) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard ;*
 - 22) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur ;*
 - 23) l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.*
- c) Les peines dont question au point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7 de la présente loi.*

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère :

- de remplacer, le terme « règlement » par les mots « règlement européen ».
- de procéder à une division de l'article en paragraphes se distinguant par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. L'article devrait donc se lire comme suit :

« Art. 11. Sanctions pénales

(1) Sera puni ... :

- 1. l'exploitant ... ;**

- 2. l'entreprise ... ;
- 3. l'entreprise ... ;
- (...)
- (2) Sera puni ... :
 - 1. quiconque ... ;
 - 2. l'exploitant ... ;
 - 3. l'entreprise ... ;
 - (...)
- (3) Les peines dont question au paragraphe 2 s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7. »
 - au point a), sous 2) (paragraphe 1^{er}, point 2, selon le Conseil d'État), d'ajouter une virgule entre les termes « article 6 » et « paragraphe 2 » ;
 - au point a), sous 5) et 6) (paragraphe 1^{er}, points 5 et 6, selon le Conseil d'État), d'écrire « Commission européenne » au lieu de « Commission » ;
 - d'omettre la tournure « de la présente loi » qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 9. Sanctions pénales

(1) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. *l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement européen, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
2. *l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
3. *l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
4. *le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis ;*
5. *le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de communiquer à la Commission européenne les informations requises ;*
6. *l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission européenne un document attestant de la vérification.*

(2) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros , ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

1. *quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés ;*
2. *l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement européen, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée ;*
3. *l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne*

- dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés ;*
- 4. l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite ;*
 - 5. l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système ;*
 - 6. le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés ;*
 - 7. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché ;*
 - 8. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée ;*
 - 9. l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels ;*
 - 10. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée ;*
 - 11. l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires ;*
 - 12. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits ;*
 - 13. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement européen, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise ;*
 - 14. quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement européen, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée ;*
 - 15. quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 13 du règlement européen, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme ;*
 - 16. quiconque, en violation de l'article 13 du règlement européen, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites ;*
 - 17. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement européen, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas ;*
 - 18. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant ;*
 - 19. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1^{er} du règlement européen met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;*
 - 20. le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de procéder à l'enregistrement ;*
 - 21. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1^{er} du règlement européen, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard ;*
 - 22. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du*

règlement européen, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur ;

23. l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement européen, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

(3) Les peines dont question au paragraphe (2) point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5 7 de la présente loi.

Article 12 initial (nouvel article 10)

L'article aligne certaines dispositions de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le projet de loi sous rubrique. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. Dispositions modificatives

(1) L'article 2 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommée ci-après „la loi“, est modifié comme suit :

« Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. »

(2) L'article 6 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

(3) L'article 7 de la loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au paragraphe 1^{er}, il propose de remplacer les mots « Le personnel ou l'entreprise » par « Les personnes physiques et morales » ;
- au paragraphe 2, il renvoie aux observations faites à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et se réserve la dispense du second vote constitutionnel ;
- au paragraphe 3, il renvoie à son commentaire fait à l'égard de l'article 10 et demande de faire abstraction du texte proposé et de compléter l'article à modifier en insérant dans la première phrase les mots « et organisations » entre les termes « associations » et « agréées » ;
- au paragraphe 4, alinéa 2, il propose d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa qui précède ». L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure ;
- d'un point de vue légistique, l'article devrait s'écrire de la façon suivante :

« Art. 12. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifiée comme suit :

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « ... » ;

2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant : « ... ».

3. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « ... ». »

La commission parlementaire fait siennes ces propositions, sauf pour ce qui est de la suppression du paragraphe 3. Elle décide en outre d'introduire un amendement afin d'insérer un nouveau point 2 au paragraphe 1^{er} de l'article. Ce nouveau point 2 se lira comme suit :

2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit : « (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe

de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. »

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la nouvelle terminologie y utilisée.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 10. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifié comme suit :

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ; b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés » ;
2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit : « (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. »
3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

4. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Article 13 initial (nouvel article 11)

Cet article abroge la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Disposition abrogatoire

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Article 14 initial (nouvel article 12)

L'article introduit une formule abrégée et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 14. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du XXX relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

Le Conseil d'État propose le libellé suivant :

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés ».

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Les responsables du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a trois objectifs distincts :

- premièrement, il vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du SEBES sur le nouveau site à Eschdorf ;
- deuxièmement, il vise à instituer un comité d'accompagnement permanent ayant pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire ;
- troisièmement, il vise à apporter une modification à la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- d'un point de vue technique, le projet a évolué depuis sa planification initiale. L'idée d'origine d'utiliser des membranes céramiques a été remplacée par celle de membranes en matériaux organiques. Le choix du concept pour la réalisation du projet s'est basé sur une procédure négociée avec publication préalable pour la sélection du bureau d'études. Les trois soumissionnaires retenus pour proposer un concept ont tous choisi de ne pas retenir les membranes céramiques ;
- l'Administration des ponts et chaussées collaborera aux travaux et procèdera à la rénovation du mur de barrage qui devrait pouvoir être effectuée sans qu'une vidange complète du lac d'Esch-sur-Sûre ne soit nécessaire ;
- la nouvelle station permettra au SEBES de procéder à une purification de l'eau et à une désinfection par la lumière UV, c'est-à-dire sans recourir à l'utilisation de chlore. Pour autant, le SEBES est responsable de la qualité de son eau uniquement jusqu'au moment de sa livraison aux distributeurs finaux ;
- la station de refoulement permettra la prise d'eau directe de la Sûre. Cette possibilité est une solution de rechange qui ne sera utilisée qu'en cas d'absolue nécessité, ceci afin de ne pas nuire à la faune et à la flore environnantes ;
- le SEBES pourra théoriquement, et sans aucun risque de contamination de l'eau, offrir au grand public la possibilité de visiter ses installations à Eschdorf. L'exposé des motifs du document parlementaire 6909 indique qu'« *après l'accueil dans le hall d'entrée du bâtiment administratif, les visiteurs sont informés sur notre ressource principale en eau, le lac de la Haute-Sûre et les mesures de protection y relatives. Ensuite, ils entrent, accompagnés par un guide, par une galerie au sous-sol du bâtiment administratif au cœur de la station de traitement. Un ascenseur monte le groupe de visiteurs au 1^{er} étage où le procédé de potabilisation de l'eau est expliqué par un film. A partir d'ici, les visiteurs passent les différentes étapes de traitement par un circuit partant du hall des membranes*

vers les filtres à calcite et descendent un escalier à côté de cuves de réaction de l'AOP et des bio-filtres. Arrivé au rez-de-chaussée, le visiteur peut regarder dans le réservoir principal d'Eschdorf et y remplir une bouteille d'eau potable. Après le retour dans le bâtiment administratif, la visite prend fin avec des explications sur la distribution de l'eau au Luxembourg et une sensibilisation finale pour une utilisation parcimonieuse de l'eau potable. » Le SEBES devra cependant décider s'il souhaite organiser de telles visites et, le cas échéant, se charger de leur programmation ;

- les bâtiments techniques et administratifs de la nouvelle station seront en partie enfouis dans le sol et seront intégrés dans le paysage de manière optimale ;
- après la mise en service de la nouvelle station de traitement, l'actuelle station d'Esch-sur-Sûre sera démolie.

*

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 8 mars courant.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi 6906 est le suivant :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

La Commission de l'Environnement décide de suivre la proposition du Conseil d'État qui demande, sous peine d'opposition formelle, « de scinder le projet de loi [6906] en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962 ». Dans cette logique, les deux projets de loi issus de cette scission prendront les intitulés suivants :

6906A : *Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)*

Feront partie de ce projet de loi, les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi 6906 initial.

6906B : *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*

Feront partie de ce projet de loi, les articles 4 et 5 du projet de loi 6906 initial.

Article 1^{er} du projet de loi 6906 (article 1^{er} du projet de loi 6906A)

Cet article autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du SEBES. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40.000.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.*

Le Conseil d'État propose d'écrire « ... la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine... ». La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition et l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.*

Article 2 du projet de loi 6906 (article 2 du projet de loi 6906A)

L'article sous rubrique fixe le montant plafond pour la participation étatique. Cet engagement est fixé à 50% du coût des travaux sans que cette participation ne puisse dépasser 50% de la somme de 166.000.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *La participation de l'État ne peut dépasser 50% du coût des travaux ni 50% de la somme de 166.000.000.– euros.*

Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice des prix à la construction au 1^{er} octobre 2014.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la construction.

Le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

Art. 2. *Les dépenses engagées par l'État au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 83.000.000 euros, le taux de participation de l'État ne pouvant pas excéder 50 pour cent des coûts de travaux. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3 du projet de loi 6906 (article 3 du projet de loi 6906A)

Cet article retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'État et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'investissement du SEBES. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. *La dépense occasionnée est imputable sur le budget de l'État.*

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

Art. 3. *Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).*

La Commission décide d'amender cet article en s'inspirant du libellé proposé par le Conseil d'État, mais en faisant plutôt référence aux « crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) », afin de mettre le texte en concordance avec les dispositions de la loi budgétaire. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Article 4 du projet de loi 6906 (article 2 du projet de loi 6906B)

Cet article institue un comité d'accompagnement ayant pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. (1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent qui se compose de représentants du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(2) Le comité peut se faire assister par des experts.

(3) Le comité est présidé par un représentant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(4) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

L'article sous rubrique donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'État :

- aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962, le comité du SEBES comprend, à côté des représentants du secteur communal, également des représentants de différents ministres. La juxtaposition des compositions, d'un côté, du comité d'accompagnement permanent et, de l'autre côté, du comité du SEBES, révèle que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Intérieur et la Gestion de l'eau, ont un représentant dans les deux comités, alors que le ministre ayant le Budget dans ses attributions n'a de représentant que dans le seul comité d'accompagnement permanent et que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances, la Santé et les Travaux publics n'ont de représentant que dans le seul comité du SEBES. Comme la mission du comité d'accompagnement consiste à suivre sur les plans financier et technique la mise en œuvre des projets à réaliser, la question se pose de savoir pourquoi les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et les Travaux publics, ne sont pas représentés au sein du comité d'accompagnement permanent. Étant donné que le comité du SEBES et le comité d'accompagnement permanent comprennent des représentants étatiques, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité du comité d'accompagnement permanent dont la mission consiste, en fin de compte, à contrôler la mise en œuvre par le SEBES, des projets bénéficiant d'un cofinancement étatique. Du point de vue de la simplification administrative, le Conseil d'État exprime ses vives réticences quant à la création d'un comité d'accompagnement permanent ;

- au paragraphe 4, il est question de « *projets d'investissement éligibles* », sans que les critères d'éligibilité d'un projet d'investissement ne soient précisés. S'il s'agit des projets d'investissement visés à l'article 1^{er}, la question de l'éligibilité ne se pose pas, alors que ces projets font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés et que d'autres projets, qui n'y sont pas prévus, ne peuvent pas bénéficier du cofinancement étatique sur la base de ladite autorisation législative. Si la compétence du comité d'accompagnement permanent doit s'étendre à d'autres projets que ceux faisant l'objet de l'article 1^{er}, il y a lieu de le préciser. Le défaut de précision concernant la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent est incompatible avec les exigences de la sécurité juridique ;
- la question de l'étendue de la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent entraîne celle de sa dénomination. Si la compétence du comité se limite aux projets visés à l'article 1^{er}, elle disparaîtra avec l'achèvement de ces projets d'investissement. Le comité n'aurait dès lors qu'une existence temporaire et non pas permanente, ce qui nécessiterait d'en adapter la dénomination ;
- vu le nombre réduit de dispositions, il est proposé de diviser l'article en projet en alinéas et non pas en paragraphes ;
- il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions », « ministre ayant le Budget dans ses attributions » et « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ».

A la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide d'amender cet article et de lui conférer la teneur suivante :

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante :

« Art. 15

- (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.**
- (2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.**
- (3) Le comité peut se faire assister par des experts.**
- (4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**
- (5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**
- (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité. »**

Suite à un bref échange de vues, la Commission de l'Environnement décide en effet de maintenir l'institution d'un comité d'accompagnement et, pour ce faire, de procéder à l'ajout d'un nouvel article à la fin de la loi précitée du 31 juillet 1962.

La commission parlementaire est en effet majoritairement d'avis que l'existence d'un tel comité est utile et permet d'adopter une approche pragmatique lors de la réalisation de projets de grande envergure, l'objectif du comité d'accompagnement étant d'assurer le suivi

adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.

Ce type de comité existe d'ailleurs d'ores et déjà pour différents projets de cofinancement auxquels participe l'État. Ainsi :

- dans le domaine de la gestion de l'eau (Fonds pour la gestion de l'eau, loi modifiée du 19 décembre 2008) :
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration régionale de Bleebruck,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Inférieure avec construction d'une station d'épuration dans le port de Mertert,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Supérieure,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration de Beggen et de construction du collecteur d'eaux usées de Bonnevoie à Beggen,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration de Bettembourg,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Uebersyren,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'assainissement de la région du Lac de la Haute-Sûre,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'infrastructures nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert.
- dans le domaine de la protection de l'environnement (Fonds pour la protection de l'environnement, loi modifiée du 31 mai 1999) :
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Friedhaff,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Muertendall,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement des infrastructures de traitement des déchets organiques Minett-Kompost.

Au paragraphe 4 initial (nouveau paragraphe 5), la Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'État et décide de supprimer le terme « éligibles », étant donné que les projets dont il est question sont ceux visés au paragraphe 1^{er}, à savoir ceux qui font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés.

Article 5 du projet de loi 6906 (article 1^{er} du projet de loi 6906B)

Cet article a pour objet de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée du 31 juillet 1962, qui a actuellement la teneur suivante : « *L'État sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité ; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.* » La modification envisagée remplace la dernière phrase de la disposition citée par la suivante : « *Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.* » Elle consiste donc à conférer, au sein du comité du

SEBES, une voix délibérative au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions en y enlevant parallèlement sa voix délibérative au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, pour ne conférer à ce dernier qu'une voix consultative. Elle consiste encore à ouvrir au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions la faculté d'être nommé comme président du comité du SEBES et de fermer parallèlement l'accès à la présidence du SEBES au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions. En somme, les représentants des deux ministres concernés permutent leurs situations actuelles au sein du comité du SEBES. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. *A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit :
Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.*

Le Conseil d'État demande aux auteurs de renoncer à la modification de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962. En effet, il estime qu'il convient d'éviter le cumul dans une même matière des fonctions normatives et de surveillance avec des fonctions opérationnelles, cumul qui serait dans les conditions projetées donné au sein du département en charge de la gestion de l'eau. Pour le cas où la Commission déciderait de maintenir cette disposition, la Haute Corporation propose :

- de reformuler la phrase introductive comme suit : « **Art. 5.** À l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ... est ajouté *in fine* la phrase suivante : »
- d'écrire « ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ».
- de mettre entre guillemets le texte à modifier.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article, qui se lira comme suit :

Art. 1^{er}. *A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit :
« Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat. »*

Article 6 du projet de loi 6906

Cet article introduit une formule abrégée et se lit comme suit :

Art. 6. *La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : „loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES“.*

Etant donné que la proposition du Conseil d'État de scinder le projet de loi 6906 en deux projets de lois distincts a été suivie, cet article devient superfétatoire et est donc supprimé.

4. Motion de M. Serge Urbany relative à une intervention du Gouvernement au Conseil de l'UE de sorte à réintroduire une classification distincte pour les carburants dérivés en fonction de leur teneur en CO2

Etant donné que la thématique de la motion sous rubrique concerne également la Commission de l'Économie, Madame la Ministre propose d'organiser une réunion jointe en la matière.

5. Motion de M. Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur

Afin de pouvoir débattre de cette motion en toute connaissance de cause, les responsables de l'Administration de l'environnement ont préparé une documentation explicative composée de deux dossiers repris en annexe du présent procès-verbal :

- actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'Administration de l'environnement, dont la présentation est effectuée jusqu'à la page 7/9 ;
- présentation du schéma directeur de l'Administration de l'environnement.

Faute de temps, ce point de l'ordre du jour n'est pas évacué et sera finalisé lors d'une prochaine réunion.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 23 mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Projet de loi 6906
extension et modernisation de la
station de traitement d'eau du
SEBES et
modification de la loi modifiée du
31 juillet 1962

Présentation Commission de l'environnement de la
Chambre des Députés

16.03.2016

6877 - Dossier consolidé : 181

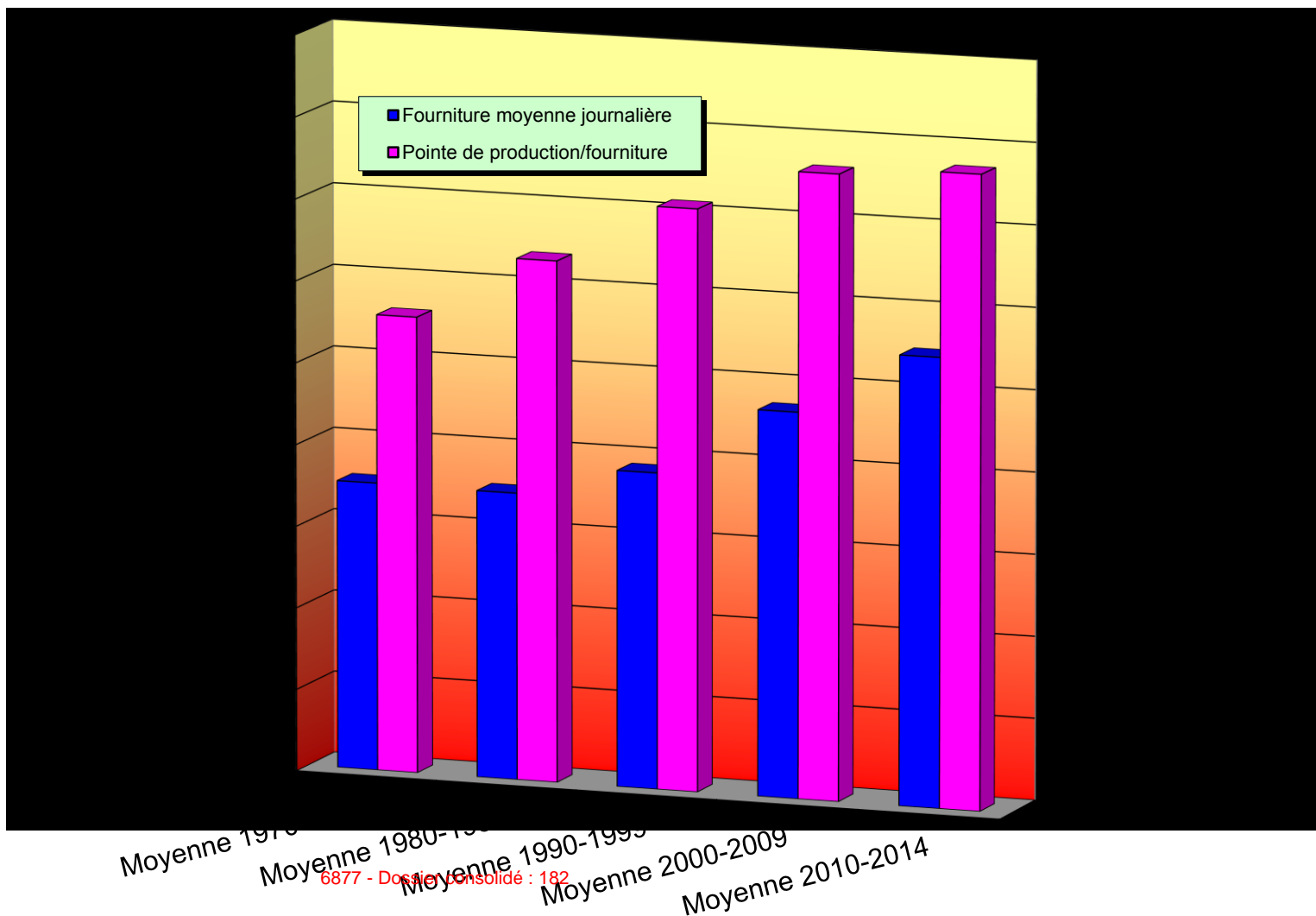


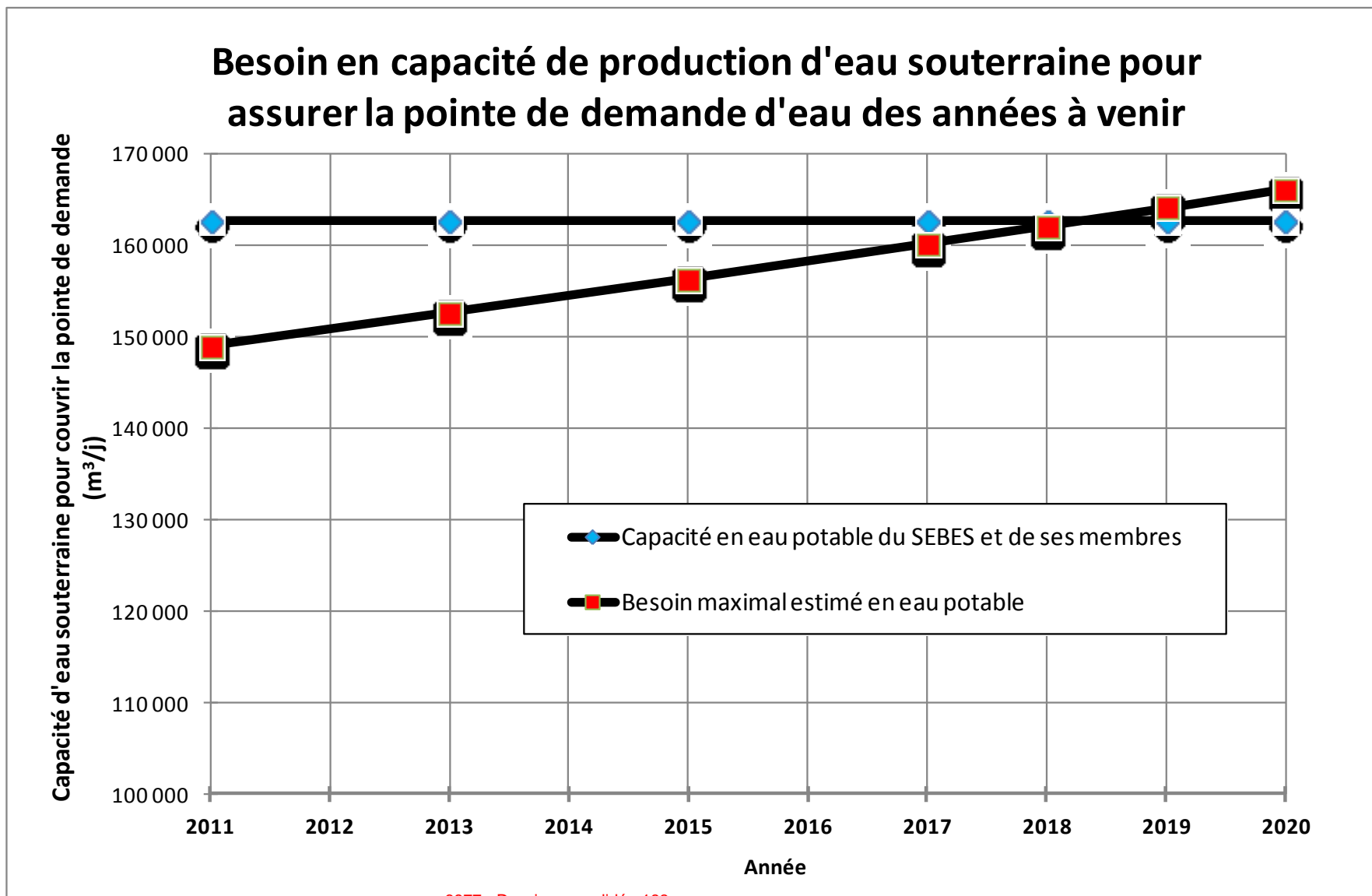
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement



Fourniture moyenne et de pointe du SEBES par décennie

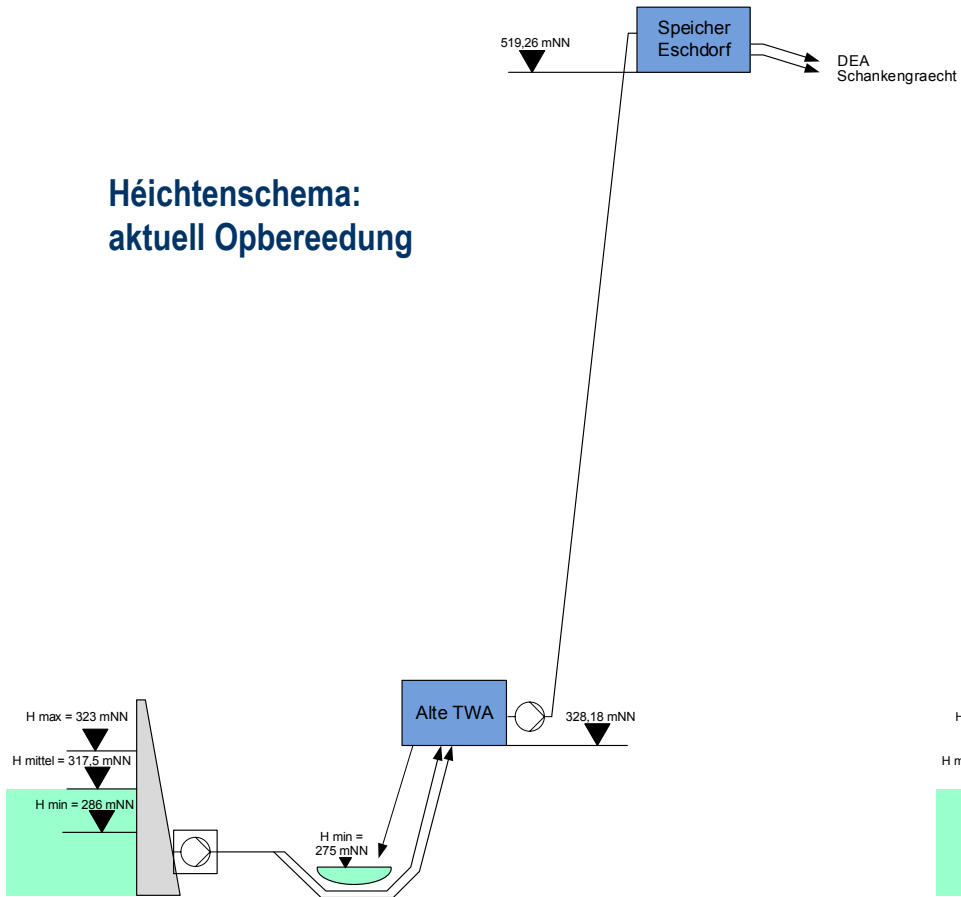




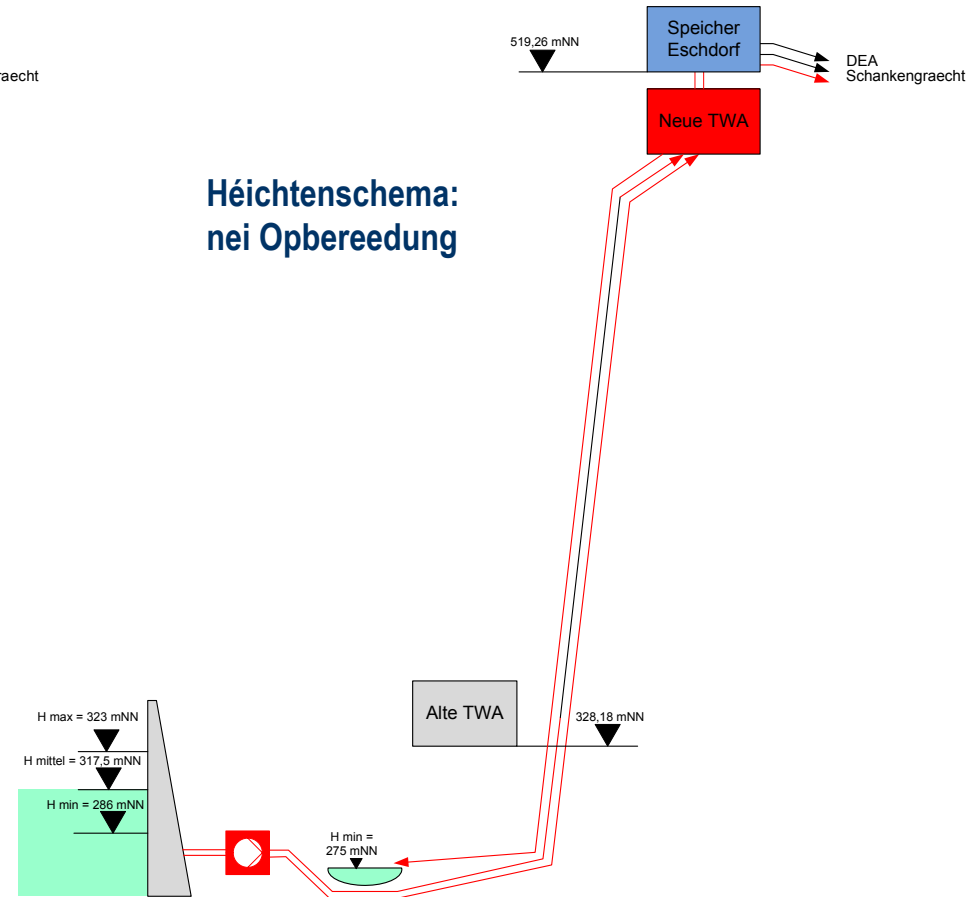
Schema nei Installatiounen



Héichtenschema:
aktuell Opberedung



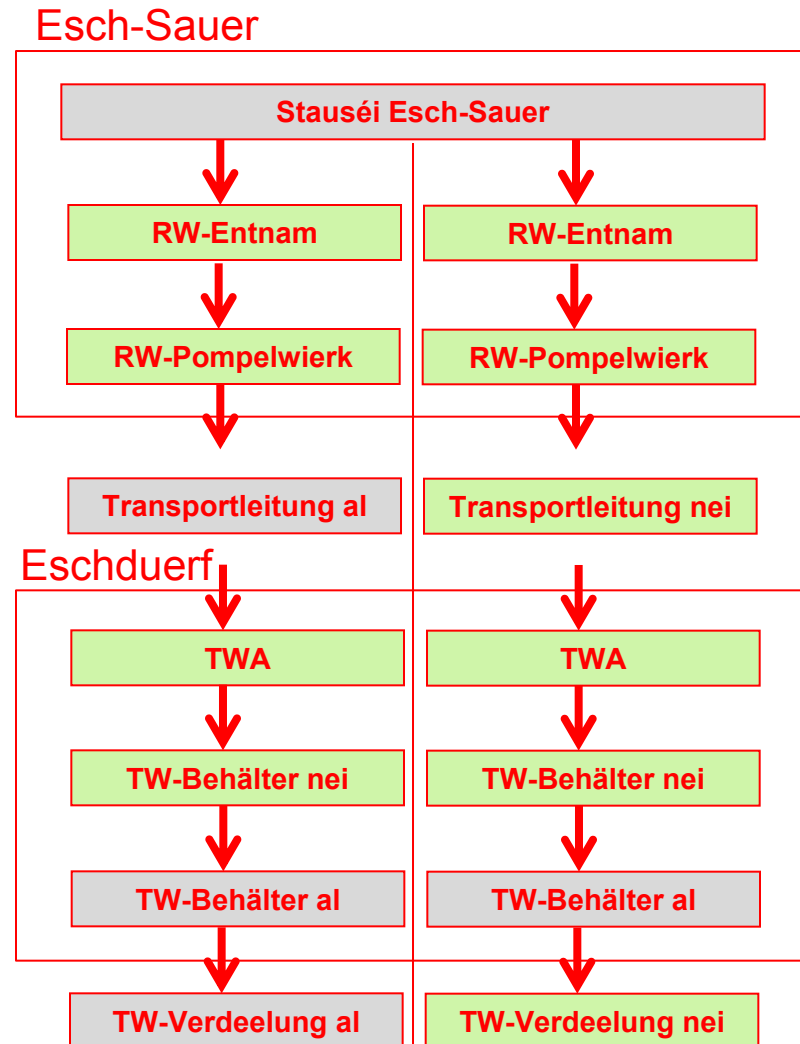
Héichtenschema:
nei Opberedung

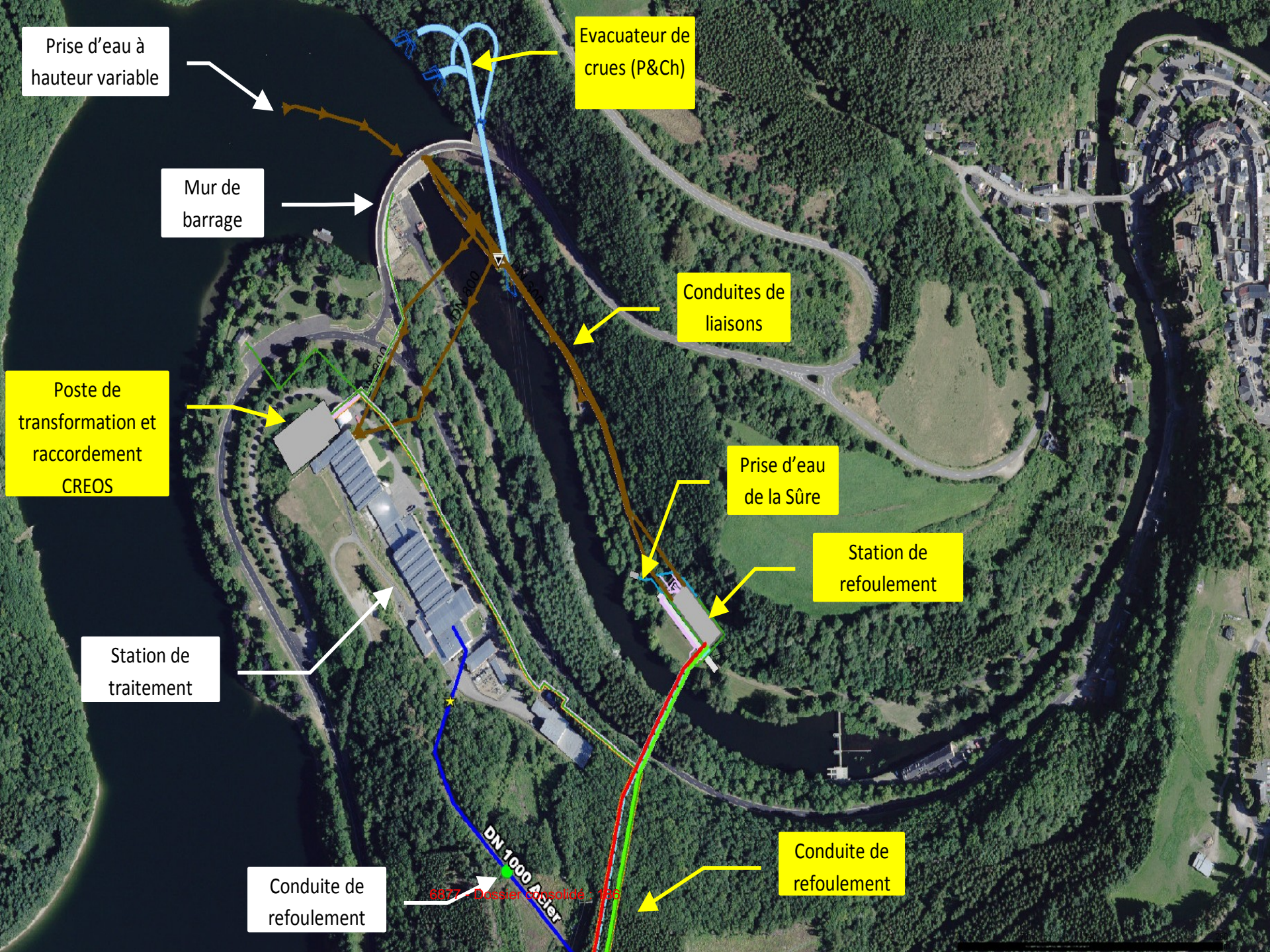




Redundanzkonzept

- Kapazität 110.000 m³/d
- Erweiterungsmöglichkeit fir 3. Strooss mat 40.000 m³/d
- Trennung an 2 Stréng mat 55.000 m³/d fir „grousse Stéierfall“ (Feier, Iwwerschwemmung,..)
- Zousätzlech n+1-Redundanz fir all Opbereedungskomponenten





Prise d'eau à hauteur variable

Mur de barrage

Evacuateur de crues (P&Ch)

Conduites de liaisons

Poste de transformation et raccordement CREOS

Prise d'eau de la Sûre

Station de refoulement

Station de traitement

Conduite de refoulement

Conduite de refoulement

DN 1000 Astier

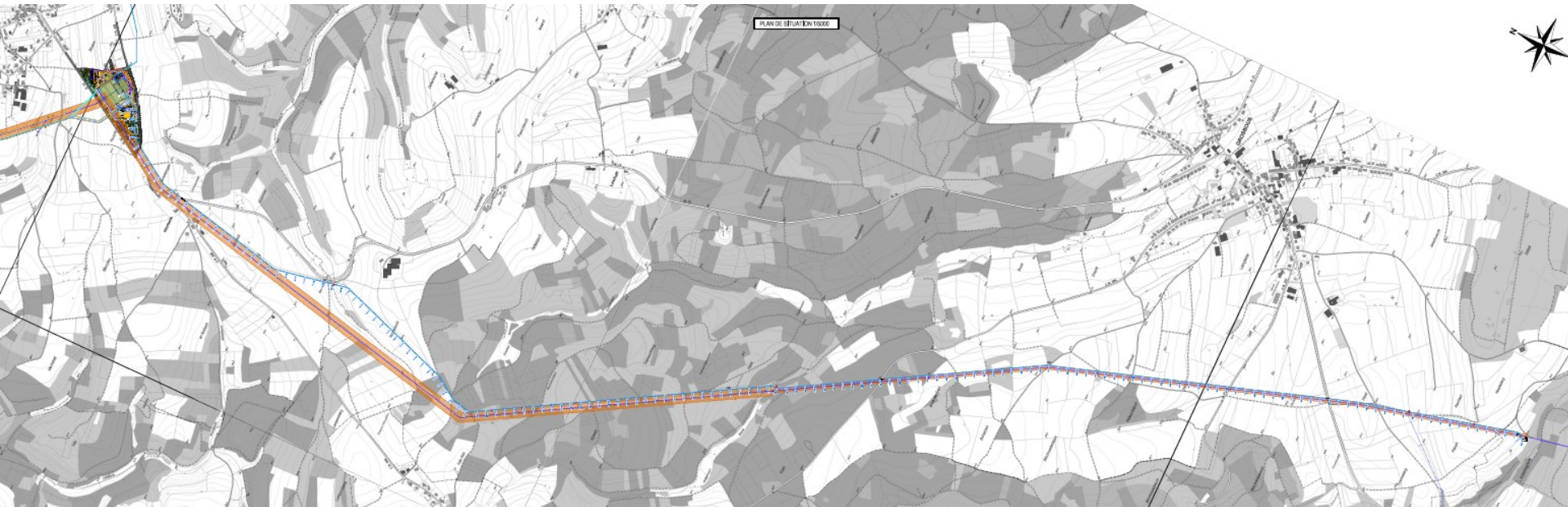
6877 - Dossier 6877 - 195



Léngt : 475m + 4.000m

Diameter : Stol, DN1000

6877 - Dossier consolidé : 187

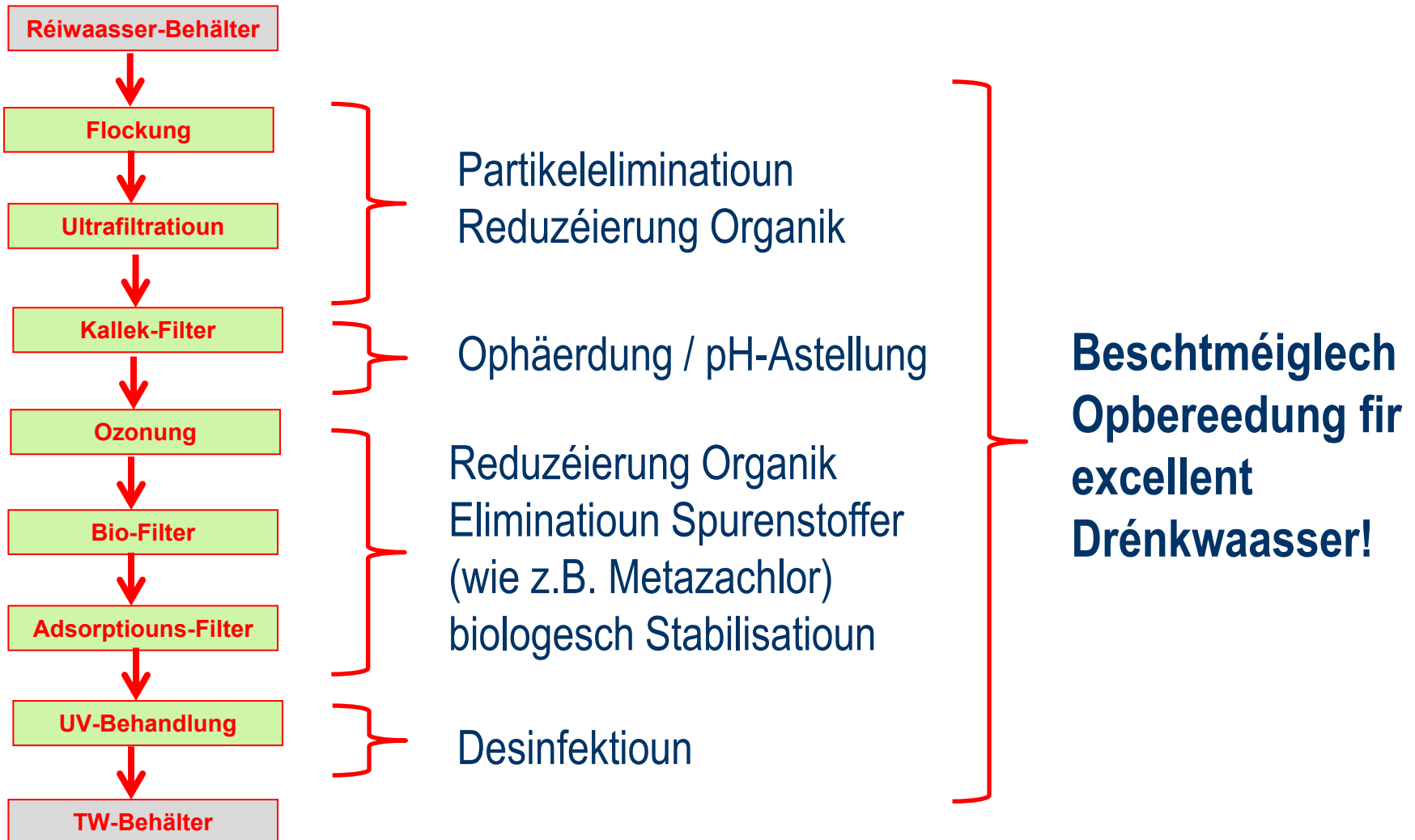


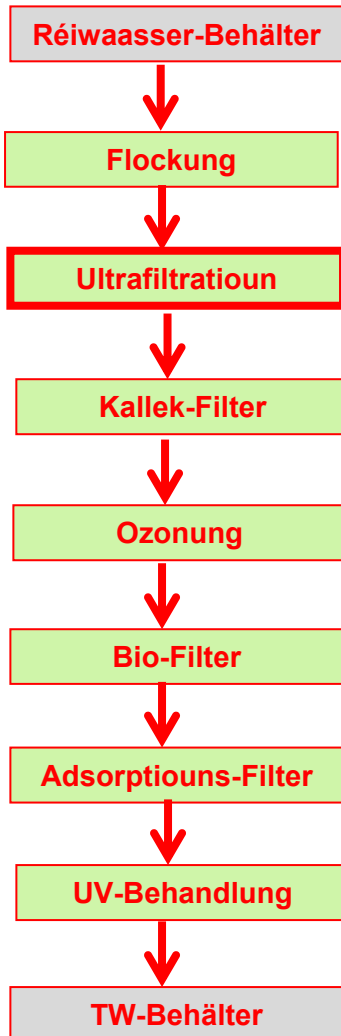
Léngt : 8.200m

Diameter : Stol, DN1000

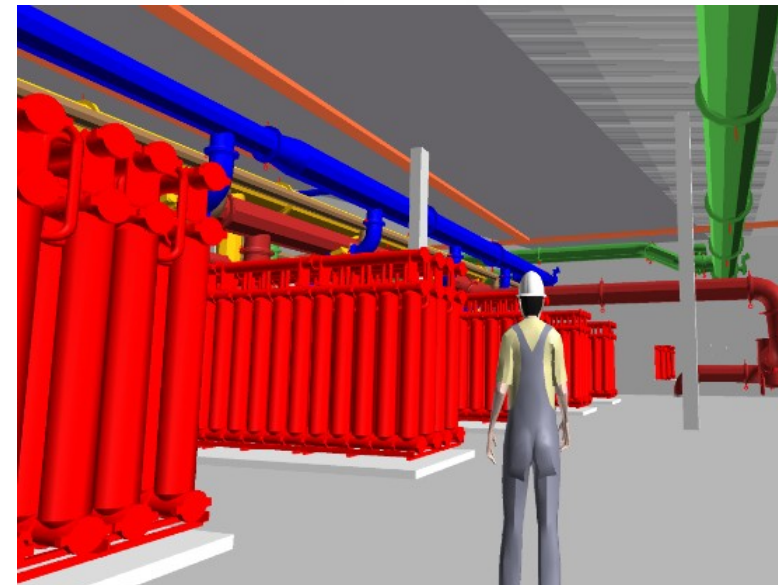
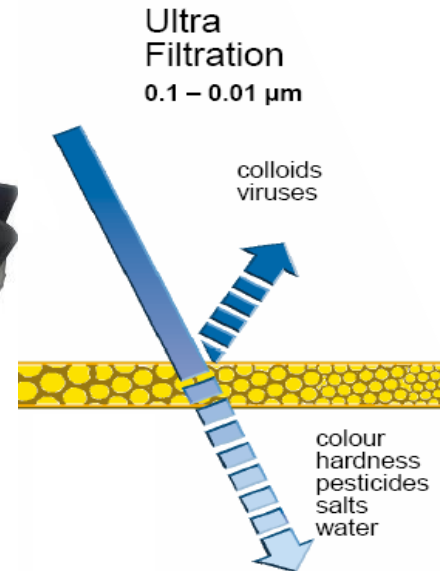
Site Eschduerf



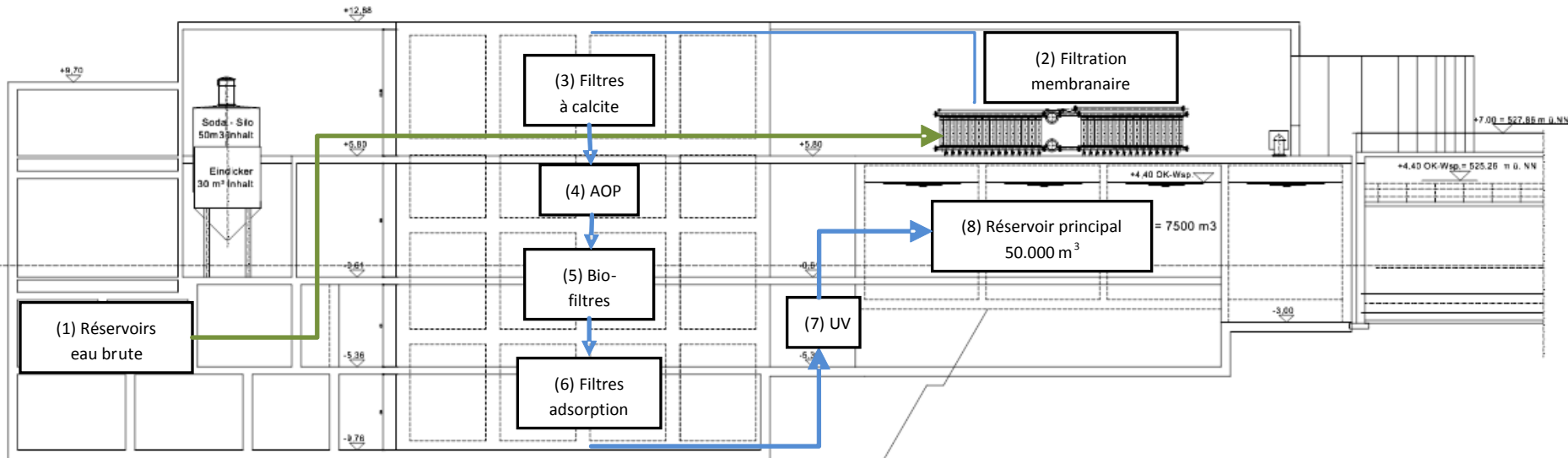




- Porengréisst 20 – 40 nm (Ø Haar ca. 60.000 nm)
- Oftrennung vun Partikelen inkl. Bakterien und Viren,
- Z.B. 10 Racks (9+1) mat jee 120 Modulen vun 70 m² = 84.000 m² Membranfläch (etwa 12 Fussballfelder!)



Schnëtt Opbereedungsanlag

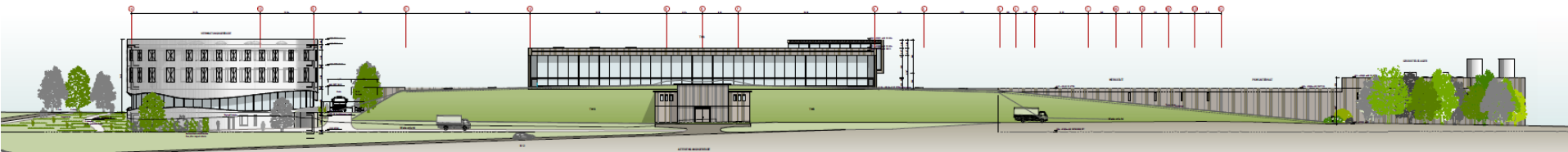


- Iwwereneen leeën vun den Filterstufen:
- optimal Ausnutzung vun der Fläche an
- kuerz Weeër

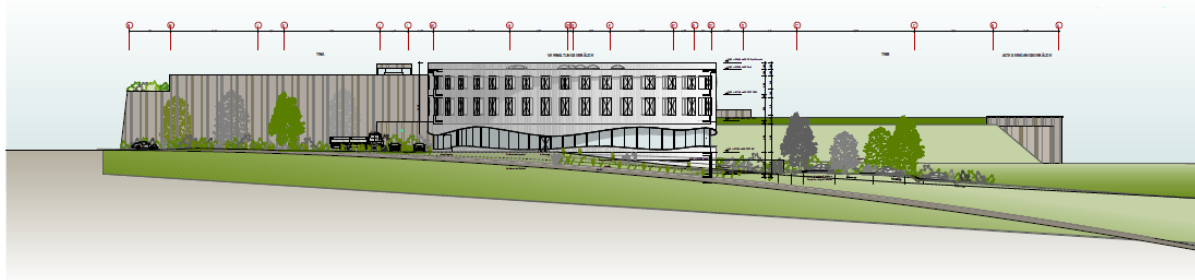
Vue site Eschduerf



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



ANSICHT NORD-WEST



ANSICHT NORD-OST



	Projet (indice oct. 14) (749,40)
Station de refoulement avec alimentation électrique et local PROVAR	23 615 913
Conduites entre mur de barrage et nouvelle station de traitement	12 842 571
Station de traitement et extension du réservoir à Eschdorf	56 771 463
Bâtiment administratif, laboratoire et bâtiment technique	23 194 264
Conduite d'adduction entre Eschdorf et Schankengraecht	12 053 669
Démolition ancienne station	3 105 558
TOTAL (hors sécurité et frais divers)	131 583 438
Sécurité et imprévus (10%)	13 158 344
TOTAL (hors frais divers)	144 741 781
Frais divers (Nebenkosten)	20 058 792
TOTAL (hors TVA)	164 800 574

Merci fir Äeren Interessi



Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés du Grand-Duché de
Luxembourg

16 mars 2016



Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Éléments à mettre en œuvre

Mesure II: Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique

- Organigramme
- Programme de travail
- Descriptions de poste
- Plans de travail et entretien individuels
- Appréciation des performances professionnelles
- ...

Mesure III: Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)

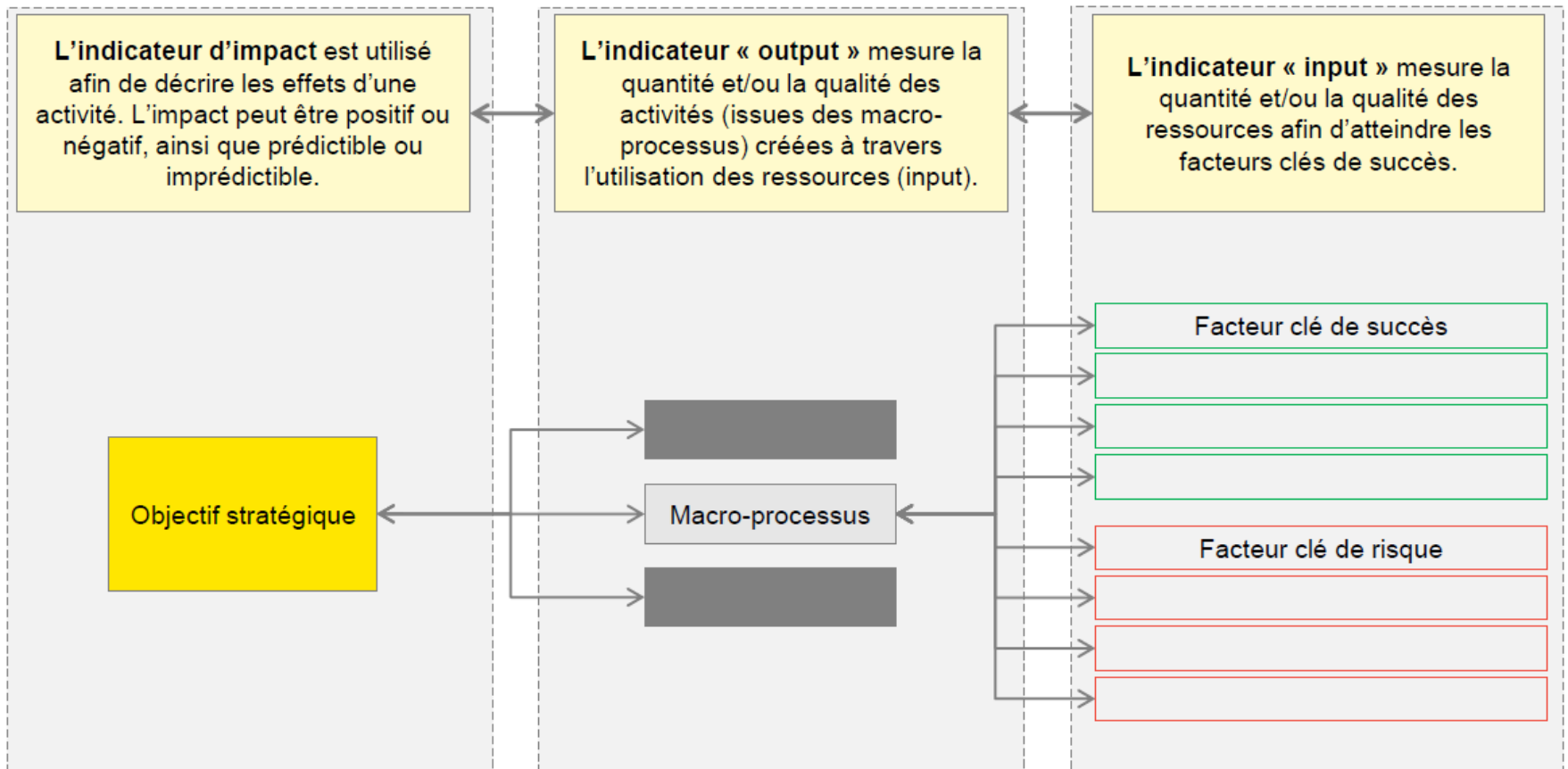
- Gestion de la transition
- Réorganisation du personnel
- Promotion d'une approche participative
- Ressources humaines critiques
- ...

Éléments à mettre en œuvre

Mesure V: Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV

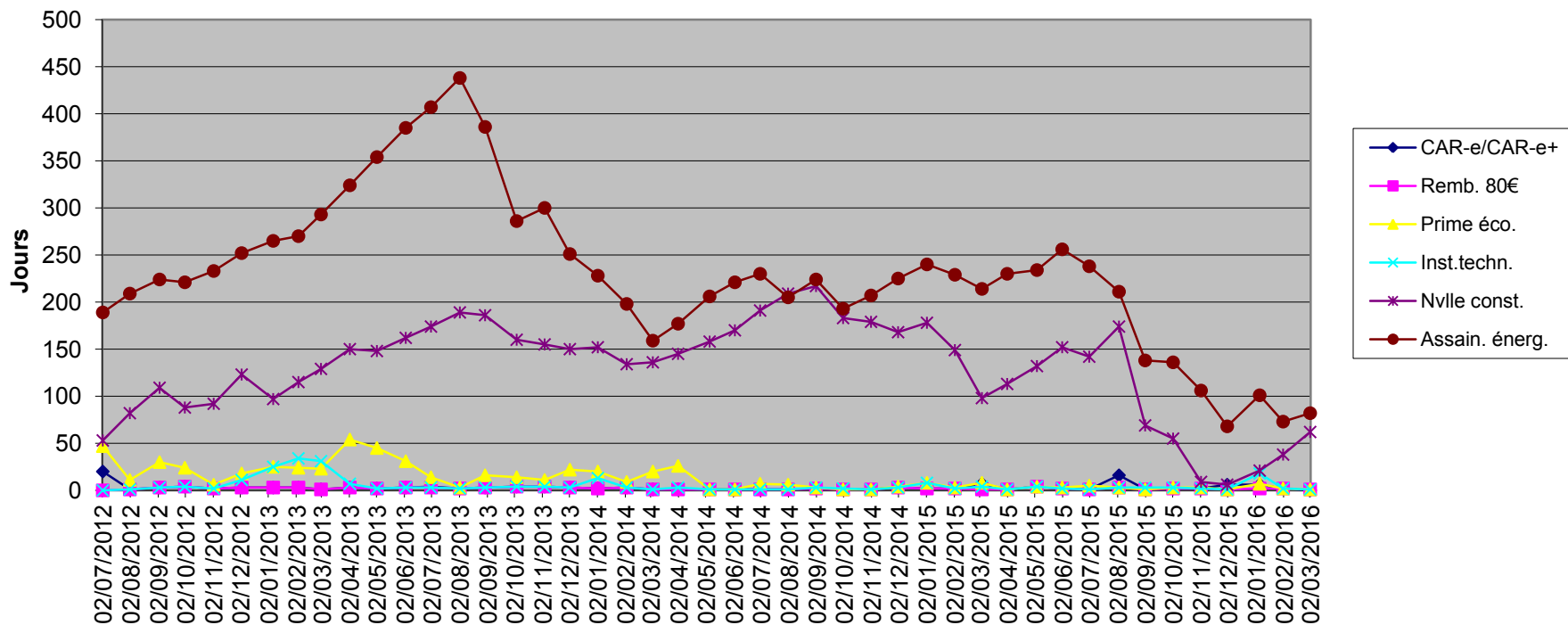
- Benchmark avec autres administrations dans le domaine de l'environnement
- Analyse approfondie des processus de travail et mise en place d'indicateurs de performance
 - Indicateurs d'impact
 - Indicateurs output
 - Indicateurs input
 - Niveau d'objectifs stratégiques AEV
 - Niveau qualité des services
 - Ressources et personnel à disposition
- Mise en place des outils informatiques permettant de relever les données pour ces indicateurs

Extrait du workshop du 7.3.2016



Exemple d'indicateur output utilisé à l'heure actuelle

Aides financières "Energies renouvelables" Retards dans le traitement des dossiers



Eléments essentiels des audits UBA Wien et Deloitte

- Meilleure intégration des différents sujets environnementaux et synergies
- Principe de séparation des services d'autorisation et de surveillance
- Mise en place d'un service de communication
- Approche proactive renforcée, toutefois limitée par nombre de personnes disponibles
- Amélioration des obligations internationales, mais situation fragile à cause d'un manque de back-up suffisants
 - Compétence unique / singularisation du savoir

Eléments pour un bilan en considération des ressources humaines requises

Eléments pour un bilan

- Evolution du programme de travail de l'Administration de l'environnement (durée de validité de 3 ans)
- Evolution des indicateurs de performance clé

Influence des ressources humaines disponibles

- Meilleure coopération et synergies au sein des unités à l'aide d'un regroupement des métiers mais limité par les ressources humaines allouables à cette activité
- Réallocation de ressources pour combler les déficits:
 - Unité inspections et contrôles (3 personnes)
 - Unité stratégie et concepts et unité état de l'environnement
- La réforme ne résout pas les problèmes de manques de personnel accru des services individuels

Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Fin de la présentation

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés

16 mars 2016



Présentation du schéma directeur (Leitbild) de l'Administration de l'environnement

Aménagement territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Motifs pour le schéma directeur (Leitbild)

- L'élaboration du schéma directeur est un exercice de communication qui vise à faire participer activement les collaborateurs au processus de réorganisation de l'AEV
- Le schéma directeur sert à formuler et à communiquer la/les:
 - Mission - encadrer les discussions sur les choix stratégiques
 - Valeurs – orientent notre façon de travailler, les attitudes et comportements
 - Vision – procure un idéal

Démarches pratiques pour l'élaboration du schéma directeur (Leitbild)

Exercice participatif

1^{re} partie – cadrage du projet par les coordinateurs

entretiens avec les coordinateurs

2^e partie – sondage auprès de tous les collaborateurs

questionnaire online

Participation volontaire et anonyme.

Feedback

Exercice de consolidation par la Direction

Concertation avec coordinateurs et chefs d'unité

Feed-back aux collaborateurs

La mission

La mission de l'AEV découle des éléments suivants:

- Cadre légal général (p.ex. fonction publique)
- Loi cadre de l'AEV
- Le code de l'environnement
- Les attentes du Gouvernement
- Les attentes des citoyens et autres parties prenantes

Réorganisation de la loi cadre de l'AEV

La mission détaillée

Art. 1^{er} L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration » a pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental :

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil;
 2. la promotion et la gestion des systèmes de certification à participation volontaire ;
 3. la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement ;
- ... suite

Missions détaillées

Suite ...

4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives ; de l'application des prescriptions légales, réglementaires e
7. la surveillance et le contrôle t administratives et l'exercice de la police y relative ;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

La mission

L'Administration de l'environnement est au service de la société afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de qualité de vie de l'homme dans son milieu.

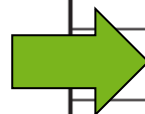
Elle fournit une aide à la décision politique et veille à l'application de la législation environnementale. Elle encadre les activités humaines ayant un impact sur l'environnement, effectue des surveillances et évalue l'état de l'environnement. Elle assure la promotion des pratiques écologiques et incite à l'innovation en matière environnementale.

Ensemble avec l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale du Gouvernement luxembourgeois.

Réponses brutes des coordinateurs / collaborateurs

coordinateurs

Qualité	11
Environnement	11
Communication	10
Savoir faire	8
Travail en équipe	8
Intégrité	5
Responsabilité	5
Confiance	5
Satisfaction client	2
Réactivité	2
Performance	2
Transparence	2
Innovation	1
Ethique	1
Engagement	1
Equité	1
Succès	0
Respect	0
Creation de valeur	0
Rigueur	0
Compétitivité	0
Ambition	0
Tradition	0
Humanisme	0



Environnement	35
Responsabilité	25
Travail en équipe	23
Savoir faire	18
Respect	16
Transparence	16
Engagement	16
Confiance	15
Communication	11

collaborateurs



Les valeurs:

Les valeurs génériques qui reflètent au mieux la culture de travail de l'AEV

Responsabilité : prendre conscience des conséquences du travail de l'Administration et contribuer en remplissant les tâches confiées avec rigueur et intégrité.

Esprit d'équipe et savoir-faire : mobiliser les compétences individuelles et collectives des collaborateurs de l'Administration de l'environnement et adopter une approche participative avec ses partenaires et parties prenantes.

Engagement : participer activement à la construction d'un projet de société respectueuse de l'environnement.

Approche service et respect : fournir des services de qualité envers les citoyens, les partenaires, les parties prenantes et la collectivité mais aussi développer des rapports attentionnés avec les collaborateurs de l'Administration lors du travail quotidien.

La vision

L'Administration de l'environnement est une référence nationale qui protège l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son milieu de façon proactive.

Elle gère l'environnement de façon durable par une approche scientifique, intégrée et concertée avec tous les acteurs concernés.

L'Administration de l'environnement développe une gestion efficace pour fournir un service de qualité aux citoyens, aux entreprises et aux autres acteurs de la société.

Elle est un partenaire compétent et fiable pour le Gouvernement luxembourgeois.

Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Visite de
Madame la Ministre de l'Environnement
Carole Dieschbourg
et de
Monsieur le Secrétaire d'Etat
Camille Gira
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016



01



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015
2. 6834 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015
- Désignation d'un rapporteur
3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement
- Désignation d'un rapporteur
4. 6877 Projet de loi
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés- Désignation d'un rapporteur
5. 6878 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Désignation d'un rapporteur
6. 6771 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

- Présentation du budget du Ministère de l'Environnement

8. Examen des documents européens suivants:

- COM (2015) 337 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone
Le document est soumis au contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 2 septembre 2015 et prend fin le 28 octobre 2015.
- COM (2015) 478 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - EXAMEN À MI-PARCOURS DE LA STRATÉGIE DE L'UNION EUROPÉENNE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ À L'HORIZON 2020

9. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler (remplaçant M. Eugène Berger), M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo (remplaçant Mme Cécile Hemmen), M. Georges Engel (remplaçant M. Frank Arndt), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Tom Neuman, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015 est approuvé.

- 2. 6834** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015**

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

A la demande de Madame la Ministre et au regard de l'urgence que revêt l'évacuation du projet, celui-ci sera traité dans les plus brefs délais.

- 3. 6865** **Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 4. 6877** **Projet de loi**
a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Monsieur Roger Negri est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 5. 6878** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 6. 6771** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au courrier électronique n°152348.

Suite à cette présentation et à une question afférente, il est précisé que les cas punis d'un avertissement taxé sont listés à l'article 47, paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets¹. Il est par ailleurs rappelé que, sur le terrain, les communes n'ont bien souvent pas les moyens d'opérer de contrôles quant aux infractions à la législation sur les déchets, étant donné que les agents municipaux n'ont pas les compétences légales en la matière.

A la demande du groupe parlementaire CSV, le vote sur le projet de rapport est reporté à la prochaine réunion.

7. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016

¹ (2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- toute personne qui pour la valorisation de ses déchets ne s'est pas servie des infrastructures de collectes sélectives mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du compostage individuel;
- toute personne qui contrairement aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ne communique pas au producteur de déchets dangereux les données nécessaires afin que ce dernier puisse respecter les exigences découlant des articles 34 et 42;
- toute personne qui lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire de déchets dangereux n'a pas procédé à l'emballage et l'étiquetage conforme à l'article 23, paragraphe 5;
- tout détenteur ou producteur de biodéchets qui contrairement à l'article 25, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée de ces déchets;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 1, n'a pas pris en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui en violation de l'article 26, paragraphe 2, n'a pas procédé à la collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantiers ou à leur tri en cas de mélange;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 26, paragraphe 4, n'a pas procédé à l'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir ou à un enlèvement et une collecte séparés de ces différents matériaux;
- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 32, paragraphe 1, sans s'être enregistrée auprès de l'administration compétente;
- toute entreprise soumise à l'obligation de remettre un rapport annuel conformément à l'article 35, paragraphe 1, et qui n'a pas remis ce rapport à l'administration compétente;
- tout acteur économique visé à l'article 19 qui n'a pas remis un rapport annuel à l'administration compétente conformément à l'article 35, paragraphe 2;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.
- Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:
 - tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;
 - toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;
 - toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;
 - tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;
 - toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;
 - toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1, a).

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019

Madame la Ministre de l'Environnement présente les grands axes du budget pour l'exercice 2016, ainsi que de la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019. De son exposé, ainsi que de l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- le budget du département de l'environnement pour l'exercice 2016 ne subit que peu d'adaptations majeures, si ce n'est pour le poste n°43.040 (« Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal »), qui passe de 770.000 euros (budget voté 2015) à 976.145 euros en 2016. Cette évolution s'explique par une augmentation du nombre de stations biologiques et par le fait que l'accent a été mis sur plusieurs mesures concrètes de protection de l'environnement au niveau communal. Dans ce contexte, Madame la Ministre souligne la valeur que le Gouvernement accorde à la participation communale dans la protection de l'environnement ;
- le poste n°63.020 (« Participation extraordinaire de l'Etat au financement de projets d'infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau potable») a également été sensiblement augmenté et passe de 250.000 euros (budget voté 2015) à 1.000.000 euros en 2016 ;
- le poste n°12.110 (« Frais de contentieux ») correspond au paiement de sanctions pécuniaires auquel le Luxembourg a été condamné en raison de non-conformité avec la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- un engagement de personnel supplémentaire devrait permettre de réduire les délais pour l'élaboration des différents avis d'évaluation environnementale stratégique ;
- le poste n°93.000 (« Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement ») voit sa dotation progresser de manière significative et passe de 15.000.000 euros en 2015 à 22.000.000 euros en 2016. Cette augmentation s'avère nécessaire eu égard aux engagements dans le cadre du « Pacte climat » et en vue du financement international de la lutte contre le changement climatique ;
- le poste n°93.001 (« Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau ») voit également sa dotation progresser sensiblement et passe de 80.000.000 euros en 2015 à 97.046.000 en 2016. Suite à une question afférente, il est précisé que cette augmentation budgétaire s'avère nécessaire au regard de l'urgence d'investir davantage, d'une part, dans des mesures de traitement des eaux usées et, d'autre part, dans des mesures pour la protection de l'eau et la lutte contre les inondations.

Dans ce contexte, il est procédé à un échange de vues sur la nécessité de protéger les sources afin de garantir une sécurité d'alimentation en eau potable et sur le soutien financier de mesures volontaires ciblées visant l'amélioration de la qualité de l'eau. A cet égard, Madame la Ministre rappelle qu'afin de protéger l'eau souterraine, sept nouveaux projets de règlements grand-ducal délimitant des zones de protection autour des captages de source d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont en cours d'adoption.

Un programme de mesure sera élaboré pour chaque zone de protection issue des projets de règlement grand-ducal. Toutes les activités pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau (agriculture, sylviculture, transport,...) seront concernées par ce programme de mesure.

L'Etat prévoit un soutien financier pour les acteurs impactés par le programme de mesure, ceci par le biais du fonds pour la gestion de l'eau.

Madame la Ministre renvoie également au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne plus précisément le secteur agricole, Madame la Ministre exprime une volonté politique d'aider les agriculteurs dont les exploitations se situent dans les zones de protection. Une collaboration s'avère nécessaire, de même qu'une prise de conscience et une acceptation, par les agriculteurs, de leur responsabilité en la matière. Ainsi, certaines mesures obligatoires seront compensées :

- d'une part, par le biais du programme de développement rural,
- d'autre part, par le biais d'une adaptation de la loi relative à l'eau afin que les mesures agricoles deviennent éligibles au fonds pour la gestion de l'eau.

Le Gouvernement veillera également à fournir conseil et soutien aux communes tenues de mettre en place des mesures de protection autour des captages de source d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Suite à une remarque afférente, Madame la Ministre donne à considérer qu'une collaboration est nécessaire entre tous les acteurs afin qu'une eau de première qualité puisse être fournie. Le Gouvernement y travaille d'ailleurs de manière proactive. A titre d'exemple, l'oratrice informe qu'un premier contrat de coopération vient d'être signé entre le SEBES et le secteur agricole.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées et suite à une question relative au financement des travaux nécessaires à la construction, à l'extension ou à la modernisation des stations de traitement, Madame la Ministre prône la transparence dans la méthode de calcul de la subvention.

Un membre de la commission parlementaire, estimant que certaines communes ont des coûts plus élevés pour garantir une eau potable de qualité, plaide pour une harmonisation du prix de l'eau au niveau national.

8. Examen des documents européens suivants:

Le document COM (2015) 337 est une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone. En bref, cette proposition instaure le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre des principes définis par le Conseil européen, cadre qui s'articule autour de trois grands axes :

- la proposition traduit l'objectif de réduction de 43% des gaz à effet de serre d'ici à 2030 du système d'échange de quotas d'émission en un plafond qui diminue de 2,2% par an à partir de 2021, ce qui correspond, par rapport à la baisse actuelle de 1,74% par an, à une réduction supplémentaire avoisinant les 556 millions de tonnes de dioxyde de carbone au cours de la période 2021-2030 ;

- la proposition met à profit l'expérience positive des règles harmonisées mises en œuvre depuis 2013 et poursuit l'élaboration de règles strictes, prévisibles et équitables en matière d'allocation gratuite de quotas à l'industrie en vue de prévenir le risque de fuite de carbone ;
- la proposition prévoit plusieurs mécanismes de financement pour aider les acteurs économiques des secteurs de l'électricité et de l'industrie à relever les défis en matière d'innovation et d'investissement auxquels ils sont confrontés dans la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Suite à l'examen de ce document, les membres de la Commission de l'Environnement constatent que la proposition de directive ne viole pas le principe de subsidiarité, mais décident de rédiger un avis politique afin de soutenir la réforme de l'ETS.

*

Le document COM (2015) 478 est un rapport de la Commission européenne relatif à l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020.

Pour rappel, en 2011, la Commission européenne a adopté une stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, dont l'objectif prioritaire est d'enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques d'ici à 2020, d'assurer leur rétablissement dans la mesure du possible et de renforcer la contribution de l'UE à la prévention de la perte de biodiversité. Cette stratégie met en œuvre les engagements de l'UE au titre de la Convention sur la diversité biologique ; elle est construite autour de six objectifs, chacun étayé par une série d'actions.

L'examen à mi-parcours fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité par rapport au niveau de référence de 2010. Il vise à indiquer les domaines dans lesquels des efforts accrus sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020. Pour plus de détails, il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal.

9. Divers

Suite à une question afférente, Madame la Ministre informe que la dernière conférence de préparation de la Conférence internationale sur le climat (COP21) s'est achevée à Bonn sur l'adoption d'un texte commun de 55 pages qui servira de base aux négociations. En outre, une « pré-COP » est prévue à Paris du 8 au 10 novembre prochain au niveau ministériel. Madame la Ministre informera les membres de la commission parlementaire des dernières avancées en la matière au cours d'une réunion qui aura lieu le 26 novembre prochain à 10h30.

Luxembourg, le 24 novembre 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Mid-term review of the EU biodiversity strategy to 2020 EU assessment of progress towards the targets and actions

EU Biodiversity Targets (2020)	Progress at mid-term (2015)
<p>2020 Headline Target</p> <p>Halt the loss of biodiversity and the degradation of ecosystem services in the EU by 2020, and restore them in so far as feasible, while stepping up the EU contribution to averting global biodiversity loss.</p>	<p>No significant progress towards the target</p> <p>Overall, biodiversity loss and the degradation of ecosystem services in the EU have continued since the EU 2010 biodiversity baseline, as confirmed by the 2015 <i>European environment - state and outlook report</i>. This is consistent with global trends and has serious implications for the capacity of biodiversity to meet human needs in the future. While many local successes demonstrate that action on the ground delivers positive outcomes, these examples need to be scaled up to have a measurable impact on the overall negative trends.</p>
<p>Target 1</p> <p>Fully implement the Birds and Habitats Directives.</p>	<p>Progress but at insufficient rate</p> <p>The latest report on the state of nature in the EU shows that the number of species and habitats in secure/favourable or improved conservation status has increased slightly since the 2010 baseline. However, many habitats and species that were already in unfavourable status remain so, and some are deteriorating further. While much has been achieved since 2011 in carrying out the actions under this target, the most important challenges remain the completion of the Natura 2000 marine network, ensuring the effective management of Natura 2000 sites, and securing the necessary finance to support the Natura 2000 network.</p>
<p>Target 2</p> <p>Maintain and restore ecosystems and their services.</p>	<p>Progress but at insufficient rate</p> <p>Progress has been made on policy and knowledge improvement actions under this target, and some restoration activities have taken place in Member States. However, this has not yet halted the trend of degradation of ecosystems and services. National and regional frameworks to promote restoration and green infrastructure need to be developed and implemented. A lot remains to be done to halt the loss of ordinary biodiversity outside the Natura 2000 network.</p>
<p>Target 3a</p> <p>Increase the contribution of agriculture to maintaining and enhancing biodiversity.</p>	<p>No significant progress towards the target</p> <p>The continuing decline in the status of species and habitats of EU interest associated with agriculture indicates that greater efforts need to be made to conserve and enhance biodiversity in these areas. The common agricultural policy (CAP) has an essential role to play in this process in interaction with relevant environmental policies.</p> <p>The CAP reform for 2014-20 provides a range of instruments that can contribute to supporting biodiversity. If the target is to be achieved, these opportunities need now to be taken up by Member States on a sufficient scale. Local examples demonstrate successful sustainable agricultural practices. If implemented more broadly, they could put the EU back on track to achieve the target by 2020.</p>

Mid-term review of the EU biodiversity strategy to 2020

EU assessment of progress towards the targets and actions

EU Biodiversity Targets (2020)

Progress at mid-term (2015)

Target 3b

Increase the contribution of forestry to maintaining and enhancing biodiversity.

No significant progress towards the target

EU forest area has increased as compared with the EU 2010 biodiversity baseline. However, the conservation status of forest habitats and species covered by EU nature legislation shows no signs of improvement. EU level data on the status of forest habitats outside Natura 2000 is limited.

Forest management plans or equivalent instruments can play an important positive role in achieving the target, but their potential, remains largely unused.

Target 4

Ensure the sustainable use of fisheries resources and achieve good environmental status.

Progress but at insufficient rate

Significant progress has been made in setting the policy framework for sustainable fisheries under the reformed EU common fisheries policy, and of good environmental status under the Marine Strategy Framework Directive. The Commission is promoting improvements in oceans governance for more sustainable management of marine resources. However, policy implementation has been uneven across the EU and major challenges remain to ensure that the objectives are achieved according to schedule. Just over 50% of Maximum Sustainable Yield-assessed stocks were fished sustainably in 2013.

As a result of multiple pressures, marine species and ecosystems continue declining across Europe's seas.

Target 5

Help combat invasive alien species.

Currently on track with implementation

Invasive alien species are a fast-growing threat to biodiversity. The invasive alien species Regulation entered into force in 2015. Work is underway to propose the first list of invasive alien species of Union concern. If this list is adopted by the end of 2015, the EU can be considered to be on track with the actions envisaged under Target 5.

The next critical step for achieving the target will be implementation by the Member States. Ratification of the Ballast Water Convention, crucial for addressing marine invasive alien species, is slow-going with only 7 Member States ratifications to date.

Target 6

Help avert global biodiversity loss.

Progress but at insufficient rate

The EU remains by far the largest financial donor and has made progress in increasing resources for global biodiversity. The EU has taken initial steps to reduce indirect drivers of global biodiversity loss, including wildlife trade, and to integrate biodiversity into its trade agreements. However, progress is insufficient in reducing the impacts of EU consumption patterns on global biodiversity. On the current trajectory, existing efforts may not be sufficient to meet the Aichi Biodiversity Targets by the deadlines.

Mid-term review of the EU biodiversity strategy to 2020

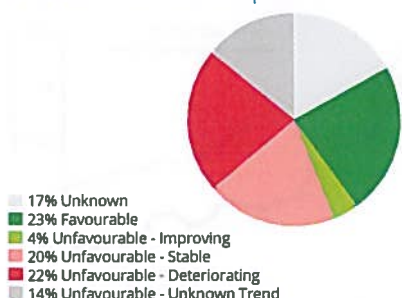
Key trends in status since the EU 2010 biodiversity baseline

Poor conservation status

Species

Overall, 23% of the EU-level species assessments are favourable and 4% are unfavourable but improving; 20% are stable, 22% are deteriorating and 17% are unknown.

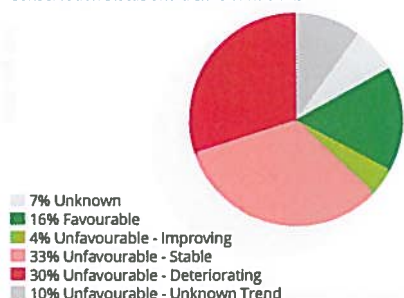
Conservation status and trends of species



Habitats

Overall, 16% of the EU-level habitat assessments are favourable and 4% are improving; 33% are unfavourable but stable. A further 30% are still deteriorating, which is a serious cause for concern. Only 7% of the assessments are unknown.

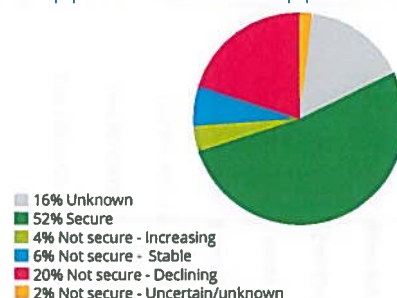
Conservation status and trends of habitats



EU bird population status and trends

Over half (52%) of the bird species assessments have a secure population status. Short-term trends indicate that some 4% of all bird species are non-secure but increasing, and 6% are stable, even if a further 20% are declining.

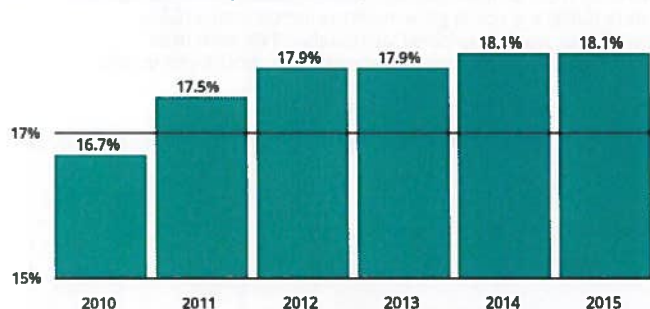
Birds' population status and short-term population trends



Natura 2000 network extended

Since 2010, the network of Natura 2000 sites has progressed and is largely completed for terrestrial and inland water habitats covering about 18% of the land surface. The coverage of the marine network has increased to more than 300.000 km² in 2014.

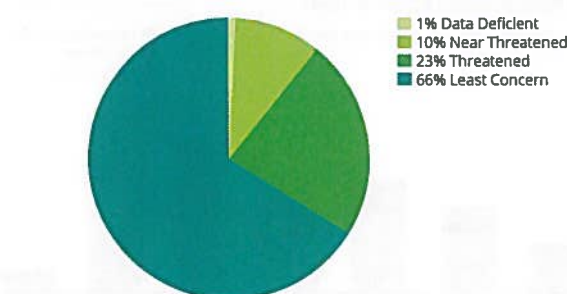
Share of EU land area covered by Natura 2000 sites



Many species threatened with extinction

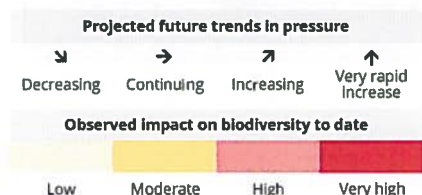
Overall, at least 23% species are threatened in EU. Freshwater species - mollusc (55%) and freshwater fish (43%) - are the groups with the highest proportion of threatened species, together with marine mammals (43%), followed by amphibians (22%), reptiles (21%) and birds (18%).

Species facing the risk of extinction which have had a complete assessment at EU level between 2007 and 2015.



Ecosystems under pressure

Some major pressures on ecosystems are decreasing (e.g. atmospheric deposition of sulphur). However, other threats to ecosystems and their services persist and many pressures are increasing.



Trends in pressures on ecosystems

Ecosystem type	Habitat change	Climate change	Over-exploitation	Invasive species	Pollution and nutrient enrichment
Urban	↗	↑	↗	↗	↑
Cropland	↗	↑	↗	↗	↑
Grassland	↗	↑	↗	↗	↑
Woodland and forest	↘	↑	→	→	↗
Heathland, shrub and sparsely vegetated land	→	↑	→	↗	↗
Wetlands	→	↑	→	↗	↘
Freshwater (rivers and lakes)	→	↑	→	↗	↘
Marine (transitional and marine waters, combined)*	↗	↑	→	↗	→

* NB: results for marine ecosystem adjusted 09.07.2015

Mid-term review of the EU Biodiversity Strategy to 2020

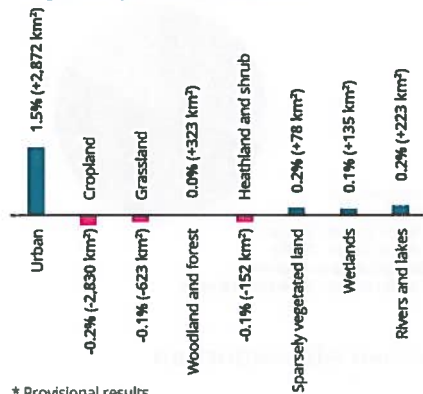
Key trends in threats since the EU 2010 Biodiversity baseline

The 5 key threats to biodiversity — habitat change, pollution, over-exploitation, invasive alien species, and climate change — continue to exert pressure on biodiversity.

Habitat loss still a major concern

In the period 2006-2012, the expansion of artificial surfaces has continued (e.g. urban sprawl, infrastructure) as compared to the period 2000-2006.

Changes in ecosystems between 2006-2012

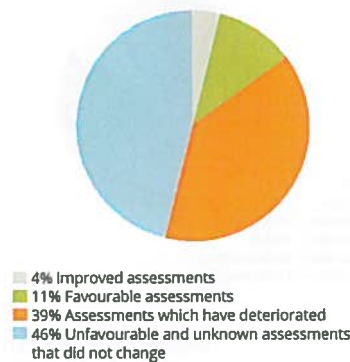


* Provisional results

Intensive agriculture is still a major pressure

There has been no measurable improvement in the status of agriculture-related habitats and species covered by the nature legislation.

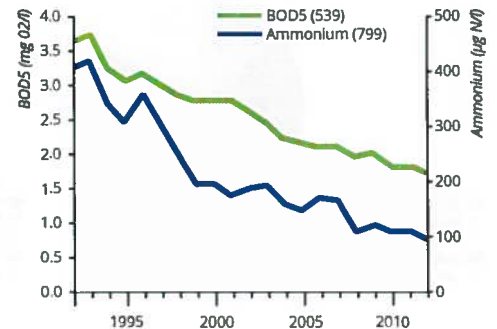
Change in conservation status of agriculture-related habitats



Pollution - improvements in some areas

Water quality in European rivers has improved for e.g. decrease of oxygen-consuming substances (BOD5), and ammonium.

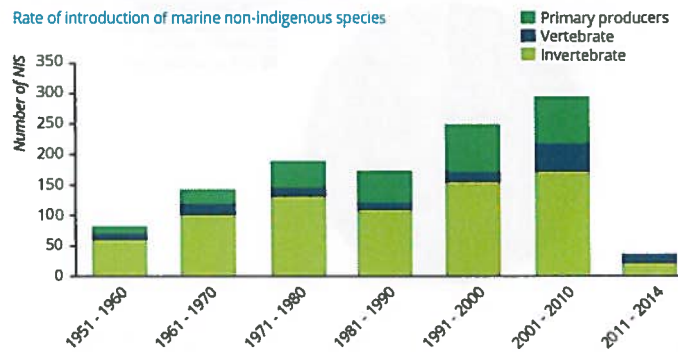
Changes in water quality variables during the last two decades



Invasive alien species - a growing threat to biodiversity and ecosystems

In the seas around Europe, more than 80% of non-indigenous species (NIS) have been introduced since 1950.

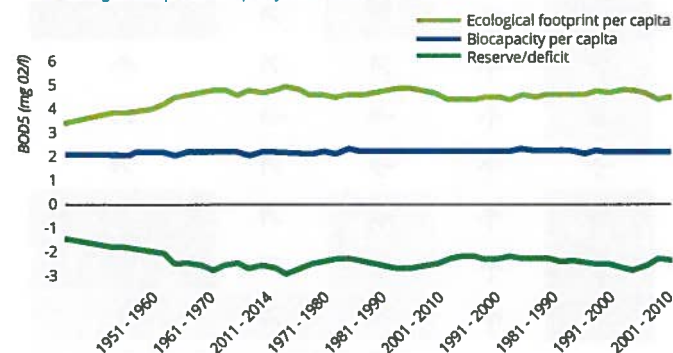
Rate of introduction of marine non-indigenous species



Global dimension

EU-28 ecological footprint is over twice the size of its biocapacity.

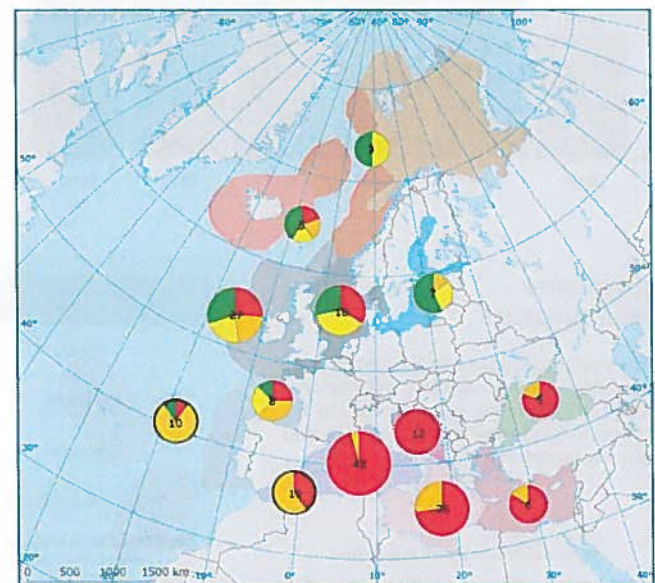
EU28 - Ecological footprint, biocapacity and reserve or deficit



Marine environment still overexploited

Currently most of the assessed commercial stocks in European waters (58%) are not in good environmental status (GES), with 19% of stocks exploited sustainably, 11% with their reproductive capacity intact, and only 12% considered in GES.

Proportion of assessed stocks that are in Good Environmental Status (GES)



Document écrit de dépôt



ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Depot : Här Fernand Kartheiser
PL 6877

Lëtzebuerg, den 10. Mee 2016

1

MOTIOUN

D'Deputéierte-Chamber,

Ass sech bewosst

- datt Natur-, Ëmwelt- a Klimaschutz wichteg Politike sinn, fir eis selwer mee virun allem och fir eise Kanner a Kanneskanner eng liewenswäert Welt ze erhalen respektiv ze hannerloossen;
- datt ëmmer méi Gesetzer an dësem Beräich an internationale Gremie formuléiert ginn, déi net onbedéngt ëmmer genuch op Lëtzebuerger Spezifizitéite Rücksicht huelen;

Ass besuergt

- datt Ëmweltschutzgesetzer och kënnen, op d'mannst kuerzfristeg, negativ Konsequenze fir verschidde Beräicher mat sech brengen;
- datt déi wichteg Secteure vun eiser Wirtschaft, wéi z.B. déi kleng a mëttel Betriber, d'Industrie an d'Agrikultur wéi och de Wäibau, besonnesch ënner neie Reglementatiounen a punkto Natur-, Ëmwelt- a Klimaschutz kéinten an iwwerproportionellem Ausmooss am Vergläich zu hirer auslännescher Konkurrenz leiden ;
- datt esou Gesetzer a Reglementatioune grad eiser exportorientéierter Wirtschaft hir Kompetitivitéit kéinte verschlechteren;

Fuerdert d'Regierung op

- bei reng nationale Gesetzer a Reglementatiounen, mee och bei europäeschen Direktiven a Reglementer, déi an der Chamber an national Recht ëmgesat oder soss diskutéiert ginn an déi de Natur-, Ëmwelt- oder Klimaschutz betreffen, systematesch eng detailléiert Impaktstudie vun deene Moossnahmen esou wuel am Hibléck op déi finanziell an administrativ Belaaschtung wéi och op d'Kompetitivitéit vu betraffene Lëtzebuerger klengen a mëttelgrousse Betriber, Industrie- an Agrarbetriber ze maachen.

Verlaangt

- datt all Gesetzesentwurf an deem Domän esou eng Impaktstudie opweist fir et der Chamber ze erlaben, den Impakt vun dene projetéierte Moossnahmen besser anzeschätzen.


F. Kartheiser

6877

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 114

1^{er} juillet 2016

Sommaire

Loi du 22 juin 2016

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés page **2134**

Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC;
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation **2138**

Loi du 22 juin 2016

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'État du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après «le règlement européen», ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement européen et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement européen est

1. soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;
2. soit un réviseur d'entreprises.

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 9, le ministre peut

1. procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
2. impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 9. Sanctions pénales

(1) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement européen, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;

2. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
3. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
4. le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;
5. le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1 à 4 du règlement européen, omet de communiquer à la Commission européenne les informations requises;
6. l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission européenne un document attestant de la vérification.

(2) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou:

1. quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;
2. l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement européen, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;
3. l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;
4. l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1 à 4 du règlement européen, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;
5. l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;
6. le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;
7. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;
8. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;
9. l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;
10. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par une entreprise dûment qualifiée;
11. l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;
12. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits;
13. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement européen, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;
14. quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement européen, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;
15. quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 13 du règlement européen, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;
16. quiconque, en violation de l'article 13 du règlement européen, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;
17. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement européen, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;
18. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;

19. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1^{er} du règlement européen met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré;
20. le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de procéder à l'enregistrement;
21. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1^{er} du règlement européen, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;
22. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement européen, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;
23. l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement européen, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

(3) Les peines dont question au paragraphe (2) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

Art. 10. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant: «Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du 22 juin 2016 a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006; b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.»
2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit: «(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.»
3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

 - a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
 - b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
 - d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des

membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.»

4. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit: «Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

Art. 11. Disposition abrogatoire

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: «loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2016.
Henri

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Doc. parl. 6877; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC;**
b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi modifiée du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Le présent règlement précise les modalités du contrôle d'étanchéité des équipements suivants, dénommés par la suite «équipement»:

1. les équipements fixes de climatisation, de réfrigération et les pompes à chaleur fixes ayant une charge en fluide réfrigérant HCFC ou CFC supérieure à 3 kg, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant moins de 6 kg de fluide;
2. les équipements fixes de climatisation, de réfrigération, les pompes à chaleur fixes et les cycles organiques de Rankine ayant une charge en fluide réfrigérant HFC supérieure ou égale à 5 tonnes équivalent CO₂, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant des fluides réfrigérants de moins de 10 tonnes équivalents CO₂;
3. les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques ayant une charge en fluide réfrigérant HFC supérieure ou égale à 5 tonnes équivalent CO₂, à l'exception des équipements comportant des systèmes

hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant des fluides réfrigérants de moins de 10 tonnes équivalents CO₂.

(2) Le présent règlement organise une inspection périodique des installations de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. transformation importante: le changement du type de fluide réfrigérant ou de la quantité de fluide réfrigérant ou, dans le cas d'un équipement fixe, le transfert de l'équipement;
2. CFC: les chlorofluorocarbures;
3. HCFC: les hydrochlorofluorocarbures;
4. HFC: les hydrofluorocarbures;
5. bâtiment: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour régler le climat intérieur;
6. système de climatisation: une combinaison de composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée;
7. puissance nominale utile: la puissance calorifique maximale, exprimée en kW, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncées par le constructeur;
8. exploitant: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements de climatisation dont question à l'article 1^{er};
9. pompe à chaleur: une machine, un dispositif ou une installation qui transfère de la chaleur du milieu naturel environnant, comme l'air, l'eau ou le sol, vers des bâtiments ou des applications industrielles en renversant le flux naturel de chaleur de façon qu'il aille d'une température plus basse vers une température plus élevée. Dans le cas de pompes à chaleur réversibles, le transfert de la chaleur peut aussi se faire du bâtiment vers le milieu naturel.

Art. 3. Fuites

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année les pourcentages de la charge à la mise en service de l'équipement suivants:

- a) 5 pour cent dans le cas des équipements fixes;
- b) 15 pour cent dans le cas des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle d'étanchéité dont question à l'article 5, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

Art. 4. Réceptions des équipements

(1) Sont soumis à réception les équipements visés à l'article 1^{er}, paragraphe (1), points 1. et 2. et mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même desdits équipements qui font objet d'une transformation importante.

(2) La demande de réception, dûment complétée et conforme aux spécifications de l'annexe I, doit être introduite auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement.

(3) La réception est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'équipement, par les agents du service compétent de la Chambre des métiers.

(4) Lors de la réception, les agents vérifient:

1. la présence du registre auprès de l'équipement;
2. l'indication de la charge de l'équipement;
3. l'exécution d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, l'indication de la cause des fuites et des travaux de réparation des fuites;
4. l'absence d'une fuite manifeste.

(5) Lorsque la réception est conforme par rapport au paragraphe 4, l'agent qui y a procédé inscrit le procès-verbal de réception, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement et il appose une vignette d'identification sur l'équipement. Il transmet immédiatement le procès-verbal à l'exploitant de l'équipement.

(6) Lorsque la réception n'est pas conforme par rapport aux points précités, l'agent qui y a procédé marque la non-conformité et sa ou ses causes probables sur le procès-verbal de réception qu'il inscrit, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement. Il transmet immédiatement ce procès-verbal à l'exploitant.

Au plus tard trois mois après la réception non conforme, une nouvelle demande de réception doit être introduite.

Lorsque la nouvelle demande de réception n'est pas introduite dans le délai précité ou lorsque la nouvelle réception n'est pas conforme, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

(7) La Chambre des métiers tient le registre des demandes de réceptions et des réceptions.

Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, la Chambre des métiers fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de toutes les réceptions effectuées au cours de l'année écoulée.

Art. 5. Contrôles d'étanchéité des équipements

(1) Selon l'échéancier prévu par l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014, l'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder à des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié employé auprès d'une personne morale qui est elle-même titulaire d'une certification. Lors du contrôle d'étanchéité, le membre du personnel ayant effectué le contrôle inscrit le procès-verbal de contrôle d'étanchéité dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II dans le registre de l'équipement.

(2) Lorsqu'une fuite ou un dépassement de la valeur limite fixée à l'article 3 sont détectés lors d'un contrôle, l'exploitant est tenu de faire procéder à la réparation de l'équipement dans les trois mois qui suivent la détection de la fuite ou du dépassement. Un nouveau contrôle devra être effectué dans un délai d'un mois suivant la réparation.

Lorsqu'un tel contrôle n'est pas effectué dans le délai précité ou lorsqu'il résulte de ce contrôle que la réparation s'avère inefficace ou techniquement impossible, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

(3) Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux de contrôle effectués au cours de l'année écoulée sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par cette dernière.

Art. 6. Inspection des systèmes de climatisation

(1) L'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans.

Pour les installations mises en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la première inspection doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2017.

Pour les installations qui sont nouvellement mises en service ou les installations existantes qui subissent une transformation importante au moment de ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, la première inspection doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la mise en service ou la remise en service après transformation importante. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, le délai pour la première inspection est porté à huit ans.

(2) Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

(3) L'inspection est réalisée par:

1. une personne physique indépendante qui est titulaire d'une certification ou;
2. du personnel certifié employé auprès d'une personne morale indépendante qui est elle-même titulaire d'une certification.

(4) Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

(5) Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.

(6) L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant.

Art. 7. Mise hors service

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par du personnel certifié employé auprès d'une personne morale qui est elle-même titulaire d'une certification. Ce fluide est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées. Dans le cas des équipements contenant des HFC, les mesures

prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés doivent être consignées dans les registres dont question à l'article 6, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 517/2014.

Art. 8. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection

- (1) Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
- (2) Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.
- (3) Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers.

Art. 9. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifiée du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC, et b) à l'inspection des systèmes de climatisation est abrogé.

Art. 10. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2016.
Henri

ANNEXE I

Demande de réception

La demande de réception doit contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant: Nom, prénom, adresse, n° de téléphone
- B) Équipement: Emplacement, marque et type, genre de l'utilisation, puissance, type de fluide réfrigérant, charge du fluide, année de construction
- C) Genre de réception: Réception d'une nouvelle installation ou d'une installation ayant fait l'objet d'une transformation importante
- D) Entreprise certifiée: Nom, adresse

ANNEXE II

Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Le procès-verbal de réception et le procès-verbal du contrôle d'étanchéité doivent contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant: Nom, prénom, adresse, n° de téléphone
 - B) Équipement: Emplacement, marque et type, puissance, type de fluide réfrigérant, année de construction, année de mise en service, n° d'identification
 - C) Contrôle: Date du contrôle, charges de fluide ajoutées au cours de l'année précédant le contrôle, fuites constatées, causes des fuites, réparations, vidanges
 - D) Contrôleur: Entreprise certifiée, nom et code du contrôleur, signature du contrôleur
-